DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SAINT LAURENT D'AIGOUZE

PLAN LOCAL D'URBANISME

ENQUETE PUBLIQUE du 21 NOVEMBRE au 21 DECEMBRE 2017

ANNEXES AU RAPPORT

DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

COMMISSAIRE ENQUETEUR

Mr Daniel DUJARDIN

ANNEXES JOINTES AU RAPPORT

I	**Délibération du Conseil municipal du 28 juin 2017**	**4**
II	**Arrêté municipal prescrivant l'enquête publique**	**10**
III	**Localisation du site**	**15**
IV	**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe)**	**17**
V	**Avis du Département du Gard**	**24**
VI	**Avis du Préfet du Gard (DDTM 30)**	**39**
VII	**Avis du Préfet du Gard (CDPENAF)**	**50**
VIII	**Avis de la Communauté de communes « Terre de Camargue »**	**54**
IX	**Avis du syndicat mixte du SCoT Sud Gard**	**59**
X	**Avis de la Chambre d'Agriculture du Gard**	**73**
XI	**Avis de l'EPTB du bassin versant du Vistre**	**75**
XII	**Avis de la société GRT gaz**	**77**
XIII	**Avis de l'EPTB Vidourle**	**85**
XIV	**Avis de la CCI Gard**	**87**
XV	**Avis de la Commune des Saintes Maries de la Mer**	**90**
XVI	**Avis RTE**	**92**
XVII	**Annonces légales dans le Midi Libre et La Marseillaise**	**99**
XVIII	**PV de synthèse des observations du public**	**104**
XIX	**Affiche de l'avis d'enquête publique**	**129**
XX	**Certificat d'affichage**	**131**

ANNEXES EN DOCUMENTS SEPARES

A **MIDI LIBRE du 3 NOVEMBRE 2017**

B **LA MARSEILLAISE du 3 NOVEMBRE 2017**

C **MIDI LIBRE du 23 NOVEMBRE 2017**

D **LA MARSEILLAISE du 23 NOVEMBRE 2017**

ANNEXE I

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 28 JUIN 2017

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N°2017. 85

Nombre de membres : 23
En exercice : 23
Présents : 15
Procurations : 4
Absents excusés : 4

Nombre de suffrages exprimés :
Vote pour : 15
Vote contre : 1
Abstention : 3
Date de la convocation : 22/06/2017
Date de l'affichage : 22/06/2017

Séance du 28 juin 2017
L'an deux mille dix sept et le vingt huit du mois de juin, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Laurent PELISSIER, Maire,

Présents : Laurent PELISSIER, Alain FONTANES, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC, Laure MARCON, Philippe CLAUZEL, Magali POITEVIN-OUILLON, Philippe PIGNY, Arlette FOURNIER , Michel NEEL, Santiago CONDE, Myriam MARIN, Marion GEIGER, , Marilyne FOULLON, Rudy THEROND, Florence DIOT

Absents excusés: Lionel JOURDAN , Jean-Paul CUBILIER, Rodolphe TEYSSIER, Sabine VOLPELLIERE

Excusés avec procuration : Marie-Rose TISSOT à Laure MARCON, Olivier VENTO à Philippe PIGNY, Stéphanie SUKA à Philippe CLAUZEL, , Evelyne FELINE à Florence DIOT

Objet : ARRET DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE ET BILAN DE LA CONCERTATION

M. Maire rappelle au Conseil Municipal les principales étapes de la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du PLU, approuvé le 1er Août 1986 et dont la dernière modification a été approuvée le 5 février 2014.

Il rappelle par ailleurs qu'une 1ère délibération n°2013-86 en date du 5 septembre 2013 lançait l'élaboration du PLU mais que celle – ci a été abrogée, compte tenu de l'évolution du cadre législatif par délibération du 28 aout 2014.

Par cette même délibération en date du 28 Août 2014, le Conseil Municipal de Saint-Laurent d'Aigouze relançait la prescription de la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du PLU (PLAN LOCAL D'URBANISME) sur la base des grands objectifs généraux suivants :

- Le traitement paysager et architectural de l'entrée de ville entre le rond point du Taureau et le rond point du Monument aux Morts.
- La création d'une zone d'activités d'accueil des entreprises, des artisans et de développement économique.
- La création d'une ZAC mixte à vocation d'habitation et d'activités en entrée de ville secteur Vaccarès – Grenouilles.
- La création d'un projet immobilier à l'emplacement du stade et le déplacement du stade en zone inondable à aléa plus élevé.
- L'implantation des Services Techniques, d'une salle polyvalente et d'équipements publics dans la zone à urbaniser.
- L'Implantation d'une structure de type maison de retraite dans la zone à urbaniser.
- Un développement urbain maîtrisé et progressif : phasage du développement urbain et démographique.
- Le développement d'activités portuaires et touristiques.
- Le développement de projets urbains partenariaux.
- Le développement de voies douces.
- Favoriser la densité urbaine en zone déjà urbanisée.
- Le maintien et le développement des activités agricoles.
- Préciser l'application de la Loi Barnier en fonction des limites de la zone agglomérée.
- Création de micro-parkings en zone urbanisée.

Sur la base des conclusions du diagnostic communal , de l'état initial de l'environnement et des enjeux communaux mis en évidence, a été mis en forme le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune. **Ce PADD s'articule autour de 3 axes majeurs, déclinés en orientations générales :**

- Maîtriser :

- Maîtriser la croissance démographique de façon à conserver à SAINT-LAURENT D'AIGOUZE son caractère de village où il fait bon vivre, mais également un village accueillant et dynamique. La réflexion communale s'inscrit dans une perspective de 4 000 habitants à échéance du PLU, correspondant à un besoin de quelques 330 résidences principales supplémentaires sur la durée du PLU. Au delà de ces perspectives quantitatives, l'objectif fixé est également de permettre un rééquilibrage de la pyramide des âges de la population communale et de développer une offre de logements diversifiée, offrant la possibilité de parcours résidentiels sur le territoire communal.
- Maîtriser le développement urbain en mobilisant le potentiel de production par réinvestissement urbain, même limité, et en ouvrant à l'urbanisation un nouveau quartier en entrée Nord, conçu comme un prolongement du village ; l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur ne pourra se faire que dans le cadre d'une opération d'aménagement unique répondant aux critères de qualité urbaine et paysagère, de mixité urbaine et sociale.
- Maîtriser les risques et les nuisances
- Prendre en compte les outils de préservation des espaces naturels et notamment les dispositions de la Loi littoral.

- Préserver et valoriser :

- Préserver et affirmer le centre village en tant que pôle de l'identité communale au travers notamment de la préservation de son identité bâtie, de la protection des éléments paysagers et végétaux remarquables, de l'amélioration des espaces publics, des déplacements et du stationnement.
- Qualifier les limites de la zone urbaine (traitement d'interfaces paysagères de qualité) et créer un appel fort en entrée Nord de village en lien avec le futur quartier d'urbanisation
- Préserver la qualité des sites et des paysages communaux : pour cela, mettre en relation le village et les espaces périphériques (Vidourle…), protéger le petit patrimoine rural et mettre en scène le patrimoine paysager et bâti de la commune en lien notamment avec l'opération Grand Site Camargue gardoise (points de vue, itinéraires de découverte …)
- Protéger durablement les espaces naturels remarquables et mettre en œuvre une gestion équilibrée de ces espaces (gestion hydraulique et gestion des milieux naturels).

- Conforter et développer :

- Développer la vocation économique de la commune au travers du confortement de l'offre de services et commerces de proximité d'une part, et de la création d'une offre supplémentaire au sein de la future zone d'extension Nord d'autre part.
- Assurer le maintien de l'activité agricole.
- Conforter la vocation touristique de la commune, porte d'entrée du Grand Site Camargue gardoise.
- Développer les modes de déplacement alternatifs à l'échelle du village et de la commune dans son ensemble.

Le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable s'est tenu en séance du Conseil Municipal en date 25 Mai 2016

Les orientations générales du PADD se déclinent au niveau des différentes pièces règlementaires du PLU avec la délimitation de zones et de secteurs dotés de règlements spécifiques.

Le PLU divise le territoire communal en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles dont la délimitation prend en compte :

- les dispositions de la Loi Littoral, concernant notamment les articles L. 121-8 (extension de l'urbanisation en continuité du village) et L. 121-23 (espaces remarquables ou caractéristiques du littoral) du Code de l'Urbanisme ;
- les orientations du SCOT Sud Gard.

▪ **Les zones urbaines** correspondent aux secteurs déjà urbanisés de la commune ou aux secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
Elles comprennent :

- la zone UA correspondant au centre ancien de SAINT-LAURENT D'AIGOUZE et faubourgs denses ;
- la zone UB correspondant en partie aux extensions viticoles du 19ème moins denses ;
- la zone UC correspondant à la zone d'extension pavillonnaire récente incluant un secteur spécifique UCp à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif (groupe scolaire et complexe sportif) ;
- la zone UE à vocation d'activités économiques divisée en deux secteurs spécifiques : l'ancienne cave coopérative classée en secteur UEa et la zone d'activités d'entrée Sud classée en secteur UEb

▪ **Les zones à urbaniser** correspondent aux secteurs à caractère naturel ou agricole de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation à plus ou moins long terme. Elles comprennent :

- **la zone IAU Nord** à destination principale de logements, d'équipements publics ou d'intérêt collectif, de bureaux, de commerces de proximité pouvant également recueillir un pôle d'activités artisanales ; l'ouverture à l'urbanisation de cette zone est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU comportant notamment l'élaboration d'une orientation d'aménagement et de programmation.
- **la zone VAU Sud** à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif et d'hébergement hôtelier ou de groupe, dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la réalisation d'une opération d'aménagement unique.

▪ **La zone agricole A** correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle inclut deux secteurs spécifiques délimités sur le fondement de la Loi Littoral

- un **secteur Ac** sur lequel sont autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, en accroche sur la zone urbaine, conformément à l'article L. 121-8 du Code de l'Urbanisme.
- **un secteur Aer** correspondant à des espaces remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et aux milieux nécessaires aux équilibres biologiques situés dans des secteurs à dominante agricole, en application de l'article L. 121-23 du Code de l'Urbanisme.

▪ **La zone agricole N** correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Elle inclut

- **un vaste secteur Ner** correspondant à des espaces remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et culturel et aux milieux nécessaires aux équilibres biologiques situés dans des secteurs à dominante naturelle, en application de l'article L. 121-23 du Code de l'Urbanisme.
- **Un secteur Nerl** correspondant à la bande inconstructible de 100 m à compter de la limite haute des étangs en application de l'article L 121-16 du Code de l'urbanisme.
- **un secteur Np Nord** à vocation paysagère et récréative.
- **un secteur Np Sud,** en continuité de la zone urbaine, à vocation d'équipements sportifs et de loisirs.
- **un secteur Nd** correspondant à l'emprise de la déchèterie.
- **un secteur Nc** correspondant à l'emprise du camping « Fleur de Camargue ».

Sont par ailleurs délimités au PLU

- **5 emplacements réservés en vue de la réalisation d'équipements ou espaces publics**

- **16 espaces Boisés Classés au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme** dont 2 sur le centre village et 14 dans la plaine du Vistre et sur le Cordon des Sables ou de Montcalm.

Sont en outre identifiées au PLU des continuités écologiques le long du Vidourle, du Vistre Vieux, du Canal du Vistre et du Canal du Rhône à Sète, conformément au Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

M le Maire explique les modalités selon lesquelles la concertation publique a été mise en œuvre, conformément à la délibération du 28 Aout 2014 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme :

- Modalités d'information
- Affichage de la délibération de prescription de la révision du POS valant élaboration du PLU pendant toute la durée des études
- Articles dans la presse locale : Midi Libre : les 03.02.2016, 9.02.2017 15.05.2017
- Articles dans le magazine municipal du mois de février 20016
- Réunion avec les associations et les groupes économiques : le 1.06.2017
- Exposition publique du 16 mai 2017 au 13 juin 2017
- Affichage dans les lieux publics : Annonces des réunions publiques, exposition et permanences de M le Maire sur le site internet de la commune, page FACEBOOK de la commune , panneaux lumineux de la ville, par voie d'affichage (mairie, commerces, ...)
- Mise à disposition d'un dossier en Mairie et sur le Site Internet de la commune
- Interview sur les radios locales

- Moyens offerts au public pour s'exprimer :
- Registre en Mairie tout au long de la procédure
- Possibilité d'écrire au Maire
- Permanences spécifiques en Mairie de M. le Maire : les 18 et 20 mai 2017 , les 3 et 10 juin 2017
- Réunions publiques : 28.01.2016 et 2.02.2017
- Rendez-vous individuels : 13 assurés par M le Maire sur la période du 25.02.2017 au 18 .04.2017.

Conformément à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme, il convient de tirer le bilan de la concertation avant arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Durant cette phase de concertation, les observations ont porté sur :

- les modalités d'ouverture à l'urbanisation de la zone Nord IAU et notamment sur la convention de portage foncier signée avec l'EPF
- le traitement du Chemin du Vaccares et la prise en compte du fossé qui le longe (maîtrise de ruissellement généré par l'urbanisation du quartier Nord)
- l'adaptation de la marge de recul de 75 mètres le long de la RD 979 en zone urbaine.
- des demandes spécifiques à certaines parcelles ; ces demandes ont fait l'objet d'un examen au cas par cas au regard des contraintes liées au PPRI (classement en zone urbaine ou non urbaine et niveau d'aléa), à l'application de la Loi Littoral (extension en continuité du village), des orientations du SCOT et des besoins d'extension urbaine de la commune compte tenu des projections démographiques retenues.
- la constructibilité en zone agricole au regard de la Loi Littoral.

Vu, le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-14 et L 153-12 du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1er Août 1986 ayant approuvé le Plan d'Occupation des Sols,

VU la délibération en date du 5 février 2014 ayant approuvé la dernière modification du Plan d'Occupation des Sols,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Août 2014 prescrivant la révision du POS valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixant les modalités de concertation,

VU le débat au sein du Conseil Municipal en date du 25 mai 2016 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

VU le bilan de concertation présenté par M. le Maire ci-avant,

VU le projet de PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, l'orientation d'aménagement et de programmation, le règlement et ses documents graphiques associées et les annexes,

Considérant que la concertation a été menée tout au long de l'élaboration du projet de PLU conformément aux modalités définies par la délibération en date du 28 Août 2014,

Considérant que le projet de PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être arrêté et transmis, conformément à l'article L 153 – 16 du Code de l'Urbanisme aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 , à la Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche, à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité :

APPROUVE : l'exposé de Monsieur Le Maire

TIRE : le bilan de la concertation effectué ci-avant

ARRÊTE: le projet de révision du Plan d'occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme

PRECISE : que le projet de PLU sera communiqué pour avis :

- à Monsieur le Préfet du Gard,
- aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L 132-7 et
- L 132-9,
- à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale,
- à la Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

INDIQUE : que la délibération sera affichée pendant un mois en Mairie

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le

publication ou notification du

Le Maire
Laurent PELISSIER

5

ANNEXE II

ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE

DEPARTEMENT DU GARD
VILLE DE SAINT LAURENT D'AIGOUZE

ARRETE DE LA VILLE DE SAINT LAURENT D'AIGOUZE

Arrêté n ° 252/2.1/2017

Objet : Prescription de l'enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté (PLU)

Le Maire de la Ville de SAINT LAURENT D'AIGOUZE (GARD) ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles 153-19 et suivants et R. 153-8 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

Vu la Loi n ° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le Décret modifié M 85-453 du 23 avril 1983 ;

Vu l'Ordonnance n ° 2016-1060 du 3 août 2016 et le Décret n ° 2017-626 du 25 avril 2017 « relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur I 'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes » ;

Vu la Délibération en date du 24 janvier 1994 ayant approuvé le POS ;

Vu la Délibération du conseil municipal en date du 28 Août 2014, annulant la délibération du 5 septembre 2013, ayant prescrit la révision du POS et sa transformation en PLU ;

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ayant fait l'objet d'un débat en Conseil Municipal le 25 Mai 2016 ;

Vu la Délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2017 ayant arrêté le projet de PLU ;

Vu la Décision n ° El 7000130/30 en date du 1 1 septembre 2017 de M. le Président du Tribunal Administratif de NÎMES désignant M Daniel Dujardin en qualité de Commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Arrête :

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de PLU arrêté de la Commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE, pour une durée d'un mois, du mardi 21 novembre 2017 au jeudi 21 décembre 2017 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

Article 2 : M. Daniel Dujardin, exerçant la profession d'officier de la Marine Nationale en retraite, a été désigné en qualité de Commissaire enquêteur par M. le Président du Tribunal Administratif.

Article 3 : Le dossier de projet de PLU et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés et tenus à la disposition du public pour consultation à la Mairie de SAINT LAURENT D'AIGOUZE Rue Henri Méry 30220 SAINT LAURENT D'AIGOUZE pendant une durée d'un mois, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30, du mardi 21 novembre 2017 au jeudi 21 décembre 2017 inclus, ainsi que les samedis 25 novembre et 9 décembre de 9H00 à 12h30.

Le dossier d'enquête publique et le registre d'enquête seront également consultables sur le site internet à l'adresse suivante : www.ville-saint-laurent-daigouze.fr.

Le dossier de l'enquête publique pourra également être consulté sur un poste informatique disponible en Mairie de SAINT LAURENT D'AIGOUZE, Rue Henri Méry, 30220 SAINT LAURENT D'AIGOUZE, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30, du mardi 21 novembre 2017 au jeudi 21 décembre 2017 inclus, ainsi que les samedis 25 novembre et 9 décembre de 9H00 à 12h30.

Le dossier mis à l'enquête publique comporte notamment l'évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale, les avis des personnes publiques associées et consultées sur le projet de révision du POS et sa transformation en PLU.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête accessible au lieu et horaires suivants (Mairie de SAINT LAURENT D'AIGOUZE, Rue Henri Méry, 30220 SAINT LAURENT D'AIGOUZE) pendant une durée d'un mois, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30, du mardi 21 novembre 2017 au jeudi 21 décembre 2017 inclus, ainsi que les samedis 25 novembre et 9 décembre de 9H00 à 12h30, ou les adresser

- par écrit à l'attention du Commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de SAINT LAURENT D'AIGOUZE, Rue Henri Méry - BP 10 - 30220 SAINT LAURENT D'AIGOUZE ;
- par courriel à l'adresse email suivante : enquetepublique.plu@mairiesldaigouze.fr

En application de l'article L. 123-11 du Code de l'Environnement, nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du Code des relations entre le Public et l'Administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 4 : Le Commissaire enquêteur recevra à la Mairie de Saint Laurent d'Aigouze, Rue Henri Mery, 30220 SAINT LAURENT D'AIGOUZE, aux dates et heures suivantes :

- mardi 21 novembre 2017 de 9 heures à 12 heures ;
- mercredi 29 novembre 2017 de 14 heures à 17 heures ;
- samedi 09 décembre 2017 de 9 heures à 12 heures ;
- jeudi 21 décembre 2017 de 14 heures à 17 heures.

Article 5 : À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1 er, en application de l'article R. 123<8 du Code de l'Environnement, le registre d'enquête sera mis à disposition du Commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le Commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le Commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire le dossier avec son rapportet, dans un document séparé, ses conclusions motivées (art. R. 123-19 du Code de l'Environnement).

Le Commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le Commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le Commissaire enquêteur transmettra à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Article 6 : Une copie du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du Département du Gard et au Président du Tribunal Administratif de NÎMES.

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an, ainsi que consultables sur le site internet (où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-1 1) www.ville-saint-laurent-daigouze.fr

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au Code des relations entre le Public et l'Administration.

Article 7 : La personne responsable du projet auprès de laquelle les informations peuvent être demandées est : Laurent PELISSIER, Maire de Saint Laurent d'Aigouze,
Adresse : Mairie, Rue Henri Mery, 30220 SAINT LAURENT D'AIGOUZE,
Téléphone : 04-66-88-12-77
Adresse email : maire@mairiesldaigouze.fr

Article 8 : Le PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvée par délibération du Conseil municipal.

Article 9 : En application de l'article R. 123-11 (modifié par Décret n ^{0} 2017-626 du 25 avril 2017) du Code de l'Environnement, un avis portant à la connaissance du public les indications mentionnées à l'article R. 123-9 (objet de l'enquête, dates d'ouverture et clôture de l'enquête publique, nom et qualité du Commissaire enquêteur, lieu, jours et heures où le Commissaire enquêteur recevra les observations du public, lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier ainsi qu'à l'issue de l'enquête publique des rapports et conclusions du Commissaire enquêteur) sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Cet avis sera publié sur le site internet www.ville-saint-laurent-daigouze.fr.

Ces affiches seront visibles et lisibles des voies publiques de Saint Laurent d'Aigouze et conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

- En vitrine :
  - Sur la façade de la mairie, rue Henri Mery,
  - Sur les grilles devant l'office de tourisme, Boulevard Gambetta
  - A l'entrée des arènes, place de la République.
  - Sur le mur d'enceinte de l'entrée de la salle Vincent SCOTTO, Boulevard Gambetta.
- Sur autres supports :
  - Aux écoles : kiosque
  - Sous les panneaux lumineux : aux écoles et avenue Général Trouchaud.
  - Entrée du village par rond-point du taureau : boulevard Alexandra David Néel
  - Intersection avenue Général Trouchaud /avenue des Jardins
  - Avenue Jean Jaurès, au niveau du Monument aux Morts
  - Rue Robert Florentin : angle impasse des Tamaris au niveau du cimetière
  - Ancienne route d'Aigues Mortes au niveau de l'entrée de l'avenue Jean Moulin
  - Ancienne route d'Aigues Mortes au niveau de l'entrée du boulevard Salvador Allende
  - Entrée de l'avenue Casimir et Jacques Raynaud (Ferme de Roussy).

Article 10 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours -de l'enquête pour la seconde insertion.

Fait à SAINT LAURENT D'AIGOUZE,

Le 31 octobre 2017

Le Maire

Laurent PELISSIER

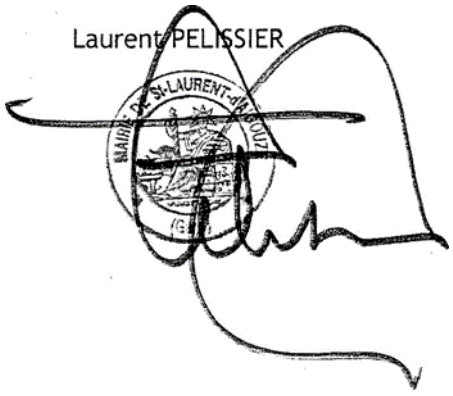

ANNEXE III

LOCALISATION DU SITE DU PROJET

NÎMES
Marguerittes
Rodilhan
Manduel
Bouillargues
Caissargues
Garons
Milhaud
Bernis
Uchaud
Aubord
Vestric-et-Candiac
Générac
Beauvoisin
Vauvert
St-Gilles
Caveirac
Clarensac
Langlade
St-Dionisy
Nages-et-Solorgues
Calvisson
Boissières
Congénies
Aujargues
Sommières
Villevieille
Souvignargues
St-Côme-et-Maruéjols
Montpezat
Combas
Aubais
Junas
Boisseron
Saussines
Galargues
Aigues-Vives
Vergèze
Codognan
Mus
Gallargues-le-Montueux
Lunel
Aimargues
Marsillargues
le Cailar
St-Laurent-d'Aigouze
Mines de sel
Petite Camargue
Étang du Charnier
Étang de Scamandre
Centre du Scamandre
Tour Carbonnière
Mas Grand St-Jean
Aigues-Mortes
Tour de Constance
Remparts
Cuvette du Lairan
Étang de Caitives
le Canet
Salins du Midi
la Grande-Motte
le Grau-du-Roi
Aquarium
Port Camargue
Golfe d'Aigues-Mortes
Pointe de l'Espiguette
Étang de Mauguio
Mauguio
Candillargues
Lunel-Viel
Valergues
St-Just
Lansargues
St-Nazaire-de-Pézan
Mudaison
Baillargues
St-Christol
Restinclières
Vérargues
St-Geniès-des-Mourgues
Stes-Maries-de-la-Mer
D979
D58
D46
A9
E15
E80
0 2,5
kilomètres
N

ANNEXE IV

AVIS DE LA MRAE OCCITANIE

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la région Occitanie sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Laurent d'Aigouze (30)

n° saisine 2017-5384
n° MRAe 2017AO91

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2017AO91 adopté le 24/10/2017 par
la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à favoriser la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 24 juillet 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Laurent d'Aigouze (Gard).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération n°2016-03 du 24 juin 2016), cet avis a été adopté par Bernard ABRIAL, président par interim de la mission régionale.

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Laurent d'Aigouze fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale en application des articles L.104-2 et R.104-9 du code de l'urbanisme du fait de la présence sur le territoire de plusieurs sites Natura 2000 sur son territoire (cf II infra). En conséquence elle donne lieu à avis de la MRAe d'Occitanie.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe[1] ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan, la façon dont les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des alternatives qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

II. Présentation du territoire communal et du projet de PLU

D'une superficie de 8 981 ha et comptant 3 448 habitants en 2014 (source INSEE), la commune de Saint-Laurent d'Aigouze est située au sud du département du Gard. Commune littorale sans accès direct à la mer, une grande partie de son territoire situé dans le delta du Rhône (Camargue) est constituée de surfaces en eau : cours d'eau, canaux, marais et étangs salés.

[1] http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

La richesse du patrimoine naturel et paysager se traduit par un grand nombre de zones protégées. Saint-Laurent d'Aigouze comporte notamment deux sites : le site inscrit de la Camargue, et le site classé des Marais de la Tour Carbonnière également identifié comme Grand Site Camargue gardoise. Quatre sites Natura 2000 (« Petite Camargue», « le Vidourle », « Petite Camargue laguno-marine », et « Petite Camargue laguno-marine »), ainsi qu'onze zones naturelles d'intérêt écologique et faunistique (ZNIEF) de type 1 et deux ZNIEFF de type 2 attestent de la grande richesse écologique de la commune.

D'ici 2026, la commune prévoit la construction de 327 logements pour une population supplémentaire de 550 habitants.

Le projet de PLU a fixé les objectifs suivants dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :

• Maîtriser la croissance démographique, le développement urbain, les risques et les nuisances;

• Préserver et valoriser le centre village en tant que pôle de l'identité communale, qualifier les limites de la zone urbaine et créer un appel fort en entrée nord de village, en lien avec le futur quartier d'urbanisation, préserver la qualité des sites et des paysages communaux, protéger durablement les espaces naturels remarquables et mettre en œuvre une gestion équilibrée de ces espaces ;• Conforter et développer les modes de déplacement alternatifs et notamment l'usage de la ligne SNCF, développer la vocation économique de la commune, assurer le maintien de l'activité agricole, conforter la vocation touristique de la commune.

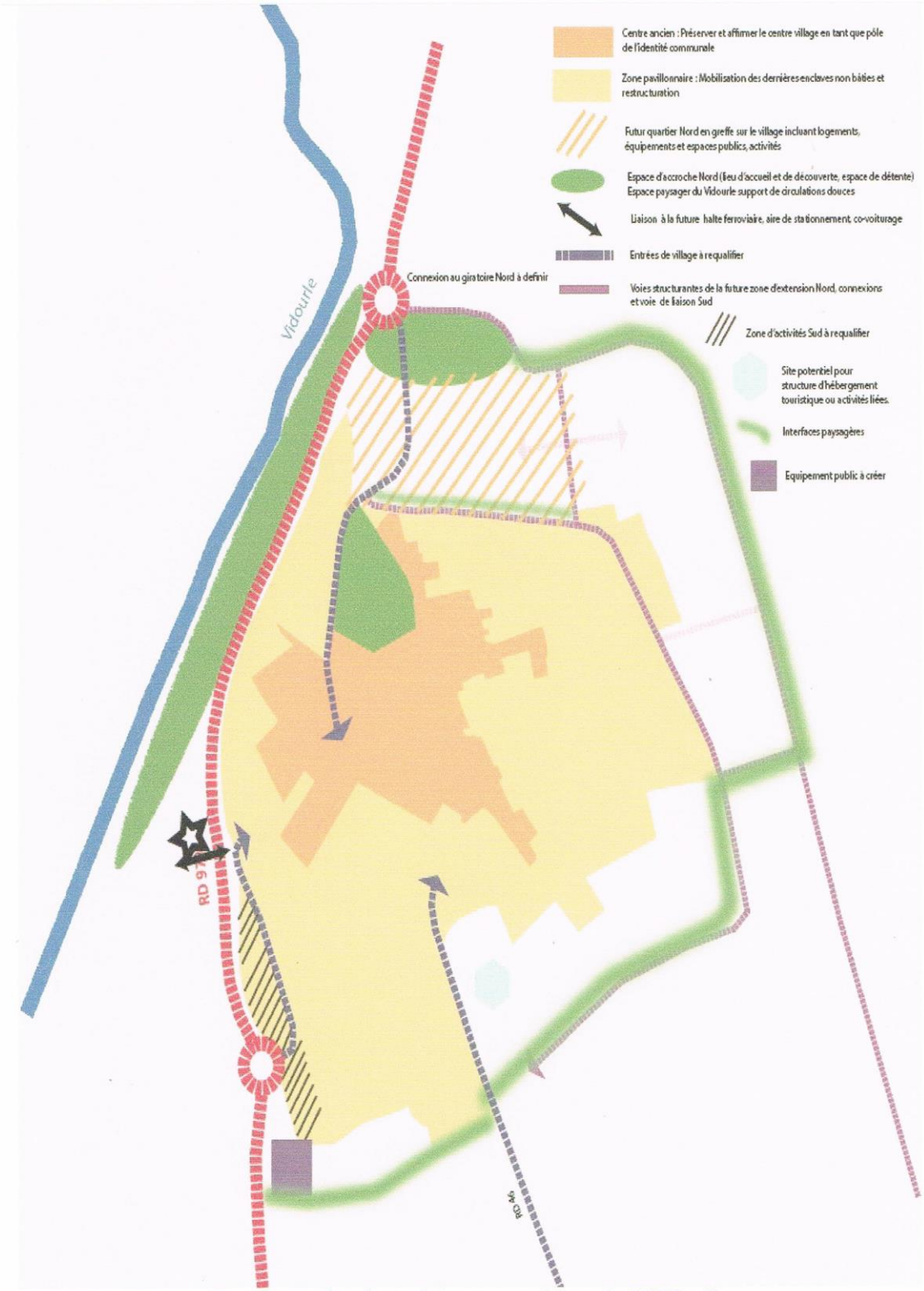

Représentation du projet communal issu du PADD p.8

III. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation est de bonne qualité et présente de manière satisfaisante les thématiques énumérés à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme relatif au contenu de l'évaluation environnementale ; il est formellement complet.

L'état initial de l'environnement est satisfaisant sur la plupart des thématiques, avec un niveau de détail suffisant. Il manque cependant de précision sur la méthodologie de réalisation des inventaires naturalistes utilisés dans le document.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation avec les dates de passages et les périodes de réalisation de l'inventaire de terrain.

Le dispositif de suivi proposé est constitué d'indicateurs trop peu précis de type « surfaces par type de milieux », ne comportant aucune valeur initiale ni bilan intermédiaire.

Le résumé non technique permet d'appréhender l'ensemble du projet. Cependant, constitué de 30 pages en fin du rapport de présentation, il est touffu et, dénué de cartographies et de toute illustration, il est d'accès peu facile.

La MRAe recommande que le dispositif de suivi soit précisé en indiquant une méthodologie de suivi ainsi que les échéances auxquelles les indicateurs seront renseignés. La valeur initiale de ces indicateurs devra être précisée, de manière à constituer une base fiable en comparaison de laquelle les effets du PLU pourront être analysés.

La MRAe préconise de présenter le résumé non technique dans un document distinct du rapport de présentation pour le rendre plus accessible, et de l'illustrer en particulier avec des cartes de synthèse du projet et ses incidences environnementales afin d'en faciliter l'appropriation.

IV. Prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU

Le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, ce qui conduit la MRAe à cibler son analyse sur quelques enjeux spécifiques : la modération de la consommation d'espace, le risque inondation, le paysage et la biodiversité.

IV.1. La modération de la consommation d'espaces

Le scénario communal de 4 000 habitants en 2026 prévoit l'accueil de 550 habitants de plus qu'en 2016, soit 55 nouveaux habitants par an. Ce chiffre semble relativement optimiste au regard de l'évolution démographique observée : la commune a gagné en moyenne 30 habitants par an sur la période 2008-2013. Ce scénario s'inscrit cependant dans les prévisions du SCoT.

Le projet communal nécessite la construction de 327 logements dont 57 dans l'enveloppe urbaine actuelle. La localisation des nouveaux logements est principalement prévue au nord du village, dans le prolongement immédiat de l'urbanisation existante, dans une zone à urbaniser fermée d'une superficie de 14,2 ha amenée à accueillir également des équipements publics ou d'intérêt collectif et des activités. Sur cette zone, 270 à 280 logements sont prévus. L'urbanisation n'y sera possible qu'après modification ou révision du PLU, et raccordement au réseau d'assainissement collectif. Elle est aussi conditionnée à la réalisation d'une opération d'ensemble, ce qui est pertinent.

En dehors de ce seul nouveau secteur de développement principalement dédié à l'habitat, la commune ouvre également une zone à urbaniser de 2 ha au sud du village, destinée à l'hébergement touristique et aux équipements publics ou d'intérêt collectif à caractère touristique, ainsi qu'un secteur de 1,9 ha sur lequel est prévu l'aménagement d'un stade.

Le choix des zones de développement de l'urbanisation, très contraint en raison du risque inondation, est globalement bien justifié et situé dans le prolongement de l'urbanisation existante.

IV.2 La prise en compte du risque inondation

La commune est entièrement située en zone inondable et couverte par un plan de prévention des risques inondation (PPRI), dont les prescriptions s'appliqueront à tous les projets d'aménagements et de construction. Le projet communal a bien pris en compte le PPRI.

IV. 3 Le paysage

S'agissant du paysage, la MRAe relève que le PLU prend bien en compte les sites classés et inscrits. Par ailleurs, le paysage est pris en compte dans le PLU par des mesures adaptées dont notamment le zonage du PLU (cf infra), l'identification d'espaces boisés classés à protéger ou mettre en valeur au titre des articles L.151-19 et L. 113-1 du code de l'urbanisme, et des mesures d'intégration paysagères dans les articles 11 du règlement des zones.

IV.4 La biodiversité

La MRAe relève que le rapport de présentation a identifié les nombreux enjeux environnementaux de la commune de Saint-Laurent d'Aigouze. De plus, les zones de développement se situent en continuité de l'entité agglomérée et évitent les principaux enjeux naturalistes et paysagers relevés : les zones humides notamment protégées par la convention RAMSAR[2], les principaux périmètres d'intérêt écologique qui couvrent les trois quarts du territoire communal (sites Natura 2000, ZNIEFF notamment de type 1), les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés au titre de la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique.
Sur les 5 394 ha classés en zone naturelle, 5 071 ha font l'objet d'un classement en espaces remarquables ou caractéristiques, et 229 ha inconstructibles au titre de la loi Littoral sont délimités à partir du rivage des étangs. Sur les 3 473 ha de zone agricole, 1 212 ha font également l'objet d'une protection renforcée en tant qu'espaces remarquables au titre de la Loi Littoral. Par ailleurs 127 ha sont classés en espaces boisés classés à partir d'un recensement issu de photographies aériennes et de repérages de terrain.

La MRAe estime donc que les principaux enjeux écologiques font l'objet d'un traitement approprié dans le projet de PLU.

[2] Convention relative aux zones humides d'importance internationale

ANNEXE V

AVIS DU DEPARTEMENT

LE GARD
DÉPARTEMENT
www.gard.fr

AVIS DU DEPARTEMENT

PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME ARRETE

Commune de Saint-Laurent-d'Aigouze

La commune de Saint-Laurent-d'Aigouze a prescrit la révision de son document d'urbanisme le 28 août 2014. Celui-ci a été arrêté par délibération du Conseil municipal le 28 juin 2017. Ce dossier a été transmis au Conseil départemental du Gard en date du 24 juillet.

L'avis de l'Administration départementale s'appuie sur les Orientations Départementales d'Aménagement et d'Urbanisme, votées par l'Assemblée départementale en février 2009.

ORGANISATION TERRITORIALE ET COHERENCE DU PROJET

I. Le contexte

Le contexte territorial permet de décrire la situation de la commune dans son territoire ainsi que les cadres de référence en matière de politiques publiques.

La présentation du contexte administratif et institutionnel est assez limitée et ne permet pas de comprendre que le PLU se situe à la croisée de très nombreuses politiques publiques portées à différents échelons.

Il conviendra donc d'apporter des compléments (Cf. Annexe 1).

II. La cohérence du projet

Le projet communal se base sur un objectif de 4 000 habitants à l'échéance du PLU en 2026, soit 550 nouveaux habitants avec un apport d'environ 327 nouveaux logements.

Pour ce faire, la Commune prévoit :

- la mobilisation d'espaces libres de l'enveloppe urbaine pour 57 logements (mutation/requalification de logements anciens, remplissage des dents creuses) ;
- une extension urbaine au nord du village pour 270 nouveaux logements, prévue en une opération unique de ZAC sur 14 ha.

Le projet, discuté en amont avec les partenaires, semble donc cohérent, y compris avec les orientations du SCOT opposable actuel.

LA MAITRISE DE L'ESPACE

I. Les risques majeurs

A. Le risque inondation

Suite aux inondations des années 2002 et 2003, le Département a adopté le 16 décembre 2003 un schéma départemental pour engager une politique volontariste de prévention des inondations sur l'ensemble du territoire gardois.

Au travers des 6 axes d'actions retenus, une des orientations fortes vise à promouvoir une meilleure prise en compte des risques inondation notamment vis à vis du développement de l'urbanisation, afin de mettre en œuvre un aménagement durable du territoire gardois.

Au-delà de la nécessaire protection des biens et des personnes installés aujourd'hui en zone à risque, le Département conçoit ses projets et émet ses avis avec le souci de réduire la vulnérabilité.

Il est important ici de souligner que le Département a mis en place un fonds spécial inondation affecté au financement des opérations concourant à la protection des biens et des personnes contre les inondations (création de bassin de rétention, digues, réduction de la vulnérabilité du bâti existant.). Une des conditions d'éligibilité est la traduction dans les documents d'urbanisme d'un aménagement futur du territoire hors zone inondable.

La commune étant dotée d'un PPRi nouvelle génération, approuvé le 3 avril 2012, cela garantit la prise en compte du risque débordement de cours d'eau.

B. Le risque incendie

La donnée sur le risque feu de forêt satisfait à une bonne prise en charge du risque (p. 179). Le modèle d'urbanisation poursuivit par la commune ne participe pas à accroitre le risque.

II. L'environnement

Le Département mène une politique active de protection des espaces naturels. Ces actions, financées par le produit de la taxe départementale d'aménagement en faveur des espaces naturels sensibles portent sur la protection et la valorisation des espaces naturels sensibles, le développement et l'entretien des réseaux de randonnée et de protection foncière (acquisition à son compte ou aide à l'acquisition aux collectivités).

A. Les Espaces Naturels Sensibles

1. Les espaces naturels sensibles (gestion, inventaire et zone de préemption)

La donnée naturaliste est particulièrement bien identifiée, ainsi que les éléments issus de l'Atlas des ENS du Gard ; la traduction sur le plan réglementaire est tout à fait aboutie, y compris sur la définition d'EBC très précise et argumentée.

En revanche, **la mise en place d'une zone de préemption** (Cf. Annexe 1) qui fait l'objet d'une gestion concertée entre le Département, le Syndicat mixte de la Camargue gardoise et le Conservatoire du littoral, **n'est pas abordée dans le rapport de présentation**.

Il convient d'y remédier.

2. La trame verte et bleue – Le paysage

L'exercice de trame écologique est bien mené et conforte les choix retenus en matière de zonage des espaces naturels et agricoles.

La liste du patrimoine identifié au titre du L151-19 complète bien le dispositif réglementaire souhaité par la commune.

L'analyse des valeurs paysagères est particulièrement bien fournie (p. 168) et aurait pu se nourrir de l'étude sur le périmètre du Grand Site de la Camargue gardoise. En effet, elle contient une analyse paysagère pertinente à l'échelle du Grand Site. La commune a tout intérêt à l'intégrer pour les enjeux.

D'ailleurs il convient de préciser que c'est l'obtention du label « Grand Site de France » qui donne à ce territoire des outils et une reconnaissance de nature à favoriser l'émergence de projets dans le sens de la préservation des patrimoines et des paysages, le développement touristique et l'équipe des collectivités membres du Syndicat/ (cf contexte intercommunal de la commune au Syndicat Mixte de Camargue gardoise).

B. Les Activités sportives de pleine nature – PDIPR/PDESI

Le rapport de présentation indique la présence d'un maillage d'itinéraires (p. 77) dont il convient de préciser qu'ils sont issus du PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées).

Ces itinéraires sont largement décrits dans le carto-guide de la collection des espaces naturels gardois « Terre de Camargue – littoral gardois », éditée par la Communauté des communes Terre de Camargue. Le Syndicat mixte de la Camargue gardoise assure la veille, l'entretien de ces itinéraires et l'équipement signalétique.

Conformément à la loi paysage (n°93-24 du 8 janvier 1993), un itinéraire inscrit au PDIPR peut être considéré comme "un élément de paysage à protéger". Ainsi, il doit être mentionné et décrit dans le rapport de présentation.

Le PLU devra en tenir compte dans ses conclusions et le tracé des itinéraires du PDIPR doit être reporté sur le plan comme les pistes cyclables et voies vertes.

Enfin, le PDIPR pourrait être annexé au PLU, afin de le rendre opposable et renforcer sa protection (patrimoine des chemins) et sa prise en compte en matière d'aménagement de l'espace communale.

La réflexion engagée avec le soutien du Syndicat Mixte de Camargue gardoise sur la plate forme multimodale n'est pas abordée.

III. La consommation et l'utilisation de l'espace

En matière d'aménagement du territoire, le Département incite les communes à réfléchir, au-delà de l'indispensable réinvestissement urbain, à leurs extensions urbaines, notamment en organisant leur urbanisation sous forme d'opération d'ensemble, dans l'optique d'une moindre consommation d'espace, avec orientations d'aménagement pour une plus grande cohérence.

4

A. Le projet communal

Le projet communal s'appuie sur trois axes majeurs :

- maîtriser la croissance démographique, le développement urbain et les risques/nuisances
- préserver et mettre en valeur l'identité communale, les limites de la zone urbaine, la qualité des sites et des paysages communaux et les espaces naturels remarquables
- conforter et développer les modes de déplacements alternatifs, la vocation économique touristique de la commune.

B. Continuités et formes et urbaines

La commune affiche une extension de 14 ha au nord et nord-est du noyau villageois. Cette extension est limitée dans le temps en raison du risque inondation particulièrement présent sur le territoire. Cette extension est en contigüité du tissu urbain déjà constitué et répond au souci du Département de promouvoir un développement cohérent.

Cette zone est classée en urbanisation future, soumise à une évolution du document d'urbanisme. Elle ne fait donc pas l'objet d'orientation d'aménagement et de programmation, ni de préconisations quant à la forme urbaine.

Le PLU se limite donc à ce stade au comblement de dents creuses du tissu existant, dont les emprises les plus importantes font déjà l'objet d'une mise en oeuvre.

C. Economie d'espace et densité

Le PLU consacre la consommation de 18,2 ha de terres à vocation agricoles dont :

- 14,2ha pour la 1AU, à destination principale d'habitat,
- 2,0ha pour la VAUà vocation touristique,
- 1,9ha en Np pour l'aménagement d'un stade.

Le Département note qu'il s'agit-là de 43% des ouvertures à l'urbanisation possibles identifiées par le risque inondation.

Il est également relevé que la consommation d'espace entre 2007 et 2016 a été de 5,4ha. Sur la période 2016-2026, le PLU en consommera 18,2.

Le ratio brut de la production de logements par hectare consommé (tout type d'occupation) semble en recul selon les chiffres énoncés dans le rapport de présentation : 33,3 log/ha entre 2007 et 2016, contre 18log/ha à venir (23log/ha hors opération touristique et stade).

L'optimisation des 14,2ha au nord et nord-est pourrait donc être accrue.

L'EQUILIBRE DU DEVELOPPEMENT

I. Les capacités des infrastructures et des équipements publics

A. L'eau potable et l'assainissement

Le Département a constitué, à travers la réalisation du « Schéma Départemental d'Eau Potable et d'Assainissement du Gard », un observatoire des problématiques d'alimentation d'eau potable et d'assainissement.

Les principales orientations qui en découlent sont les suivantes :

- *une meilleure mutualisation des moyens techniques et financiers par une forte accentuation de l'intercommunalité*
- *une amélioration de l'entretien des infrastructures, notamment par la mutualisation des moyens*
- *une amélioration de la prise en compte des problématiques eau potable et assainissement dans les documents d'urbanisme, pour garantir la compatibilité des infrastructures avec les besoins des populations futures*
- *une anticipation des besoins à moyen et long termes, puis programmation des travaux et actions à travers la réalisation de schémas directeurs de qualité.*

De plus, le Département apporte des aides financières aux collectivités gardoises pour l'élaboration et la réalisation de leurs projets d'eau potable, d'assainissement et d'électricité. Il est également présent dans l'assistance technique à l'épuration (SATESE et SATAA).

B. Infrastructures et de déplacements (Cf. Annexe 2)

Le Schéma Départemental Routier

Le Département, propriétaire et gestionnaire des voiries départementales, a adopté en 2001 le « Schéma départemental routier ». Celui-ci définit des marges de recul des constructions hors agglomération selon le classement de ces voies en fonction du trafic. Quatre niveaux ont été définis :

- *voirie de niveau 1 : recul de 35 mètres par rapport à l'axe de la route hors agglomération, accès nouveau interdits*
- *voirie de niveau 2 : recul de 25 mètres par rapport à l'axe de la route hors agglomération, accès nouveau interdits*
- *voirie de niveau 3 : recul de 15 mètres par rapport à l'axe de la route hors agglomération, accès nouveau interdits*
- *voirie de niveau 4 : recul de 15 mètres par rapport à l'axe de la route hors agglomération, accès soumis à autorisation du gestionnaire de la voirie*

Schéma départemental des aménagements cyclables (SDAC)

Le Département, soucieux d'un « développement durable, maîtrisé et solidaire du territoire gardois », a adopté le 25 janvier 2006 son « Schéma Départemental des Aménagements Cyclables ». Il constitue un outil d'aide à la programmation et à la planification des aménagements cyclables - qu'ils soient à réaliser par le Département, les communes ou communautés de communes- et fixe les modalités techniques et financières qui permettront de favoriser l'usage de ce mode de déplacement.

6

La commune prévoit une extension urbaine au nord du village, pour 270 nouveaux logements, prévu en une opération unique de ZAC sur 14 ha, classée en zone I AU .

D'ores et déjà, le Département note que cette zone englobe la section de la RD46 comprise entre le giratoire de la RD979 et le giratoire « du monument aux morts ». **Le Département demande que dans cette zone, qui n'est pas urbanisée, la marge de recul de 25 m de part et d'autre de la RD soit respectée.**

Par ailleurs, le schéma de desserte interne de la zone devra privilégier son raccordement sur les voies communales, et la desserte des propriétés privées se fera via celle-ci (pas d'accès riverains directs sur la RD). Si un raccordement de la voirie interne devait s'envisager sur la RD46, sa position serait autorisée au regard de la proximité et de la sécurité des giratoires existants.

Le PLU ne présente qu'une seule OAP, à vocation d'hébergement touristique et d'équipement public, classée V AU (2 ha), et située au sud du village, le long de la RD46 (et non RD48, à corriger).

La définition de l'OAP ne donne pas d'indication quant aux accès à créer sur la RD46. Le Département souhaite limiter les accès directs sur la RD.

La plantation d'arbres de haute tige dans la haie arbustive prévue respectera un recul de plantation de 2 m par rapport à l'alignement (sécurité routière).

C Energies et TIC

Le Département apporte des aides financières aux collectivités gardoises pour l'élaboration et la réalisation de leurs projets d'électricité.

Par ailleurs, le Département mène actuellement une politique très volontariste en matière de haut débit. En effet, il s'est associé à la Région afin de résorber les zones blanches de son territoire. L'objectif de l'opération est d'apporter le haut débit 2Mbits/s pour au moins 80% de la population de chaque commune du périmètre « zone blanche » défini.

Afin de ne pas augmenter les disparités en matière de couverture haut débit et répondre aux attentes toujours plus fortes de la population et des acteurs économiques, le Département invite les communes à privilégier l'urbanisation dans les zones offrant les meilleures garanties d'accès au haut débit. De ce fait, en préalable à tout projet d'extension des zones habitables ou d'activités, il serait souhaitable que la commune vérifie la possibilité de raccordement au haut débit, en prenant tous les contacts nécessaires et notamment auprès de France Télécom.

1. Electricité

Il est rappelé que les Communes soumises au régime rural au sens de l'électrification ont en charge les travaux de renforcement du réseau électrique ainsi que certains travaux d'extension. Sauf omission, le document du PLU ne fournit pas d'indication sur la capacité du réseau électrique basse tension (présence du réseau, chutes de tension, …).

La Commune pourrait utilement se rapprocher du Service Ingénierie et Collectivités Locales d'EDF, 2 rue de Verdun 30901 Nîmes Cedex 9, afin d'établir un diagnostic des réseaux moyenne et basse tensions et des postes de transformation.

Ce diagnostic permettra de déterminer les capacités des ouvrages existants, les besoins qu'ils peuvent couvrir et le cas échéant, les travaux à réaliser pour faire face à l'augmentation de la demande.

Cette thématique n'est donc pas à négliger car, comme pour bien des domaines, si les infrastructures ne suivent pas la croissance de la démographie, cela peut générer des nuisances importantes pour la population.

2. Le réseau Haut-débit

La couverture Haut-débit est actuellement de 90% en 5 Mbits/s.
La commune fait partie du périmètre concerné par le projet Départemental THD 2017-2022. Le rapport de présentation doit donc être complété.

En outre, il conviendra de mentionner dans les OAP la nécessité d'équiper les zones concernées en vue d'améliorer les connexions.

3. La téléphonie mobile

Cette commune n'apparait pas comme commune zone blanche de la téléphonie mobile et ne s'est pas signalée sur la plateforme France mobile (https://www.francethd.fr/mobile/plateforme-francemobile.php).

II. L'habitat, l'emploi et les services

A. Habitat et logement

La situation de beaucoup de communes gardoises, petites ou moyennes, est une pénurie constatée de logements locatifs. Pour cette raison, le Département a souhaité mettre en place une politique visant à favoriser la création de tels logements, en fonction de la situation et des moyens des communes concernées.
Aussi, le Conseil départemental du Gard est-il attentif à ce que les P.L.U., puissent permettre l'implantation de logements locatifs, dont des logements locatifs sociaux, en proportion des besoins exprimés sur la commune.

1. Le logement vacant

Le sujet est abordé mais le projet de PLU ne semble pas toujours apporter une réponse à la hauteur de l'enjeu.
En effet, si les données INSEE montrent une part importante de ces logements vacants sur la période 1968/1982, en constante et forte augmentation, cette part a été considérablement réduite entre 1982 et 2008. Il est à noter que cette baisse n'est pas expliquée.

Il est fait le constat d'une hausse particulièrement importante entre 2008 et 2013, +147%. L'explication donnée tient dans le fait qu'il y aurait une « vacance dite rotationnelle » (non occupation provisoire). Or c'est le cas pour toutes les années de recensement, et l'évolution statistique reste parlante.

Si le projet s'appuie pour une part du réinvestissement urbain par mobilisation des dents creuses, cela ne semble pas être le cas pour la vacance.

2. Le logement social

La commune compte 2,3% de logements de locataires, un taux en constante baisse depuis 1995, date de réalisation des 33 logements. Depuis, la commune n'a produit aucun nouveau logement locatif social, alors que la demande est clairement exprimée.

Le PADD exprime de manière très atténuée la nécessité de répondre à cette demande locative sociale et n'intègre pas clairement les objectifs du SCOT actuel. **Il serait souhaitable d'afficher dès à présent, dans le règlement de la zone 1AU soumise à modification / révision du PLU, l'objectif de production de 20% de logement locatif social.**

Ce taux ne permettrait cependant pas de répondre à la demande locale

3. Le logement locatif et adapté

La commune compte environ 23% de locataires. Un taux de 25 à 30% de résidences principales locatives permet d'assurer le renouvellement de la population, notamment scolaire. La zone 1AU semble être celle qui serait la plus à même de répondre à cela.

4. La question du foncier

Enfin, l'Etat, le SCOT et le Département sont très sensibles à ce que les communes se saisissent de la question du foncier, dans un contexte de raréfaction (la diminution de la consommation d'espace se traduit souvent par un maintien des prix pour des surfaces plus petites.

Aussi le Département encourage les communes à mobiliser les outils à leur disposition pour lutter contre l'augmentation des prix (acquisition amiable -de gré à gré ou par Zone d'Aménagement Différé-, recours à l'Etablissement Public Foncier, outils de l'urbanisme -ZAC, PUP par exemple-) et à l'inscrire comme une politique publique dans leur PADD.

Dans le cas de Saint-Laurent d'Aigouze, les secteurs nord et nord est sont les derniers à pouvoir recevoir de l'urbanisation en raison du risque inondation. C'est pourquoi, au-delà du secteur ZAC et de la zone 1AU, une réflexion quant à un portage foncier est à engager, ou à poursuivre le cas échéant.

B. Développement économique (activité, tourisme, agriculture)

1. L'activité économique

La thématique économique n'est pas oubliée, mais insuffisamment abordée. En effet, aucun zoom ne semble avoir été fait à l'échelon intercommunal. Seule est évoquée la dépendance économique (emploi) envers Le Grau-du-Roi, Aigues-Mortes, Nîmes et Montpellier liée, aux choix passés (impact d'Aigues-Mortes et du Grau du Roi sur l'emploi à Saint-Laurent-d'Aigouze).

Aujourd'hui en raison des risques hydrauliques, la Communauté de commune (Terre de Camargue) souhaite investir à Saint-Laurent-d'Aigouze dans un secteur peu concerné par ces risques, ce qui ne serait plus possible ailleurs.

2. L'activité touristique

Cette thématique est vue en matière d'hébergements touristiques et d'activités.

S'agissant des logements, le rapport de présentation se limite à lister les structures d'accueil, sans préciser si elles répondent à la demande (en terme de qualité, de quantité).

Pour autant, il est relevé un enjeu d'accueil d'hébergements de groupe « qui fait défaut aujourd'hui sur le territoire » et un zonage spécifique lui est dédié (environ 2ha).

Quant à l'activité touristique, le rapport de présentation gagnerait à apporter des compléments, car il n'évoque « que » les randonnées, la voie verte et l'observatoire des paysages.

Au-delà de ces éléments « locaux », il convient de rappeler la proximité de sites exceptionnels (Grand Site de la Camargue gardoise, cité d'Aigues-Mortes, les plages et le port du Grau du Roi et de La Grande-Motte, mais aussi le patrimoine romain de Nîmes…) qui justifie une réponse forte en matière touristique (esthétique du village en général, traitements paysager etc.., y compris l'hébergement vu ci-dessus).

3. L'activité agricole

Le rapport de présentation dresse un portrait agricole rapide de la commune et parfois incomplet. Il est nécessaire de le compléter de cartes et données sur la qualité agronomique des sols, le réseau d'irrigation, la localisation des exploitations (sièges)…

En complément, la zone IAU venant à terme consommer de l'espace agricole, il conviendra de compléter le rapport de présentation de la charte pour la préservation et la compensation des espaces agricoles signée le 9 mars 2017.

En effet, les signataires (SAFER, Chambre d'Agriculture, Conseil Départemental, Préfecture, Conseil Régional Occitanie, Association des Maires du Gard) souhaitent éviter et réduire l'artificialisation des espaces nourriciers.

Les 50 dernières années ont été le théâtre d'une profonde mutation dans les usages du territoire au gré des modifications des pratiques agricoles, d'une croissance démographique exponentielle et de la transformation de notre société. Sans conteste, tout le monde s'accorde à reconnaître que ceci génère une consommation inflationniste des terres agricoles et en particulier le foncier en terrain plat et le plus souvent à fort potentiel pédo-agronomique. A la fois témoins et inquiets de cet état de fait, les partenaires et signataires de cette charte veulent réagir et s'engager dans une démarche plus vertueuse en donnant les moyens aux acteurs du territoire de choisir leur mode d'aménagement en prenant conscience de l'impact qu'engendre la consommation actuelle pour nos générations futures.

Les cinq objectifs de cette charte sont :

- inciter à la prise de conscience des enjeux relatifs à la préservation des terres agricoles,
- anticiper tout projet consommateur afin d'éviter, réduire, puis en dernier recours, compenser la consommation des espaces agricoles,
- élaborer un cadre d'application de la séquence éviter, réduire, compenser en zone agricole afin d'orienter vers des comportements plus responsable, éthique et vertueux.
- doter le territoire départemental d'un fonds de compensation du foncier agricole favorisant la mise en œuvre d'une politique dynamique et économe.
- initier une démarche collégiale par une majorité des acteurs du territoire pour préserver le foncier agricole.

ANNEXE 1 : Le contexte institutionnel et des politiques publiques

La présentation du contexte administratif et institutionnel est assez limité et ne permet pas de comprendre que le PLU se situe à la croisée de très nombreuses politiques publiques portées à différents échelons.

- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021, arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin. St-Laurent fait partie du Territoire à Risque d'Inondation (TRI) de Montpellier-Lunel-Mauguio-Palavas.

- Le Programme de Surveillance de la Qualité de l'Air 2010-2015
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Languedoc-Roussillon, adopté le 20 novembre 2015
- Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) Languedoc-Roussillon, adopté par le Conseil Régional le 19 avril 2013, et son annexe le Schéma Régional Eolien
- Le Plan Régional Santé Environnement du Languedoc-Roussillon 2010-2014, approuvé le 20/12/2010
- Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) du Languedoc-Roussillon, signé par le Préfet de région le 12 mars 2012
- Le Plan Climat Energie du Languedoc-Roussillon, adopté le 25 septembre 2009
- Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) Languedoc-Roussillon, adopté le 25 septembre 2009
- Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) Languedoc-Roussillon et son volet départemental SDAN du Gard

- Le Dossier Départemental des Risques Majeurs approuvé en 1995 (actualisé en 2005)
- Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Gard approuvé le 28 octobre 2002
- Le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) 2012-2018 approuvé le 5 juillet 2013
- Le Plan Climat Energie Territorial du Conseil Général du Gard, adopté le 20 décembre 2012
- Le Schéma Départemental d'aménagement durable « Gard 2030 » de 2011
- Les Orientations Départementales d'Aménagement et d'Urbanisme du Gard, adopté en février 2009
- Le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles
- Le Plan Départemental (PDH) 2013-2018 du Conseil départemental du Gard ;

- Le SCOT Sud Gard approuvé le 7 juin 2007, en cours de révision
- Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 entré en vigueur le 21 décembre 2015
- Le SAGE « Vistre, Nappes Vistrenque et Costières » (en cours d'élaboration)
- Le SAGE de la Petite Camargue Gardoise, approuvé en février 2001, actuellement en cours de révision
- Le Dossier Départemental des Risques Majeurs, approuvé en 1995 et actualisé en 2005

- Le PPRi de la commune de St-Laurent-d'Aigouze, approuvé le 3 avril 2012 (annexe 6.1.3 au PLU)

Annexe 3 : Infrastructures de déplacements

I. Infrastructures routières,

A. Le règlement de voirie départementale

Le Département du Gard a édicté son Règlement de Voirie Départemental, approuvé le 18 mars 2015.

La commune de Saint-Laurent-d'Aigouze est traversée par 3 routes départementales, dont le niveau de classement au Schéma Routier Départemental du Gard est donné ci-après :

	Niveau SRD			
	1	2	3	4
RD46		x		
RD58		x		
RD979	x			

La RD979 est classée « Route à Grande Circulation » par le décret n°2010-578 du 31/05/2010. Elle constitue également un itinéraire de circulation des convois exceptionnels.

Le rapport de présentation p68 (cartographie) et 69 doit être corrigé : dans le centre du village, la RD46 correspond à l'avenue Jean Jaurès, la rue Carnot, la rue du Temple et la rue Henry Méry, mais pas aux boulevards Néel et Gambetta.

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres :

En 2014, la DDTM30 a procédé à la révision du classement sonore de 1998, pour le réseau routier national non concédé, le réseau routier départemental, le réseau routier communal et le réseau de transports en commun en site propre. Le classement sonore de 1998 reste en vigueur pour le réseau ferré et le réseau routier national concédé.

Sur la commune de St-Laurent-d'Aigouze, l'arrêté préfectoral n°2014071-0019 du 12/03/2014 classe la RD58 et la RD979 en infrastructures bruyantes de catégorie 3, avec un secteur affecté par le bruit de 100 m de part et d'autre de ces voies.
Ces éléments sont repris en annexe 6.3 du dossier de PLU.

Cartes de bruit stratégiques des RD :

La RD58 et la RD979 ont fait l'objet de cartes de bruit approuvées par l'arrêté préfectoral n° 2012-321-0016 du 16 novembre 2012.

Les cartes correspondantes, disponibles sur le site de la DDTM30, devraient figurer en tant qu'annexes informatives du PLU.

II. Le transport collectif

La commune est desservie par la ligne régulière C32 du réseau de bus Edgard (La Grande Motte – Le Grau-du-Roi – Nîmes) via 5 arrêts sur la commune.

12

Le rapport de présentation rappelle l'intérêt de la halte ferroviaire de St-Laurent-d'Aigouze, la problématique de la sécurité d'accès à partir du village, et les démarches engagées depuis 2016 pour déplacer le point d'arrêt ferroviaire et faciliter et sécuriser son accès.

III. Le transport doux

En ce qui concerne les déplacements doux, la commune de St Laurent d'Aigouze a bien répertorié/cartographié sur son territoire la voie verte ViaRhôna (EuroVelo 17) en superposition à la Méditerranée à vélo (EuroVelo 8) de Gallician au Grau-du-Roi via Aigues-Mortes ainsi que la connexion à la voie verte Vauvert - Gallician. La commune a également relevé les opportunités de maillage de boucles cyclo-découvertes favorisées par l'existence de ces équipements structurants (Rapport de présentation p77 et 79 - PADD p7).

Le Département souhaite que soit mentionnée la réalisation par le Département de ces équipements structurants.

Il souhaite également que soit rappelée l'adoption en 2006 par le Département de son Schéma Départemental des Aménagements Cyclables (SDAC) qui définit les objectifs et les moyens que le Département souhaite mettre en œuvre pour favoriser les déplacements cyclables.

Le territoire communal est concerné par des projets de boucles cyclo-découvertes dont le jalonnement et l'animation relèvent d'une initiative communale, voire intercommunale.

A noter qu'en collaboration avec le Département, la communauté de communes de Terre de Camargue est porteuse d'un projet "modes doux" pour rejoindre la halte ferroviaire TER via la valorisation du passage souterrain existant et/ou rejoindre la nouvelle localisation de la halte ferroviaire TER (Rapport de présentation p78-79) et/ou développer des boucles cyclo-découvertes sur des réseaux routiers adaptés se maillant aux voies vertes départementales structurantes susdites.

A corriger : une erreur de frappe sur le numéro de la RD (qui n'est pas 48 mais 46) qui borde la zone V AU à vocation d'hébergement et d'équipements touristiques en limite sud du village de St-Laurent-d'Aigouze (OAP p5).

IV. Documents graphiques et marges de recul

A. Marges de recul par rapport aux voies

1. Les marges de recul au titre du Code de l'Urbanisme art. L111-6

Les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et de 75 m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation (RD979).

Le dossier de présentation, p71 à 75, constitue une étude justifiant de déroger à la marge de recul de 75 m imposée par la RD979 (art. L111-8 du code de l'urbanisme), et de ramener cette marge de recul à 35m.

2. Le Schéma routier départemental

Les marges de recul par rapport à l'axe des routes départementales, en dehors des zones agglomérées, sont définies par le règlement de voirie départemental :

Niveau SRD	Recul	Sur Saint-Laurent-d'A :
1	35 m	RD979
2	25 m	RD46 et RD58
3 et 4	15 m	
Voies vertes	15 m	

Les plans de zonage doivent être corrigés comme suit :

- au nord du village, la marge de recul de 25 m de part et d'autre de la RD46 s'impose dans la zone I AU et doit figurer sur les plans ;
- plan 5.1 : pour la RD979 et la RD46, les marges figurent mais pas les valeurs.

B. Emplacements réservés

Le PLU comporte 5 emplacements réservés, tous au bénéfice de la commune. Les emplacements n° 4 et 5 sont impactés par la marge de recul de la RD979.

C. Le règlement écrit

1. Article 2 « Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières »

D'une manière générale, pour ne pas compromettre la faisabilité de projets routiers, l'article 2 du règlement devrait autoriser explicitement, et ce pour toutes les zones du PLU, les déblais/remblais nécessaires à l'aménagement d'une infrastructure, dès lors que ces travaux auront satisfait à la règlementation inhérente à ce type d'opération (études d'impacts, autorisations de l'autorité environnementale,…).

Ainsi que, sous conditions, les ouvrages, constructions, occupations et utilisations du sol nouvelles mais justifiées par leur lien avec la vie urbaine ou avec l'intérêt général : installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux et des voies de circulation de toute nature.

2. Article 3 « Accès et voiries »

Le Règlement de Voirie Départemental du Gard stipule que sur routes départementales situées hors agglomération, toute création, changement de destination ou transformation d'usage d'un accès est soumis à autorisation du département. En particulier, la création d'accès nouveaux sur les RD de niveau 1 est interdite.

D'une manière générale, pour toutes les zones du PLU, l'article 3 devrait mentionner que **toute création d'un nouvel d'accès ou transformation d'un accès existant reste soumis à autorisation du gestionnaire du domaine public sur lequel il se raccorde**, avec possibilité de refus pour des motifs de sécurité routière ou de préservation du patrimoine routier.

L'interdiction de créer de nouveaux accès directs sur la RD46 et/ou la RD58 mentionnée aux articles UC 3, V AU 3, A 3 et N 3 relève d'un choix de la commune, et pas d'une décision du Département.

Par contre cette interdiction devrait figurer à l'article I AU 3.

3. Article 5 « Implantation par rapport aux voies et emprises publiques »

Le Conseil départemental demande que les marges de recul des constructions par rapport à l'axe des routes et infrastructures départementales, s'appliquant en dehors des zones déjà urbanisées, et définies dans son Règlement de Voirie Départemental, soient rappelées à cet article, notamment à l'article I AU 5.

(Cf. le paragraphe *Infrastructure routières / Marges de recul par rapport aux voies* ci-avant).

Le Département demande que cet article s'applique également aux piscines.

15

ANNEXE VI

AVIS DE LA DDTM 30

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement Territorial Sud Gard
littoral et mer
Unité ADDO
Réf. :SR/YC
Affaire suivie par : Sandrine ROMERA
☎ 04.66.62 64 01
Courriel :sandrine.romera@gard.gouv.fr

Nîmes, le 19 OCT. 2017

Le préfet

à

Monsieur le maire de Saint Laurent d'Aigouze

Objet : Avis sur projet arrêté de PLU

P.J. : - annexes à l'avis
- SUP I6

Mairie de Saint-Laurent d'Aigouze
20 OCT. 2017
COURRIER ARRIVÉ

Par délibération du 28 juin 2017, votre conseil municipal a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier, reçu en préfecture le 27 juillet 2017, est bien constitué des pièces réglementaires.

En application de l'article L 153-16 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous communiquer mon avis favorable sur ce projet, assorti de réserves.

L'association des services de la DDTM tout au long de la procédure a été très satisfaisante et a permis une bonne prise en compte du cadre réglementaire et des enjeux de l'État sur votre commune.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe. r

Prise en compte du risque inondation :

Votre commune est couverte par un PPRi approuvé le 3 avril 2012 valant servitude d'utilité publique. Ce dernier est bien intégré aux SUP de votre projet de PLU.

Accueil de population - Consommation d'espaces agricoles et naturels :

Le projet communal est compatible avec les objectifs donnés à la commune par le SCOT d'accueil de population, de mixité et de maîtrise de l'étalement urbain.

Vos projections d'évolution démographique estiment la population communale à l'horizon 2026 à environ **4 000 habitants** soit **626 habitants supplémentaires**. Le potentiel de production de logements du PLU prévoit **330 logements supplémentaires,** environ **60 logements** en densification du tissu urbain et **270 à 280** en extension (Secteur nord zone IAU).

Le projet communal se traduit au PLU par une consommation d'espace d'environ 18 hectares de terres agricoles répartis entre la zone IAU nord de **14 hectares** à vocation d'habitat, d'équipement publics ou d'activités, la zone VAU de 2 hectares à vocation d'hébergement touristique ainsi que les secteurs NP Nord et Sud (2ha) à vocation d'équipements et d'aménagements sportifs, loisirs de plein air et de détente. Le secteur NP Nord conservera quant à lui un caractère naturel non bâti.

Concernant spécifiquement le secteur NP Nord, faisant l'objet d'un STECAL, ce dernier n'a pas fait l'objet d'une étude précise et son étendue de **7,5 hectares** n'est ni limitée ni justifiée. **Il est demandé de réduire la superficie de ce secteur et délimiter plus précisément ses contours en excluant les voiries et infrastructures.**

Loi Barnier et Amendement Dupont :

La commune est concernée par la loi Barnier (L 111-6 du CU) qui introduit une bande de recul de 75 mètres pour toute urbanisation le long de la RD 979. Une possibilité, introduite par l'amendement Dupont (L111-8 du CU), de déroger à ce recul sous condition d'une étude en précisant la faisabilité au regard du respect des objectifs de sécurité et de qualité paysagère de la loi.

Le projet de PLU a réalisé une réflexion globale dans la zone agglomérée et sur le linéaire urbain de la RD 979 depuis le giratoire du taureau au nord jusqu'à la limite de la zone d'activités justifiant la dérogation et édictant les règles qui gèrent la mise en œuvre du projet communal sur le secteur.

Cependant je tiens à vous rappeler que **le stationnement ainsi que les bassins de rétention des eaux de ruissellement sont interdits dans cette bande de recul**. Le rapport de présentation devra lever toute ambiguïté sur ce point (p 75).

2/7

Loi littoral

La commune de Saint Laurent d'Aigouze, soumise à la loi littoral, a bien intégré les dispositions de celle-ci (codifiées aux articles L 121-1 et suivants et R 121-1 et suivants du code de l'urbanisme) et respectée le document d'orientations générales du SCOT. En effet sur son territoire, la commune a identifié et délimité en zone Ner et Aer les espaces remarquables ou caractéristiques, une bande inconstructible de 100 m à partir du rivage des étangs par un zonage Nerl, les espaces boisés existants les plus significatifs (EBC) ainsi que 4 secteurs d'extension de l'urbanisation en continuité du village existant (IAU, Ac et Np Sud et Nord).

Le règlement des zones A et N reprend de manière satisfaisante les prescriptions de la loi littoral, cependant il convient dans le détail de préciser les articles 2:

- sur la zone A, **de supprimer la mention aux** « aménagements légers et démontables nécessaires à l'exercice des activités agricoles... » ainsi que « les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux » (p 86 et 87). En effet ces aménagements et installations sont interdits par la loi;
- sur la zone N, **de supprimer la mention aux** « aménagements et équipements liés à sa valorisation … » ainsi que « les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux » (cf p100) pour les mêmes raisons d'incompatibilité avec la loi.

Concernant le recensement des espaces boisés les plus significatifs, il semblerait qu'un espace de 3400 m² (parcelle 275) de **l'EBC n°5** qui était précédemment classé EBC par le POS ne le serait plus dans le PLU alors que la parcelle apparaît boisée. **S'il s'agit d'une omission il conviendra de rectifier ce point dans le rapport de présentation et sur le plan de zonage.**

Assainissement collectif :

- Le dossier indique le raccordement de la commune sur la station d'épuration intercommunale du Grau du Roi en 2017. **Il conviendrait de mettre à jour l'état d'avancement des travaux à ce jour.**

L'analyse **des capacités d'assainissement semble très optimiste** en annonçant que seule une pollution correspondant à 40 000 eh est reçue sur la station d'épuration dimensionnée pour 100 000 eh. Ces résultats sont troublants vu qu'il est indiqué que **118 700 habitants** (en très grande majorité en assainissement collectif) sont présents sur l'intercommunalité. Aucun élément ne permet d'expliquer cet écart. **La situation mériterait d'être plus finement analysée afin de pouvoir garantir une bonne gestion des eaux usées à horizon du PLU.**

- Le zonage d'assainissement (la carte de zonage mais aussi le rapport soumis à enquête publique) **doit être présent dans le dossier de PLU,** dans les annexes sanitaires. Aucun de ces éléments n'apparaît disponible. Les zones constructibles sont prévues selon le règlement en zone d'assainissement collectif. Néanmoins, l'absence de ces éléments ne

3/7

permet pas **de vérifier que le zonage d'assainissement et le document d'urbanisme présenté sont bien compatibles.**

Servitude d'utilité publique (SUP):

- SUP I3 :

Votre commune est traversée par une **canalisation de transports de matières dangeureuses GRT Gaz** faisant l'objet d'une SUP I3. Le tracé de la canalisation ainsi que les **zones de dangers** doivent être reportées sur le plan de zonage du PLU. **Le règlement devra donc rappeler dans les dispositions générales** la présence de ce risque en précisant les **différentes zones de dangers et les prescriptions afférentes**. Il devra être également indiqué en début de chapitre de chaque zone concernée, la présence de cette canalisation et du risque en se reportant aux dispositions générales qui détaillent cette prise en compte.

- SUP I6 :

Votre commune est concernée par un **permis exclusif de recherche de géothermie haute température de Vistrenque** faisant l'objet d'une SUP I6. Cette servitude manquante dans la liste des SUP devra être intégrée.

En conclusion, **j'émets un avis favorable** à votre projet arrêté **sous réserve de la prise en compte de ces observations.** Je vous recommande dans la mise au point de votre plan après enquête publique, de prendre également en compte les améliorations des différentes pièces de votre document, décrites dans l'annexe jointe au présent avis et en particulier celles touchant au règlement.

Bien à vous

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

4/7

ANNEXE
à l'avis de l'État sur le projet de PLU arrêté de Saint Laurent d'Aigouze

Pièces administratives constituant le dossier : Il manque cette partie comportant les délibérations de prescription du PLU, débat PADD et projet arrêté)

Rapport de présentation :

- Veuillez rectifier l'erreur matérielle sur la bande de retrait qui est de 35 m et non 30 mètres (p 74)

- Bruit routier :
Une haie d'arbres de haute tige et des massifs arbustifs représentent plutôt un écran paysager que phonique (p314). Il conviendra donc d'envisager d'autres mesures pour réduire efficacement et réellement ces nuisances.

- Alimentation en eau pour la consommation humaine :

Suffisance de la ressource :
La situation est relativement bien décrite en identifiant bien les variations « population permanente/ population en pointe » avec des projections à 2030 et 2045 par commune de l'intercommunalité et en prenant en compte l'ensemble de l'intercommunalité. Toutefois, la conclusion sur la satisfaction des besoins au regard de la ressource et des équipements existants est trop succincte. **Les éléments permettant de conclure favorablement à l'horizon du PLU mérite d'être plus détaillés et argumentés. Certains aspects problématiques sont soulignés dont le fait que la capacité de production autorisée pour le champ captant des Baisses (375m^3 /h) n'est pas suffisante pour la population en pointe.**

Règlement :

- Le contenu du titre V du règlement intitulé" informations complémentaires " doit être annexé au rapport de présentation et non dans le règlement. Le contenu du règlement doit se conformer aux articles R 151-9 au R151-16 du code de l'urbanisme.

- Zone A et AC :
Les dispositions du règlement autorisant les extensions des bâtiments d'habitation existants en zone A et Ac , il est demandé :
- de limiter la hauteur des annexes en zone Ac à un simple rez-de chaussée ;
- de rajouter dans le rapport de présentation le nombre de bâtiments susceptibles de bénéficier de ce dispositif d'extension pour préciser la notion de densité.

5/7

-Zone A :
Je vous rappelle que **la création de gîtes et de chambres d'hôtes dans le volume des bâtiments existants** est une activité complémentaire de l'activité de production de l'exploitation et fait partie des constructions et installations admises en zone A sans être considéré comme un changement de destination. Cependant si l'activité agricole n'est pas ou plus présente et qu' il s'agit d'un changement de destination d'un bâti agricole existant, le code de l'urbanisme (Article L151-11) précise qu'il devra justifier la mutation dans le rapport de présentation et être identifié au sein du règlement et sur la carte de zonage .
Dans l' article 2 de la zone A, vous autorisez la création de gîtes sans préciser la notion de changement de destination. Aucun bâti n'ayant été repéré à ce sujet dans le rapport de présentation pour justifier cette mutation (voir p 55 rapport de présentation),**veuillez modifier la rédaction de cet article concernant la notion de changement de destination.**

- Article 4 du règlement - alinéa assainissement-des zones A et N :
Le recours à un dispositif d'ANC est demandé « en zone d'assainissement non collectif ». Il conviendrait de le demander « en l'absence du réseau d'assainissement collectif » car les zonages d'assainissement ne sont pas nécessairement mis à jour à chaque extension de réseau qui rendrait obligatoire le raccordement des constructions concernées en vertu du Code de la Santé Publique (article L.1331-1 et suivants).

Plan de zonage :

- **Zone VAU** : zone à vocation d'hébergement touristique et d'équipements publics ou d'intérêt collectif dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la réalisation d'une opération d'aménagement unique compatible avec l'orientation d'aménagement et de programmation portée au PLU).
Afin de se conformer à l'article R151-20 du code de l'urbanisme qui distingue deux types de zone AU , il est conseillé de renommer la zone VAU en IIAUt par exemple.

- **Périmètre autour de la station d'épuration** :
Tant que la station d'épuration communale n'est pas définitivement abandonnée et son site réhabilité, un périmètre non constructible doit être prévu autour de la station d'épuration communale existante. Un éloignement de 100 mètres minimum vis-à-vis des habitations et des bâtiments recevant du public est obligatoire depuis l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement de plus de 20 équivalent-habitants.

- **Ligne THT** :
Une ligne à haute tension (63 kV) traverse le territoire communal. Elle semble concerner essentiellement des zones à constructibilité limitée (A).
Si l'impact direct sur la santé de ces lignes électriques n'a pu, à ce jour, être clairement établi, il n'en demeure pas moins qu'une limitation de l'exposition des populations aux champs électromagnétiques doit être recherchée par l'instauration de zones de dangers. Dans la mesure du possible et en particulier lorsque ces espaces ne sont pas ou peu construits, il est

6/7

recommandé de respecter cette précaution en interdisant dans les zones concernées, la construction d'établissements sensibles (hôpitaux, maternité, établissements accueillant des enfants,…) mais également de toute nouvelle habitation, ceci afin de ne pas exposer de nouvelles populations à ce risque.

Cela concernerait en théorie des bandes de l'ordre de 60 mètres pour les lignes 63 kV.

Les annexes du PLU:

Je vous rappelle que ne doivent figurer dans les annexes du PLU que celles prévues dans les articles L 151-42 et , R151-51 à R 151-53 du code de l'urbanisme. Par conséquent, les autres informations ne relevant pas de ces articles, seront insérées dans le rapport de présentation.

7/7

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 18 mars 2014 accordant un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température dit « Permis de Vistrenque » à la société Fonroche Géothermie SAS (Bouches-du-Rhône et Gard)

NOR : *DEVR1321606A*

Par arrêté du ministre du redressement productif et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 18 mars 2014, il est accordé à la société Fonroche Géothermie SAS un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température dit « Permis de Vistrenque » portant pour partie sur les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard.

Conformément à l'extrait de carte au 1/50 000 annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les segments de droite joignant les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques exprimées en degrés sexagésimaux, méridien d'origine Greenwich, dans le système national de référence légal (RGF 93).

SOMMET	LONGITUDE	LATITUDE
A	04° 17' 17,7"	43° 41' 26,4"
B	04° 17' 04,1"	43° 34' 49,6"
C	04° 23' 51,6"	43° 34' 42,1"
D	04° 23' 53,0"	43° 35' 21,2"
E	04° 38' 42,8"	43° 35' 03,2"
F	04° 38' 57,3"	43° 41' 00,8"

Le périmètre ainsi défini englobe une superficie globale d'environ 333 km² portant sur partie du territoire du département des Bouches-du-Rhône (173 km²) et du département du Gard (160 km²).

Ce permis est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

En vue de comparer les dépenses faites à l'engagement financier souscrit, soit 9,8 millions d'euros, les dépenses réalisées seront actualisées par application de la formule d'indexation figurant à l'article 44 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les préfectures des départements des Bouches-du-Rhône et du Gard. Cet extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de ces préfectures et publié aux frais de la société Fonroche Géothermie SAS dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. – Le texte complet de l'arrêté et la carte peuvent être consultés dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), Grande Arche, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon, 520, allée Henri-II-de-Montmorency, 34064 Montpellier Cedex 02.

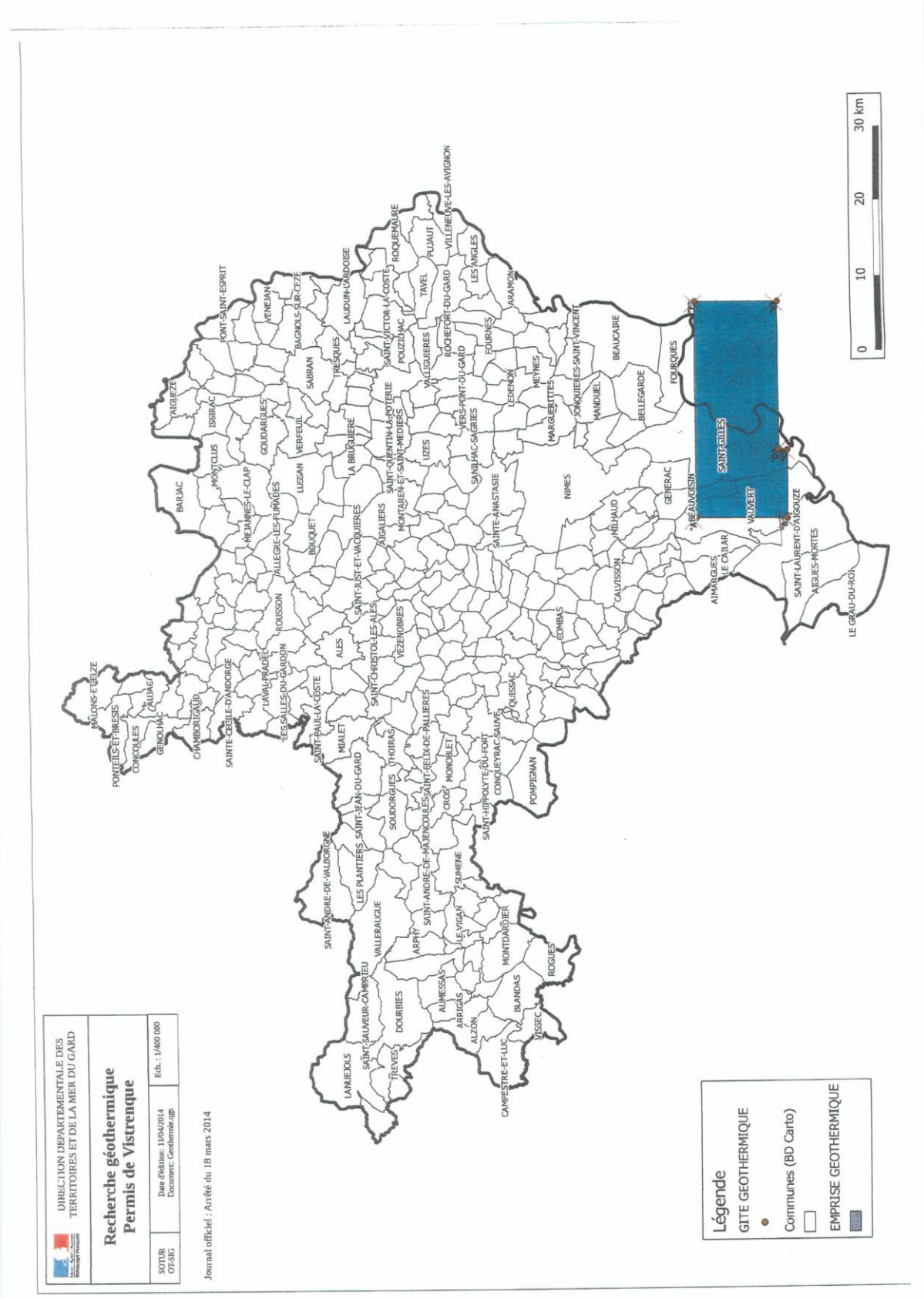
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD
Recherche géothermique
Permis de Vistrenque
SOTUR OT-SIG
Date d'édition: 11/04/2014
Document: Geothermie.qgs
Ech. : 1/400 000
Journal officiel : Arrêté du 18 mars 2014
Légende
GITE GEOTHERMIQUE
Communes (BD Carto)
EMPRISE GEOTHERMIQUE
0
10
20
30 km
SAINT-GILLES
VAUVERT
ABEAUVOISIN
AIMARGUES
LE CAILAR
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE
AIGUES-MORTES
LE GRAU-DU-ROI
NIMES
GENERAC
MILHAUD
CALVISSON
COMBAS
QUISSAC
POMPIGNAN
SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT
CONQUEYRAC-SAUVE
SAINT-FELIX-DE-PALLIERES
MONOBLET
CROS
SUMENE
SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES
LE VIGAN
MONTDARDIER
ROGUES
BLANDAS
VISSEC
CAMPESTRE-ET-LUC
ALZON
ARRIGAS
AUMESSAS
DOURBIES
TREVES
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU
LANUEJOLS
VALLERAUGUE
ARPHY
SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE
LES PLANTIERS
SAINT-JEAN-DU-GARD
SOUDORGUES
THOIRAS
MIALET
SAINT-PAUL-LA-COSTE
LES SALLES-DU-GARDON
LAVAL-PRADEL
SAINTE-CECILE-D'ANDORGE
CHAMBORIGAUD
GENOLHAC
AUJAC
CONCOULES
PONTEILS-ET-BRESIS
MALONS-ET-ELZE
ROUSSON
ALES
SAINT-CHRISTOL-LES-ALES
VEZENOBRES
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES
AIGALIERS
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE
UZES
SANILHAC-SAGRIES
SAINTE-ANASTASIE
MEJANNES-LE-CLAP
ALLEGRE-LES-FUMADES
BOUQUET
LUSSAN
LA BRUGUIERE
VERFEUIL
GOUDARGUES
ISSIRAC
AIGUEZE
BARJAC
MONTCLUS
SABRAN
TRESQUES
LAUDUN-L'ARDOISE
ROQUEMAURE
PUJAUT
VILLENEUVE-LES-AVIGNON
LES ANGLES
ARAMON
FOURNES
ROCHEFORT-DU-GARD
TAVEL
POUZILHAC
SAINT-VICTOR-LA-COSTE
VALLIGUIERES
VERS-PONT-DU-GARD
LEDENON
MEYNES
MARGUERITTES
JONQUIERES-SAINT-VINCENT
MANDUEL
BEAUCAIRE
BELLEGARDE
FOURQUES
VENEJAN
BAGNOLS-SUR-CEZE
PONT-SAINT-ESPRIT

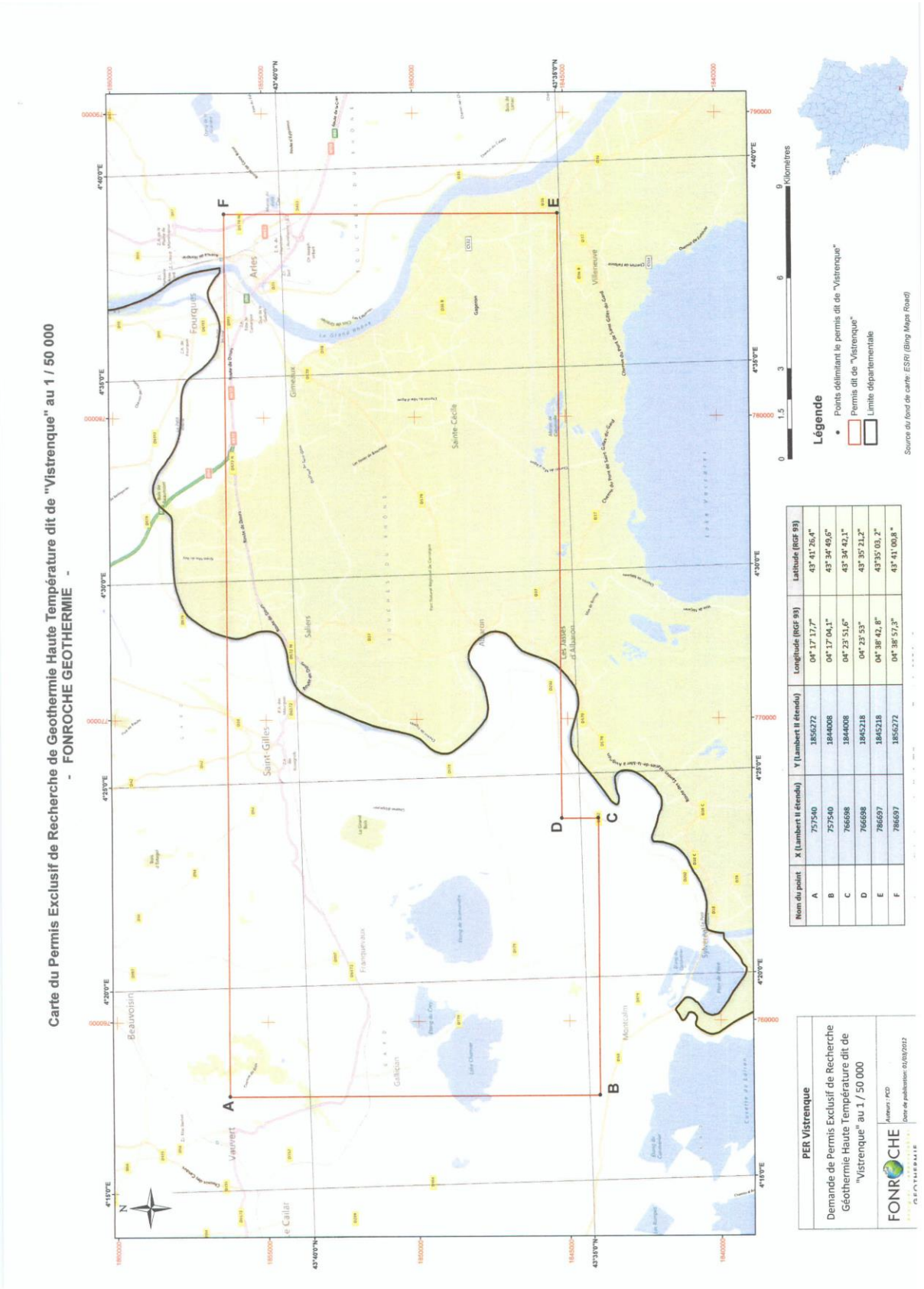

Nom du point	X (Lambert II étendu)	Y (Lambert II étendu)	Longitude (RGF 93)	Latitude (RGF 93)
A	757540	1856272	04° 17' 17,7"	43° 41' 26,4"
B	757540	1844008	04° 17' 04,1"	43° 34' 49,6"
C	766698	1844008	04° 23' 51,6"	43° 34' 42,1"
D	766698	1845218	04° 23' 53"	43° 35' 21,2"
E	786697	1845218	04° 38' 42, 8"	43°35' 03, 2"
F	786697	1856272	04° 38' 57,3"	43° 41' 00,8 "

ANNEXE VII

AVIS DE LA CDPENAF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Urbanisme et Habitat
Unité : Urbanisme
Affaire suivie par : Catherine Gourmaud
☎04 66 62.62.54
Mél : catherine.gourmaud@gard.gouv.fr

Nîmes, le 7 septembre 2017

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers Séance du 31 août 2017

Avis rendu sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par la Commune de : St Laurent d'Aigouze

La commune étant couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Gard du Gard approuvé le 7 juin 2007 et mis en révision le 23 mai 2013, c'est l'obligation de compatibilité du PLU avec ce dernier qui garantit la globalité de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers. De ce fait, et aux termes de la loi ALUR (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) du 24 mars 2014, l'avis de la commission porte uniquement sur :

- la délimitation de secteurs (constructibles) de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) projetés dans la zone N,
- les dispositions du règlement autorisant les constructions d'extension d'habitations existantes, les annexes et les piscines en zones A et N.

Il est procédé à l'examen du projet arrêté du PLU sur les points précis soumis à l'avis de la commission, en présence de M. le Maire, et une représentante du bureau d'études Urbanis.

Préservation globale des espaces agricoles et naturels :

Bien que la commission n'ait pas à en juger, ce point a été abordé dans la discussion. Monsieur le Maire indique que l'enveloppe de la zone urbaine du POS s'est considérablement réduite sous les effets conjoints de la Loi Littoral et du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI). Les zones U évoluent peu, les anciennes zones AU au sud de la commune sont restituées à un classement de zones agricoles A et Ac. Au regard de la Loi littoral la zone A sera totalement inconstructible, sauf pour des installations totalement incompatibles avec des zones habitées, la zone Ac située en accroche des zones urbaines pourra accueillir des constructions à usage agricole. Les perspectives de développement de la commune se feront sur la zone 1 AU située au nord du territoire, dont la maîtrise foncière sera menée par

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23 28 79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

l'Etablissement Public Foncier Occitanie, et qui sera destinée pour partie à la promotion de nouvelles activités sur environ 4 ha, les 10 ha restants répondant aux besoins de logements à échéance des 10 prochaines années, à raison de 27/28 logements/ha. Les zones N au Nord et à l'Est des parties urbanisées (ex zone A du POS), actuellement dédiées à l'agriculture pourront être à long terme une potentielle voie d'extension de l'urbanisation. M. le maire constate d'ailleurs un morcellement des parcelles et une amorce de spéculation foncière sur cette zone. Au Sud de la commune une zone (VAU) ouverte à l'urbanisation est destinée à un projet en lien avec le développement touristique, plutôt orienté hébergement de groupes ou saisonniers.

M. le maire confirme que le zonage du document est issu du croisement strict de la loi littoral, du PPRI et des orientations du SCOT Sud Gard.

La commission observe que les dispositions de la loi Littoral ont été intégrées, et que malgré l'importance de la zone 1AU (14 ha) celle-ci correspond aux besoins exprimés par M. le Maire et traduits dans le document, le PPRI a lui aussi contraint très fortement les possibilités d'extension des zones urbaines.

- **Secteur constructible de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) Nc, accueille un camping :**

  Le secteur de 4,7 ha est situé en zone d'aléa fort du PPRI, en conséquence seuls des travaux de réfection et d'entretien de l'existant sont possibles sans extension ou augmentation de la capacité d'accueil.

- **Secteur constructible de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) Nd, accueille la déchetterie intercommunale :**

  Le secteur s'étend sur 7800 m^2, en zone d'aléa fort du PPRI, aussi sous réserves des dispositions de cette servitude, il peut être envisagé des aménagements et constructions voire extensions nécessaires au bon fonctionnement de cet équipement.

- **Secteur constructible de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) Np, au nord de la commune est destiné à la réalisation d'un projet à vocation d'équipements, d'aménagements sportifs, de loisirs de plein air, assurant de fait l'entrée de ville:**

  Le secteur s'étend sur 7,5 ha, il intègre la RD979, des terrains situés côté Vidourle ainsi que des parcelles actuellement cultivées à l'Est du rond point d'entrée de ville. Toutes ces parcelles font actuellement l'objet d'aides publiques à travers la politique agricole commune de l'Europe (PAC). L'aménagement précis de ce STECAL n'est pas encore totalement affiné, une partie de ce secteur sera acquise par l'EPF dans le cadre de l'aménagement de la zone 1AU.

  Or, un STECAL doit répondre à un besoin exceptionnel et limité de constructibilité ; un projet relativement précis est nécessaire pour circonscrire son périmètre au plus juste.

- **Secteur constructible de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) Np, au sud de la commune permettra le transfert du stade et participera au traitement de l'entrée de ville.**

  Le secteur d'une superficie de 1,9 ha, impacté par le PPRI, assurera la relocalisation du stade actuel, qui lui-même libérera de son emprise des terrains destinés à répondre aux besoins de logements de la collectivité

Dispositions du règlement autorisant les extensions d'habitations existantes, annexes et piscines en zones A et N:

La DDTM rappelle qu'aux termes de l'article L151-12 du code de l'urbanisme, ce règlement doit préciser " la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ".

La commune a pris les dispositions suivantes dans le projet de PLU:

- en zones A et Ac : la zone d'implantation des extensions n'est pas définie.

  En zone Ac : les annexes et piscines devront être implantées dans un rayon de 20 m de l'habitation existante, mesuré en tout point du bâtiment.
- en zone A et Ac : les extensions doivent s'inscrire dans la volumétrie de la construction existante.

  En zone Ac : la hauteur des annexes est la règle générale soit à 9m au faîtage.
- En zones A et Ac, l'emprise des extensions est limitée à 20m2 de surface de plancher en une seule fois par bâtiment à compter de la date d'approbation du PLU.
- En zone Ac : Les annexes et piscines peuvent être limitées à une emprise respectivement de 20 et 50m2 par habitation.

En conclusion, la commission donne :

- un **avis favorable** à l'unanimité, au STECAL Nc relatif à l'entretien du camping existant.
- un **avis favorable** à l'unanimité, au STECAL Nd relatif à l'aménagement, constructions et extensions nécessaires au fonctionnement de la déchetterie.
- un **avis défavorable** à l'unanimité, au STECAL Np destiné à assurer la réalisation d'un espace de loisirs, parcours de santé, aires de jeux. Le STECAL n'a pas fait l'objet d'une étude précise, et son étendue n'est ni limitée, ni pertinente (intégration des voiries). En l'absence de projet précis un STECAL de 7,5 ha n'est pas justifié.
- un **avis favorable** à l'unanimité, au STECAL Np sud, relatif à l'aménagement d'équipements sportifs de plein air.

- un **avis favorable :** à l'unanimité sur les dispositions du règlement autorisant l'extension des bâtiments d'habitation existants, les annexes et les piscines dans les zones A et Ac, **en recommandant** :
  - de préciser que les extensions doivent jouxter le bâtiment d'habitation ;
  - de limiter la hauteur des annexes en zone Ac à un niveau de rez-de-chaussée ;
  - de rajouter dans le rapport de présentation le nombre de bâtiments susceptibles de bénéficier de ce dispositif d'extension, pour préciser la notion de "densité ".

Pour le Préfet,
La Directrice adjointe de la DDTM

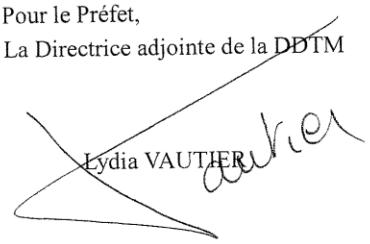

Lydia VAUTIER

ANNEXE VIII

AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

« TERRE DE CAMARGUE »

Communauté de communes Terre de CAMARGUE

Mairie de Saint-Laurent d'Aigouze
- 9 OCT. 2017
COURRIER ARRIVÉ

fait le 11/10/2017
à scanner
à Mme Swabre.

- DGS -

POLE : HYDRAULIQUE, ECLAIRAGE PUBLIC
Service : Direction
Réf : LP/JPC/RL/PB -DB n° 1058
Affaire suivie par : Philippe BLATIERE
Tél : 04 66 73 13 64
Courriel : p.blatiere@terredecamargue.fr

M. Le Maire
Place Henri Méry
30220 Saint Laurent d'Aigouze

Aigues-Mortes, le 05 OCT. 2017

Objet :PLU de Saint Laurent d'Aigouze

Monsieur le Maire,

Veuillez trouver ci-dessous les remarques (en rouge) du service HYDRAULIQUE qu'appelle le projet de PLU arrêté :

RAPPORT DE PRESENTATION

CHAPITRE I – DIAGNOSTIC COMMUNAL

1.3 – Contexte intercommunal

1.3.1 --- La Communauté de communes Terre de Camargue

- Les compétences optionnelles *(page 21)*
- En matière de création, aménagement et gestion de la voirie : □□Création, Aménagement et Entretien des Voiries d'intérêt communautaire – A supprimer
- Les compétences facultatives *(page 21)*
- Eclairage public : entretien des réseaux d'éclairage public et de leurs ouvrages annexes hors énergie A supprimer (Au 01-01-2018 la compétence sera exercée par les communes.

CHAPITRE II – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVE DE SON EVOLUTION

5.2 – Assainissement – eaux usées (à préciser) *(page 184)*
A rajouter :
Le réseau d'assainissement est de type séparatif sur le territoire communautaire, aussi aucun rejet des eaux usées dans le réseau d'eau pluvial n'est autorisé.
Compléter le chapitre avec :
5.3 – Assainissement – eaux pluviales *(page 185)*

Le réseau d'assainissement est de type séparatif sur le territoire communautaire, aussi aucun rejet des eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées n'est autorisé.

Le réseau public d'eaux pluviales est dimensionné pour collecter les eaux de ruissellement des voiries, aussi les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle :

- Aucun raccordement au réseau public
- Rétention à la parcelle : volume de rétention : au minimum 100 L/m² de surface imperméabilisé (construction, terrasse, piscine, etc.)

CHAPITRE III – EXPLICATIONS ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

1.4 – protéger les espaces naturels remarquables *(page 195)*

Pour répondre à ces enjeux, le PADD prévoit :

- Une protection renforcée …..
- La mise en œuvre d'une gestion hydraulique respectueuse des milieux aquatiques …… : raccordement des eaux usées de Saint Laurent d'Aigouze à la station d'épuration intercommunale du Grau du Roi, limitation stricte de la construction dans les zones non raccordées au réseau collectif d'assainissement, gestion du pluvial. Qu'implique cette gestion ?

2.1 – Structure et évolution du règlement du PLU
2.1.2 – Règlement écrit du PLU et évolution par rapport au POS *(page 201)*

- Dispositions générales ou communes à plusieurs zones
- En matière d'eaux pluviales et de ruissellement

L'article 4 du règlement du PLU des zones urbaines …. Rappelle les principes de base de la gestion des eaux pluviales :

- Interdiction de rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement ;
- Obligation de raccordement au réseau pluvial existant en zones UA, UB, UC et UE ; Au vu du dimensionnement des réseaux existants, il ne peut être autorisé le raccordement au réseau public – gestion à la parcelle

CHAPITRE V – MESURES REDUCTRICES OU COMPENSATOIRES A LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

2 – Mesures en faveur de la qualité des eaux superficielles
2.2 – Ruissellement *(page 322)*

- En zones urbaines UA, UB, UC, UE, le règlement du PLU impose le rejet des eaux de ruissellement dans le réseau pluvial existant. Au vu du dimensionnement des réseaux existants, il ne peut être autorisé le raccordement au réseau public – gestion à la parcelle

CHAPITRE VI – CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI DE L'APPLICATION DU PLU

Ressources naturelles	Eau potable	Consommation d'eau potable en m3 par an	Communauté de Communes Terre de Camargue
		Indicateurs de performances des réseaux d'eau potable : rendement et indice linéaire de pertes	Communauté de Communes Terre de Camargue

Communauté de communes Terre de Camargue
26, quai des croisades
F-30220 AIGUES-MORTES
Tél : 04.66.73.91.20 – Télécopie : 04.66.53.81.97 – Courriel : cc@terredecamargue.fr
Site internet : www.terredecamargue.fr

	Assainissement autonome	Nombre de dispositifs d'assainissement autonomes aux normes par an	Communauté de Communes Terre de Camargue / SPANC
		Nombre de dispositifs d'assainissement autonome requalifiés et mis aux normes par an	Communauté de Communes Terre de Camargue / SPANC
		Nombre de nouveaux dispositifs d'assainissement par an	Communauté de Communes Terre de Camargue / SPANC
	Assainissement collectif	Nombre de conformité (branchement) par an	Communauté de Communes Terre de Camargue
		Nombre de déversement dans le milieu récepteur par an	Communauté de Communes Terre de Camargue
		Mètre linéaire de réseau renouvelé, réhabilité par an	Communauté de Communes Terre de Camargue

PLU – REGLEMENT

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

Eaux pluviales *(page 26)*

- Les aménagements réalisés par le pétitionnaire doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public les collectant. Au vu du dimensionnement des réseaux existants, il ne peut être autorisé le raccordement au réseau public – gestion à la parcelle

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

Eaux pluviales *(page 38)*

- Les aménagements réalisés par le pétitionnaire doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public les collectant. Au vu du dimensionnement des réseaux existants, il ne peut être autorisé le raccordement au réseau public – gestion à la parcelle

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UC

Eaux pluviales *(page 50)*

- Lorsque le réseau pluvial existe, les aménagements doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau. Au vu du dimensionnement des réseaux existants, il ne peut être autorisé le raccordement au réseau public – gestion à la parcelle.

Pour toute construction nouvelle n'entrant pas dans le cadre d'une opération d'aménagement et générant une imperméabilisation des sols y compris piscines ....

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE

Communauté de communes Terre de Camargue
26, quai des croisades
F-30220 AIGUES-MORTES
Tél : 04.66.73.91.20 – Télécopie : 04.66.53.81.97 – Courriel : cc@terredecamargue.fr
Site internet : www.terredecamargue.fr

Eaux pluviales *(page 62)*

- Lorsque le réseau pluvial existe, les aménagements doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau. Au vu du dimensionnement des réseaux existants, il ne peut être autorisé le raccordement au réseau public – gestion à la parcelle.

ANNEXE SANITAIRE

1.4 – ZONAGE D'ASSAINISSEMENT *(page 62)*

Le zonage d'assainissement sera mis en révision pour être cohérent avec le zonage du PLU.
La Communauté de Communes Terre de Camargue devra associée à cette révision puisqu'elle aura un impact sur l'assainissement collectif (compétence de la Communauté de Communes Terre de Camargue) et sur l'assainissement non collectif (compétence de la Communauté de Communes Terre de Camargue).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations respectueuses,

Le Vice-président,
Jean-Paul CUBILIER

Communauté de communes Terre de Camargue
26, quai des croisades
F-30220 AIGUES-MORTES
Tél : 04.66.73.91.20 – Télécopie : 04.66.53.81.97 – Courriel : cc@terredecamargue.fr
Site internet : www.terredecamargue.fr

ANNEXE IX

AVIS DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT SUD GARD

N° |_2017-10-11-04d_|

SCOT SUD GARD

CONSEIL SYNDICAL
REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU : 11 octobre 2017

Référence du service :	Objet de la délibération
AVIS : PG/PL-04d	**AVIS EMIS AU TITRE DE LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME, OPERATIONS FONCIERES ET D'AMENAGEMENT, AVEC LE S.CO.T. DU SUD GARD** (Commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE)

Etaient présents(es) (30)

Philippe **GRAS**, *Président*

André **BRUNDU**, Pierre **GAFFARD-LAMBOND**, Jean-Jacques **GRANAT**, Jean-François **LAURENT**, Laurent **PELISSIER**, Gaëtan **PREVOTEAU**, Fabienne **RICHARD**, *Vice-Président(e)s présent(e)s*

Vincent **ALLIER**, Jean-Pierre **BONDOR**, Laurent **BURGOA**, Marie-Reine **DELBOS**, Jean-Luc **DESCLOUX**, Gilles **DONADA**, Alex **DUMAGEL**, Michel **FEBRER**, Richard **FLANDIN**, Marc **FOUCON**, Nathalie **GARCIA-CREPIN**, Marie-Françoise **MAQUART**, Guy **MAROTTE**, Vivian **MAYOR**, Maurice **MOURET**, Murielle **NEPOTY**, Olivier **PENIN**, Nicole **PERRAU**, Marie-France **RAINVILLE**, Jacky **RAYMOND**, Guy **SCHRAMM**, Joël **VINCENT**, *Conseillers(ères) syndicaux(ales) présent (e)s*

Etaient représentés(ées) (4 pouvoirs)

Jean-Baptiste **ESTEVE**, donne pouvoir à Jean-François LAURENT ; Pierre **MAUMEJEAN** donne pouvoir à Marielle NEPOTY ; Bernadette **POHER** donne pouvoir à Michel FEBRER ; Jacky **REY**, donne pouvoir à Philippe GRAS.

Etaient excusés(ées), absents(es) (54)

Bernard **CLEMENT**, Juan **MARTINEZ**, ***Vice-Président(e)s absent(e)s***

William **AIRAL**, Nadine **ANDREO**, Marie-Paule **ARMAND**, Joseph **ARTAL**, Sonia **AUBRY**, René **BALANA**, Jacques **BONHOMME**, Maryan **BONNET**, Pilar **CHALEYSSIN**, Sylvie **COMPEYRON**, Ivan **COUDERC**, Robert **CRAUSTE**, Marianne **CREPIN**, Jean-Paul **CUBILIER**, Alain **DALMAS**, Jean **DENAT**, Alain **DUPONT**, Arthur **EDWARDS**, Eline **ENRIQUEZ-BOUZANQUET**, Marilyne **FOULLON**, Philippe **FOURNIER-LEVEL**, Jean-Pierre **FUSTER**, Michel **GABACH**, Maurice **GAILLARD**, Gérard **GIRE**, Pascal **GOURDEL**, Théos **GRANCHI**, Robert **HEBRARD**, Michaël **MANEN**, Antoine **MARCOS**, Pierre **MARTINEZ**, Jean-Claude **MAZAUDIER**, Michel **MISSOT**, Thierry **PESENTI**, Corine **PONCE-CASANOVA**, Bernard **PRADIER**, Thierry **PROCIDA**, Serge **REDER**, Olivier **RIGAL**, Jean-Noël **RIOS**, Catherine **ROCCO**, Sophie **ROULLE**, André **SAUZEDE**, Jean-Rémy **SOLANA**, Jean-Marc **SOULAS**, Joël **TENA**, Jean-Michel **TEULADE**, Gilles **TIXADOR**, Frédéric **TOUZELLIER**, Gilles **TRAULLET**, Lucien **VIGOUROUX**, Muriel **VOLLE-ROGEL**, ***Conseillers(ères) syndicaux(ales) excusé(e)s ou absent(e)s***

Sièges : 88 Membres en exercice : 88

1/13

OBJET : AVIS EMIS AU TITRE DE LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME, OPERATIONS FONCIERES ET D'AMENAGEMENT, AVEC LE S.CO.T. SUD GARD

SEANCE DU : 11 octobre 2017
N° |_2017-10-11-04d

Monsieur Laurent PELISSIER, maire de Saint-Laurent d'Aigouze, expose :

Vu l'article L131-4 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article R. 142-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-247-2 du 4 septembre 2002 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Sud du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-298-6 du 25 octobre 2002 portant création du syndicat mixte du S.CO.T. du Sud du Gard ;

Vu la délibération n° 2006-09-19-02 en date du 19 septembre 2006 arrêtant le projet du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard ;

Vu la délibération n° 2007-06-07-01 en date du 7 juin 2007 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard ;

Vu la délibération n° 2007-10-17-04 en date du 17 octobre 2007 fixant les modalités d'examen des documents d'urbanisme et des opérations d'aménagements des communes et E.P.C.I. membres ;

La commune de Saint Laurent d'Aigouze sollicite, par une transmission du dossier reçu le 24 Juillet 2017, l'avis du SCoT du Sud du Gard sur son PLU arrêté.
La commune d'une superficie de 8 981 ha est située dans la Camargue gardoise. Elle est membre de la Communauté de communes « Terre de Camargue ».

Considérant les principaux éléments du diagnostic suivants :

La démographie :
La commune comptait en 2013 : 3 374 habitants. Après une forte hausse dans les années 80 (+3,8% par an), le taux de croissance de la population s'est établit à +0,9% par an entre 2008 et 2013. Cela est dû à une forte diminution du solde migratoire.
La tendance est au vieillissement de la population de la commune. Mais seulement 26% de la population communale est âgée de plus de 60 ans.
La taille des ménages s'établit à **2,2 personnes par foyer en 2013**.

Le logement :
La commune comptait **1 872 logements en 2013**. Le parc est composé pour 80 % de résidences principales et 9 % de logements vacants, les résidences secondaires représentent 11 % du parc. Le parc est récent (43% des logements ont été construits après 1990) et peu diversifié. **La maison individuelle** constitue 82 % du parc composé à majorité de 4 à 5 pièces 66 %. 70% des habitants sont propriétaires.
La commune comptabilise **33 logements sociaux soit un taux de 2,3% de son parc** 2013.

Emploi et l'économie:
La commune comptait en 2013 76,7% d'actifs soit 1 687 personnes et un taux de chômage de 13,7 4%. L'emploi se situe essentiellement dans le secteur du commerce, des services et de l'artisanat (38,1%), suivi de l'agriculture représentent 22,5% du nombre d'emplois.

L'agriculture :
L'agriculture qui comptait 76 exploitations en 2010 (contre 67 en 2000), avec une surface agricole utile de 2 374 ha. La commune est couverte par différents labels IGP Riz de Camargue, miel de Provence.... et 'AOC Taureau de Camargue.

Le tourisme et patrimoine naturel et architectural :
Le potentiel d'hébergement touristique de la commune est conséquent avec 1 hôtel de 20 chambres, 1 résidence hôtelière de 17 appartements, 1 camping 4 étoiles, des gites et des chambres d'hôtes.
La commune s'inscrit dans le territoire de la Camargue gardoise et ses paysages, elle est traversée par différents circuits de découvertes ou de déplacements comme les voies vertes. En plus d'un patrimoine paysager favorable au développement du tourisme. Elle s'inscrit également dans l'ensemble paysager du Vistre et du Vidourle ainsi que celui des étangs et lagunes du Larain par exemple.
Elle possède un patrimoine bâti attrayant comme la Tour Carbonnière et d'autres monuments inscrits ou classés comme l'Abbaye de Psalmody, le château de Calvière ou le fort Péccais.

Equipements de la commune et réseaux :
La commune dispose d'équipements publics comme les services administratifs (mairie, poste...), une école primaire et un centre multi accueil pour la petite enfance, ainsi que des équipements socio éducatifs et de loisirs.
La commune dispose d'une halte ferroviaire qui est desservie par 5 TER.
Une étude de faisabilité pour la mise en place d'un pôle d'échange multimodal sur la commune a été menée par le syndicat mixte de la Camargue gardoise menant à différents scénarios pour améliorer et développer l'usage du train et de cette halte.
La communauté des communes a la compétence eau potable et gère l'apport de cette eau pour la commune via un captage (des Baïsses) sur la commune d'Aimargues (hors communauté des communes) et la station de potabilisation sur le réseau BRL au Grau du Roi.
La commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif sur la quasi-totalité de son territoire connecté à la station d'épuration du Grau du Roi et relevant de la compétence intercommunale. Elle est également couverte par les infrastructures numériques (téléphonie et internet haut débit).

Les transports et les déplacements :
La commune est parcourue par plusieurs routes ainsi que par des lignes de desserte EDGARD du Conseil Départemental.

Considérant les éléments principaux de l'état initial de l'environnement suivants :

Cours d'eau et hydrographie :
Le territoire communal recouvre 3 nappes d'eaux souterraines : Vistrenque et Costières, Vidourle et Lez littoral, et Castrie et Sommières.
De plus la commune appartient à 2 bassins versants : celui du Vistre et celui du Vidourle. Les eaux du Vidourle étant dans un bon état sanitaire contrairement à celles du Vistre.

Le milieu naturel et les enjeux écologiques et la Trame Verte et Bleue :
La commune présente un patrimoine écologique reconnue et fragile ou l'on trouve des espèces remarquables aussi bien faunistiques que florales. Elle est concernée par

- 11 ZNIEFF de type 1,
- 2 ZNIEFF de type 2,
- 3 ENS,
- Les zones humides de la basse vallée du Vistre, de la ripisylve du Vidourle, du Maistre, de l'étang du Roi, du cordon dunaire du Bosquet, de l'étang du Lairan, du cordon dunaire de Montcalm, des marais asséchés de la Souteyranne et ceux de la basse plaine du Vidourle,
- 2 ZICO,
- Des Plans Nationaux d'Actions qui concernent différentes espèces (Milan royal, Outarde, aigle de Bonelli…)
- Une partie de l'Ouest de la commune appartenant à réserve de Biosphère,
- Les réserves naturelles régionales
- Des réserves foncières appartenant au Conseil Départemental ou au Conservatoire du littoral,
- 4/5ème du territoire couvert par Natura 2000 (SIC du Vidourle, SIC petite Camargue, ZPS laguno marine, ZPS fluvio Lacustre.

Dans le SRCE la commune est au ¾ située dans le cœur de biodiversité. Peu d'éléments hormis les grands axes de transports ne viennent fragmenter cet espace naturel.

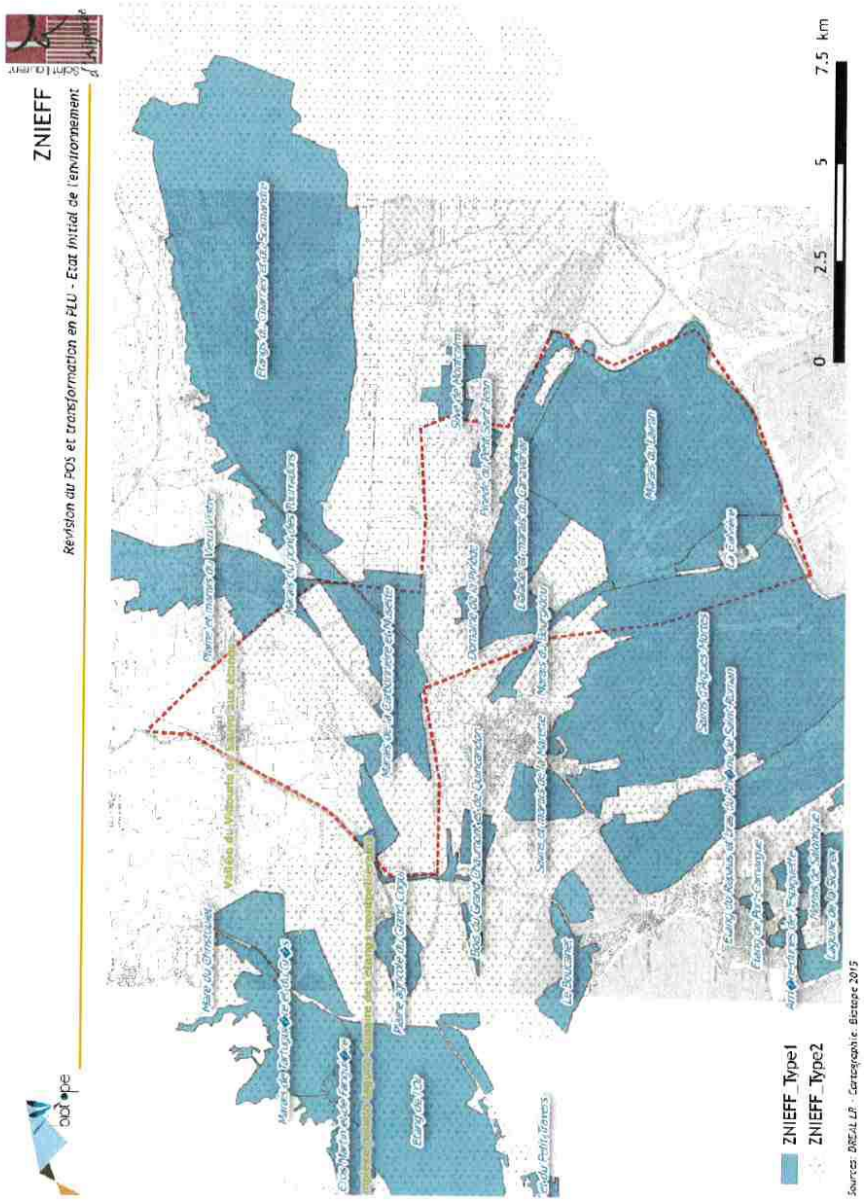
ZNIEFF
Révision du POS et transformation en PLU - Etat initial de l'environnement
0
2.5
5
7.5 km
ZNIEFF_Type1
ZNIEFF_Type2

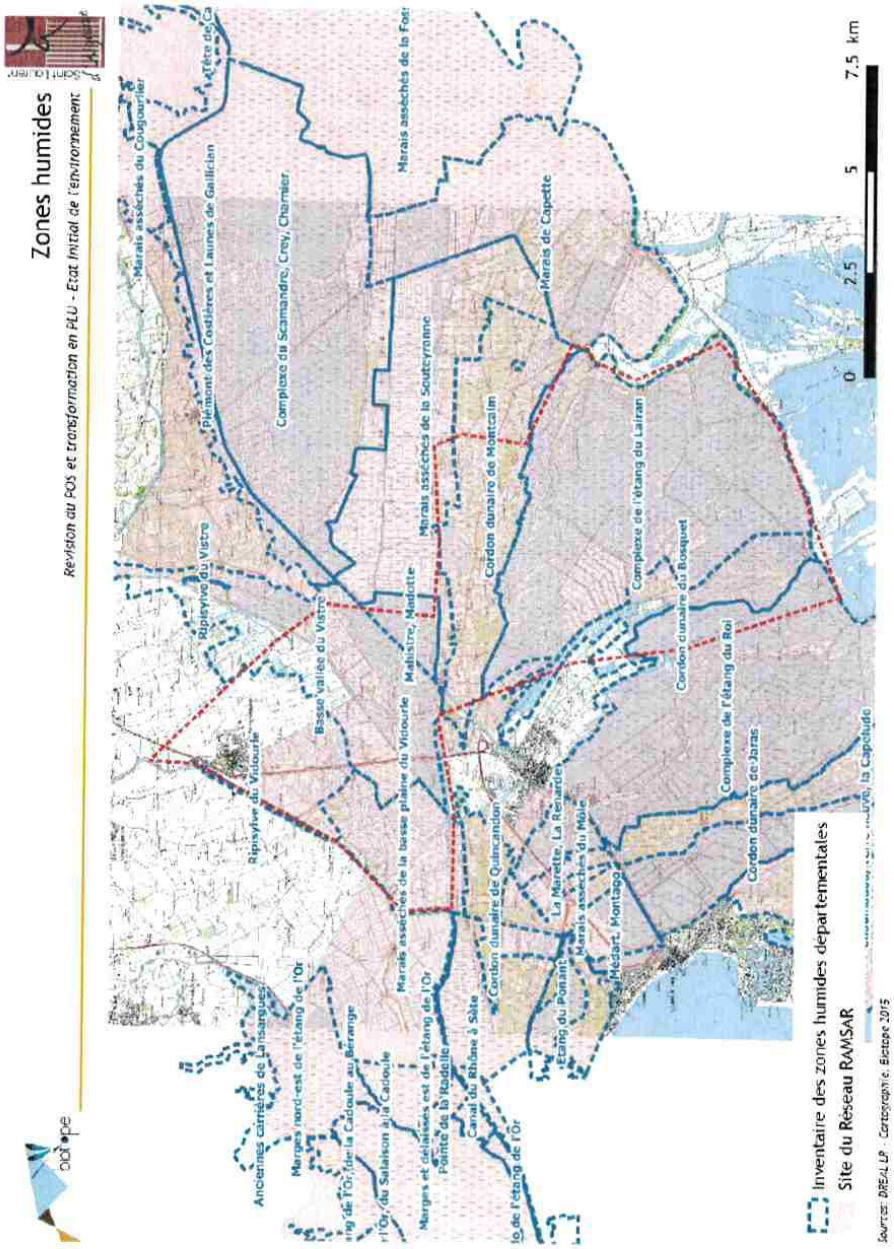
Zones humides
Revision du POS et transformation en PLU - Etat initial de l'environnement
Inventaire des zones humides départementales
Site du Réseau RAMSAR
0
2.5
5
7.5 km
Marais asséchés du Cougourlier
Piémont des Costières et Launes de Gallician
Complexe du Scamandre, Crey, Charnier
Marais asséchés de la Fos
Marais de Capette
Marais asséchés de la Souteyranne
Cordon dunaire de Montcalm
Complexe de l'étang du Lairan
Cordon dunaire du Bosquet
Complexe de l'étang du Roi
Cordon dunaire de Jaras
Ripisylve du Vistre
Basse vallée du Vistre
Mahistre, Madotte
Ripisylve du Vidourle
Marais asséchés de la basse plaine du Vidourle
Cordon dunaire de Quincandon
La Marette, La Renarde
Marais asséchés du Môle
Médart, Montago
Étang du Ponant
Canal du Rhône à Sète
Pointe de la Radelle
Marges et délaissés est de l'étang de l'Or
Marges nord-est de l'étang de l'Or
Anciennes carrières de Lansargues
Source : DREAL LR - Cartographie, Biotope 2015

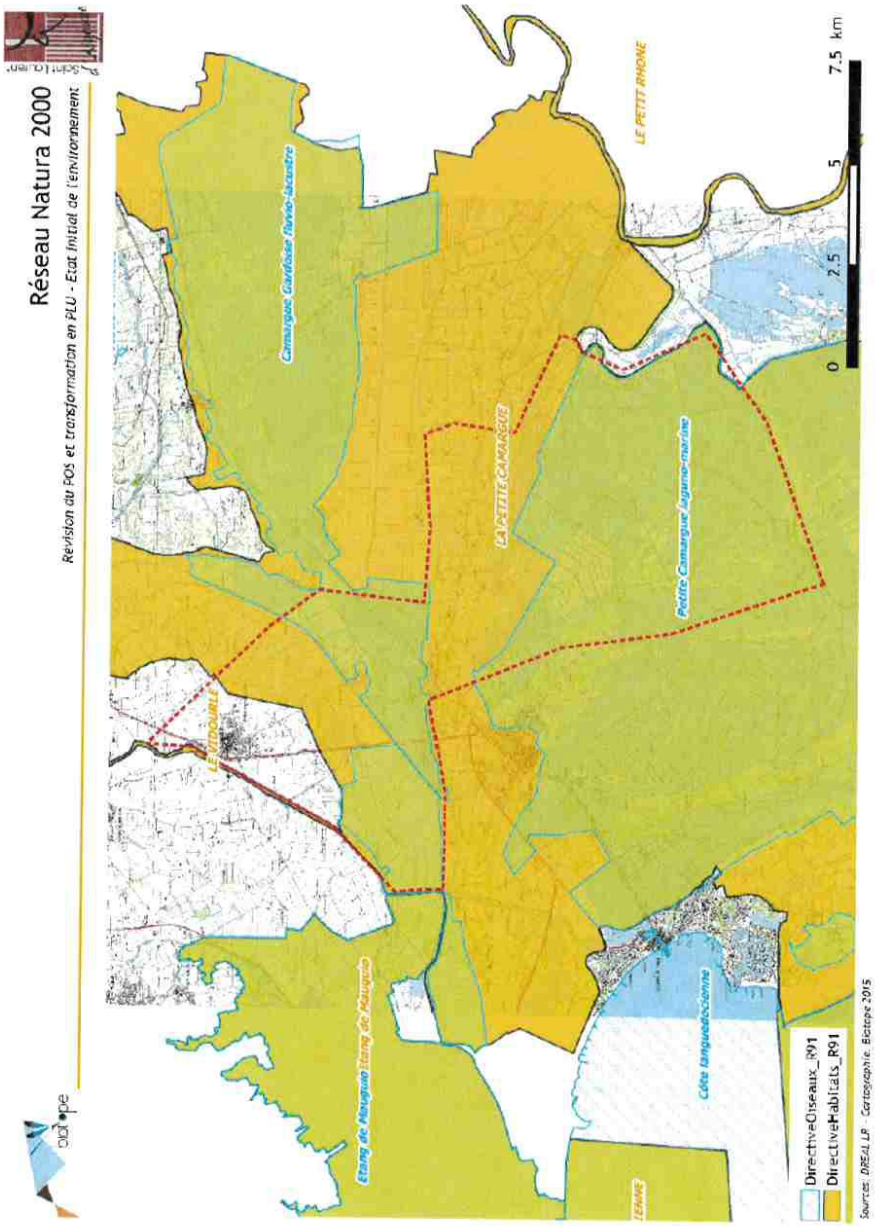
Réseau Natura 2000
Révision du POS et transformation en PLU - Etat initial de l'environnement
LE PETIT RHONE
Camargue Gardoise fluvio-lacustre
LA PETITE CAMARGUE
Petite Camargue lagune-marine
LE VIDOURLE
Etang de Mauguio Etang de Mauguio
Côte languedocienne
0
2.5
5
7.5 km
DirectiveOiseaux_R91
DirectiveHabitats_R91
Sources : DREAL LR - Cartographie, Biotope 2015

Considérant que le PLU identifie également des continuités écologiques complémentaires à celles du SRCE à proximité du bâti et au sein du tissu urbain:

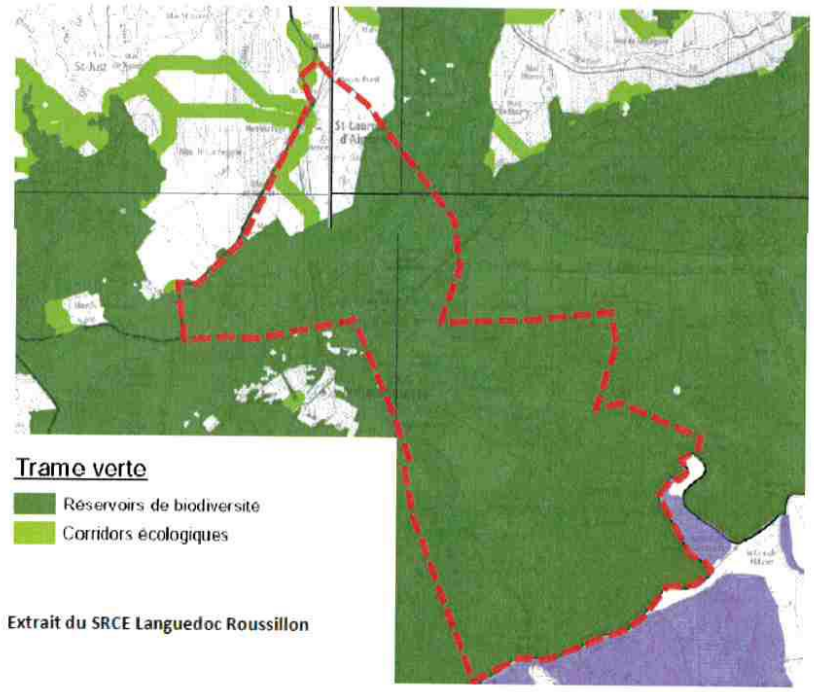

Considérant les risques suivants:
La commune est concernée par différents risques (inondation en particulier) :

- Naturels : liés aux risques inondation du Rhône, du Vidourle (le PPRI de Saint Laurent d'Aigouze approuvé le 3 avril 2012 est annexé au PLU) par ruissellement,
- Feux de forêts,

Considérant la consommation d'espace et potentiel de production au sein de l'enveloppe bâtie et les projections de productions de logements suivants :

La construction ayant fortement ralenti sur la commune, elle s'est surtout porté sur le remplissage des espaces laissés vacants dans les lotissements.
Ainsi depuis 2007 la consommation d'espace s'établit à 5,4 ha (pour les 10 ans passés) dont 4 ha à destination de l'habitat.

Au total il sera possible de produire 57 logements au sein de l'enveloppe urbaine entre la vacance, la mutation des bâtiments et la mobilisation d'enclaves.

	Potentiel de logements
Réhabilitation de logements vacants	12
Mutation de bâtiments communaux	10
Mutation de bâtiments d'activités (remises...)	10
Mobilisation d'enclaves non bâties	25
Potentiel total sur la durée du PLU	**57**

La commune souhaite produire d'ici à 2026, 330 logements et atteindre la population de 4 000 habitants

Population 2012	3 344
Population 2016 (estimation sur la base du prolongement des tendances démographiques 2007-2012).	3 450
Population 2026	4 000
Gain de population	550
Nombre de résidences principales supplémentaires liées à la croissance démographique et au desserrement des ménages	320
Nombre de résidences principales à produire en compensation du parc ancien obsolète (2% du parc antérieur à 1946 en moyenne par an, par hypothèse)	7
Nombre total de logements à produire	**327**

Considérant les enjeux du PLU suivants :

- Maitriser la croissance démographique et attirer de nouveaux habitants,
- Ré équilibrer la pyramide des âges et maintenir les personnes âgées sur le territoire,
- Optimiser le potentiel de développement par le ré investissement urbain,
- Diversifier le parc de logements et poursuivre les efforts en matière de production de logements sociaux, et poursuivre la diversification de la typologie du bâti,
- Prendre en compte les risques,
- Préserver l'identité du bâti et concevoir des liens entre le futur quartier et le cœur du village
- Préserver les entités paysagères et le patrimoine naturel
- Privilégier les modes de déplacements doux
- S'appuyer sur la halte ferroviaire pour favoriser les mobilités externes
- Favoriser l'installation de commerces
- Prévoir la création d'une zone d'activité économique,
- .....

Considérant les objectifs du PADD suivants :

Ainsi, les perspectives démographiques envisagées à l'horizon 2026 sont d'atteindre 4 000 habitants (contre 3 348 population légale 2017 habitants),

Orientation 1 : Maitriser

- **La croissance démographique :**

Conformément aux règles du SCOT qui autorise entre + 8 % et + 12% de population (+ 5% du fait de la présence d'une halte ferroviaire). L'objectif est d'atteindre 4 000 habitants en 2026 contre 3 448 aujourd'hui. Soit l'application de la fourchette haute du SCOT applicable (+ 16% en 8 ans).
Pour cela il sera proposé une accession abordable de qualité, une offre locative notamment sociale renforcée ainsi qu'une offre adapté aux personnes âgées.

- **Le développement urbain :**

Par la mobilisation de 50 à 60 logements en luttant contre la vacance, en réhabilitant différents bâtiments et en réalisant un nouveau quartier à l'entrée Nord de la commune sur 10 ha (hors équipements et espaces publics) afin de réaliser 280 logements.
Ce nouveau quartier devra être relié au cœur de ville par différentes liaisons et une exigence d'intégration paysagère sera demandée.

- **Prendre en compte du risque :**

Le développement de la commune est contraint par le risque retracé dans le PPRI approuvé le 3 avril 2017. Il s'agira de le prendre en compte dans le développement futur de la commune.

Orientation 2 : Préserver et mettre en valeur

- **En Préservant et affirmant le centre du village en tant que pôle d'identité communale :**

L'objectif est de préserver ici les éléments de patrimoine paysagers et architecturaux du village, d'améliorer les espaces publics et le mode de circulation et de maintenir l'offre de commerce et de services au sein du village.

- **En qualifiant les limites des zones urbaines :**

En requalifiant les entrées de villes et en assurant des interfaces paysagères de qualités entre l'espace urbain et agricole.

- **En préservant la qualité des sites paysagers :**

Par des compléments des mesures de protections existantes comme la mise en valeurs et la mise en scène des paysages et du patrimoine architectural.

- **En protégeant durablement les espaces naturels remarquables**

Orientation 3 : Conforter et développer

- **Développer les modes de déplacements alternatifs :**

Par la voie ferrée et en utilisant la halte ferroviaire pour en faire un pôle d'échange multimodal.
Par le développement des cheminements doux.

- **Développer la vocation économique de la commune :**

Conforter l'activité existante notamment le commerce et créer une zone d'activité dans les limites autorisées par le SCOT Sud Gard.
Conforter également le rôle des activités agricoles et touristiques de la commune.

Considérant la carte de synthèse suivante :

Considérant l'orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) suivante :

Le PLU de la commune de Saint Laurent d'Aigouze ne comprend qu'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Il s'agit de la zone VAU à vocation touristique, et d'équipement public et collectif.
Cette zone de 5 ha située au sud du village est située sur une voie de découverte touristique de la Camargue.
Cette OAP est destiné à édicter des règles d'intégration paysagère pour les futurs bâtiments.

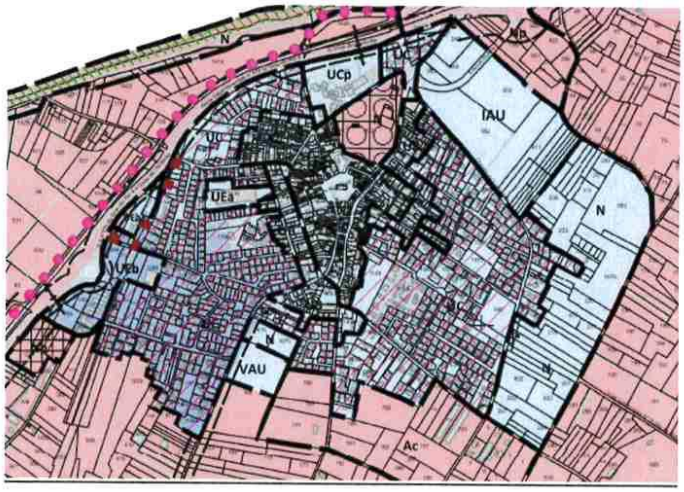

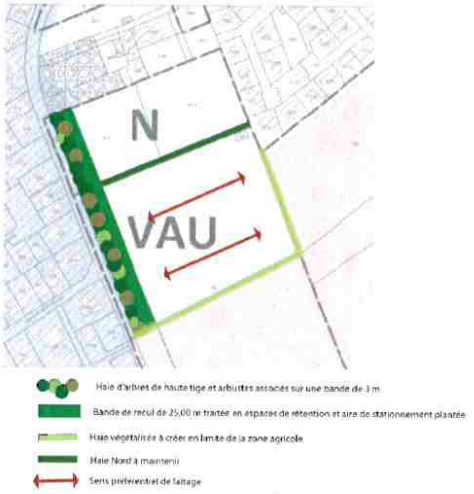

OBJET : AVIS EMIS AU TITRE DE LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME, OPERATIONS FONCIERES ET D'AMENAGEMENT, AVEC LE S.CO.T. SUD GARD

SEANCE DU : 11 octobre 2017
N° |_2017-10-11-04d

Le CONSEIL SYNDICAL après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Exprimés : 33 (dont 4 pouvoirs)
(Monsieur Laurent PELISSIER, Maire de Saint-Laurent d'Aigouze, ne prend pas part au vote)

Pour : ……33……. Contre : ……0……. Abstention : ……0…….

ARTICLE 1er : De porter un avis favorable sur le principe de la compatibilité avec les orientations du S.CO.T du Sud Gard pour l'objet du P.L.U. arrêté de la commune de Saint Laurent d'Aigouze

ARTICLE 2 : De charger le Président de l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte
du S.CO.T. du Sud Gard

SYNDICAT MIXTE
Arche Bötti n° 1 – 3ème étage
116, Allée Norbert Wiener
30900 NIMES
www.scot-sud-gard.fr
Tél. : 04 66 02 55 30 – Fax : 04 66 28 91 02
S.C.O.T. SUD GARD

Philippe GRAS
Maire de Codognan
Vice-Président de Rhôny Vistre Vidourle

PREFECTURE DU GARD
Reçu le
18 OCT. 2017
Bureau du Courrier

ANNEXE X

AVIS CHAMBRE D'AGRICULTURE DU GARD

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
GARD

Monsieur le MAIRE
Mairie
Rue Henry Méry
30220 ST LAURENT D'AIGOUZE

Nîmes, le 20 octobre 2017

Marché Collectivité

Objet. : Elaboration du PLU
Réf. : JC/LS

Siège Social
Mas de l'Agriculture
1120 route de Saint-Gilles
BP 80054
30023 Nîmes cedex 1
Tél : 04 66 04 50 68
Fax : 04 66 04 50 71
Courriel :
julie.chambost@gard.chambagri.fr

Monsieur le Maire,

Vous avez saisi la Chambre d'Agriculture pour avis au sujet du projet d'élaboration de votre PLU arrêté le 28 juin 2017.
Après étude des documents par nos services, nous vous faisons part de nos remarques.

L'espace agricole de 3 472,7 ha comprend trois sous-zonages modelés par l'application de la Loi Littoral :
- une zone A de 2 241,7 ha,
- une zone Ac de 19,4 ha permettant les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole,
- une zone Aer de 1 200,6 ha, espaces remarques au titre de la Loi Littoral, ne permettant que les extensions limitées des bâtiments agricoles existants.

La zone agricole est également très impactée par le risque inondation, puisque pour sa grande majorité, elle est classée en aléa Fort et Modéré Non Urbain.

La création du secteur Ac permettra dans une infime mesure les constructions et les installations agricoles, mais l'ensemble des contraintes réglementaires que la commune subit sur le reste de la zone agricole est très impactant et condamne le développement économique des exploitations.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président,

D. GRANIER

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU GARD

ENGAGEMENT DE SERVICE
AFNOR CERTIFICATION
www.afnor.org
Cocerti-formation

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 183 000 041 00032
APE 9411Z
http://www.gard.chambagri.fr

ANNEXE XI

AVIS EPTB VISTRE

> Message du 26/10/17 17:49
> De : "Théo NIOGRET" <theo.niogret@eptb-vistre.fr>
> A : "'Corinne SNABRE'" <corinne.snabre@wanadoo.fr>
> Copie à :
> Objet : RE: avis Saint Laurent d'Aigouze
>
>

« Suite à la sollicitation de la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze concernant la révision du POS valant PLU, l'EPTB Vistre vous transfère son avis, centré sur les thématiques hydrauliques pour lesquelles l'établissement est compétent. L'EPTB Vistre constate que le PPRI est bien intégré dans le document d'urbanisme et que la zone d'ouverture à l'urbanisation VAU est implantée en zone d'aléa résiduel, là où le risque est moindre.

Afin de planifier la restauration des cours d'eau, l'EPTB Vistre a mis en place sur son territoire de compétence un « Espace de Bon Fonctionnement » (EBF) le long du Vistre et de ses affluents. Cet EBF a pour finalité la restauration morphologique des cours d'eau par la reconstitution les profils en long et en travers ainsi que la revitalisation des berges par le développement d'une ripisylve et l'amélioration de sa protection. Cet espace correspond globalement au lit moyen du Vistre.

A Saint-Laurent-d'Aigouze, en raison de sa situation en basse plaine de Camargue, la largeur du lit moyen est très importante et ce zonage aurait impacté une grande partie du territoire communal, bloquant ainsi le développement de l'activité économique de la Camargue gardoise. Nous n'avions donc pas prévu d'EBF sur Saint-Laurent-d'Aigouze, les endiguements existants ne permettent pas une évolution de la morphologie des cours d'eau, d'autant plus que l'hydrologie dans cette zone marécageuse est particulière et les interventions que nous avons l'habitude d'effectuer sur les EBF (reconstitution de méandres, élargissement des lit, adoucissement de la pente…) ne sont pas adaptés au territoire communal.

Il nous semble important que ces espaces bénéficient d'un zonage particulier, en cela la dénomination « trame bleue » nous parait pertinente et pourrait exister en complément des protections existantes comme Natura 2000. Cependant dans le règlement il nous parait intéressant d'ajouter dans l'article 2 concernant l'occupation des sols suite à « Les aménagements, travaux ou installations liés à l'amélioration de l'hydromorphologie ainsi qu'à la restauration du cours d'eau et des berges. » la mention que vous autorisez « les aménagements, travaux ou installations de protection des inondations » vous permettant ainsi de conforter les digues existantes si besoin ainsi qu'un éventuel curage des cours d'eau.

Il nous donc paraît souhaitable de rebaptiser la « Continuité écologique trame bleue / Espace de bon fonctionnement des cours d'eau » en simplement « Continuité écologique trame bleue » car elle ne correspond pas à ce que nous nommons « Espace de Bon Fonctionnement ».

En vous remerciant de la prise en compte de nos remarques,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments respectueux. »

EPTB VISTRE
Théo NIOGRET
Urbaniste, chargé de mission PAPI
theo.niogret@eptb-vistre.fr
tél : 04 66 84 55 11 / fax : 04 66 38 11 93
7 avenue de la Dame - Zone Euro 2000 - 30132 Caissargues

ANNEXE XII

AVIS GRT GAZ

PERM – Département Réseau du Midi
Le Campus – Bât. A
595 rue Pierre Berthier – CS 40417
13591 AIX EN PROVENCE CEDEX 3
Téléphone +33(0)4 42 52 79 00
Télécopie +33(0)4 42 59 90 63
www.grtgaz.com

Mairie de Saint-Laurent d'Aigouze
30 OCT. 2017
COURRIER ARRIVÉ

COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRE DE CAMARGUE
Hôtel de Ville
Rue Henri Mery
30220 ST LAURENT D'AIGOUZE

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR N° 1A 140 341 9509 0

Référence : DRDM/FGi/SBa/P17-2380 – N° 140
Interlocuteur : Florent GIORDANETTO ☎ 04.42.52.79.08
Objet : Révision du POS – PLU Saint-Laurent d'Aigouze

Aix-en-Provence, le 25 octobre 2017

Monsieur Le Maire,

En réponse à votre lettre reçue par nos services en date du 24/07/2017 relative à la révision du PLU de la commune de Saint Laurent d'Aigouze, nous vous informons que le territoire de cette commune est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maitriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être pris en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.
En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage ;
- Une fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses ;
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.

SA au capital de 618 195 880 euros
RCS Nanterre 440 117 620

Dans l'ensemble de vos documents le risque lié aux canalisations de transport de matières dangereuses est correctement pris en compte. Cependant nous vous signalons ci-dessous quelques points à modifier :

RAPPORT DE PRESENTATION :

P180 : veuillez noter les modifications de valeurs concernant la PMS et les zone de dangers associées aux installations annexes (voir fiche correspondante).

P181 : il ne nous semble pas opportun de préciser ces bandes de servitude particulière. De plus les premiers PK précisés correspondent à la commune d'Aimargues. Aussi merci de prendre en compte la bande de servitude générale rattachée au diamètre de l'ouvrage (voir fiche correspondante).

OAP :

L'OAP présenté dans vos documents n'impacte pas les zones de dangers de nos ouvrages.

PLAN DE ZONAGE AGGLO : attention le tracé de la canalisation de transport de gaz DN150 ne se trouve pas du bon côté de la D979 !

6. ANNEXES : 6.1.2 – PLANDES SUP : même remarque que le point précédent, tracé à vérifier.

Pour ces 2 dernières remarques merci de vous rapprocher de l'interlocuteur mentionné en en-tête afin d'obtenir un échange de données avec nos services et ainsi mettre à jour votre cartographie.

Pour tout autre renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre également contact avec l'interlocuteur indiqué en en-tête.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de nos salutations les meilleures.

L'Interlocuteur Territorial
Florent GIORDANETTO

P.J. : **4** fiches

Copies : DDTM

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune de Saint Laurent d'Aigouze est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il peut s'agir de canalisations ou d'installations annexes.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Rhône Méditerranée
Équipe Travaux Tiers et Urbanisme
33 rue Pétrequin
BP 6407
69413 LYON Cedex 06
Téléphone : 04.78.65.59.59

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24: **0800 246 102**

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage), pour les zones d'effets (voir fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses) et pour les futures servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
Alimentation du client industriel SOMAL COGEN (ex. SOMAL SOPROMA)	150	19

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.
Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les zones d'effets (voir fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses) et pour les futures servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Installation Annexe
SAINT LAURENT D'AIGOUZE DP
SAINT LAURENT D'AIGOUZE CI SOMAL COGEN

GRTgaz

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage « Alimentation du Client industriel SOMAL COGEN » DN 150, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) **de 4 mètres de largeur totale** (2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation).

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LE PORTER A CONNAISSANCE DANS LE CADRE DE L'ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'URBANISME EN MATIERE DE CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application des articles R.151-31 et R.151-34 du Code de l'Urbanisme, les zones de dangers soient représentées sur les documents graphiques des documents d'urbanisme, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (zones de dangers très graves (ELS), zones de dangers graves (PEL), zones de dangers significatifs (IRE)).

- qu'en application du § 3 de ladite circulaire et en application des articles R.431-16k du code de l'urbanisme et les articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement, ainsi que l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement précise que :

  - les Établissements Recevant du Public (ERP) de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être autorisés dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« distance PEL », cf. tableau ci-après), sans preuve de compatibilité avec les ouvrages de transport de gaz naturel,
  - dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « distance IRE » (cf. tableau ci-après) des ouvrages, GRTgaz soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal (DN) 150, les distances des effets sont étendues :

- La distance des ELS est étendue à celle des PEL ;
- La distance des PEL est étendue à celle des IRE.

Les zones de dangers portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	(1) Zone de dangers très graves Distance (m) (ELS)	(1) Zone de dangers graves Distance (m) (PEL)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m) (IRE)
Alimentation du client industriel SOMAL COGEN (ex. SOMAL SOPROMA)	150	19	15	20	25

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

(1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Nom Installation Annexe	(1) Zone de dangers très graves Distance (m) (ELS)	(1) Zone de dangers graves Distance (m) (PEL)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m) (IRE)
SAINT LAURENT D'AIGOUZE DP		35	
SAINT LAURENT D'AIGOUZE CI SOMAL COGEN		35	

(1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de dangers, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En lien avec les éléments précédemment impliqués, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans la les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

GRTgaz

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

ANNEXE XIII

REPONSE EPTB VIDOURLE

De : EPTB Vidourle - Valérie GARCIA [mailto:v.garcia@vidourle.org]
Envoyé : jeudi 2 novembre 2017 15:01
À : Secrétariat Maire
Objet : Re: arrêt PLU SAINT LAURENT D'AIGOUZE

Bonjour,

L'EPTB Vidourle ne formule pas d'avis sur les dossiers de PLU car nous n'avons pas de compétences règlementaires au niveau des aspects règlementaires.

Cette position pourra évoluer dès lors que dans la procédure GEMAPI nous aurons définit la notion de système d'endiguement et le niveau de protection requis selon les sites et les enjeux du territoire.

Cordialement,

Valérie GARCIA
Secrétariat de Jean-Charles AMAR
Directeur Général des Services

EPTB Vidourle
Maison des Elus – Mas d'Alco
1977 avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER

Tél : 04 67 67 60 46
Fax : 04 67 67 71 98
email : v.garcia@vidourle.org
site internet : www.vidourle.org

ANNEXE XIV

AVIS CCI GARD

CCI GARD

Nîmes, le 23 octobre 2017

Monsieur Laurent Pelissier
Maire
Mairie de Saint-Laurent-d'Aigouze
Rue Henry Mery – BP 10
30220 ST-LAURENT-D'AIGOUZE

Nos réf. : DTCE.eg.bm.jf.pca.irm.17-72
Dossier suivi par : Service Etudes
☎ : 04.66.879.640

Objet :
arrêt du PLU

Monsieur le Maire,

Par délibération du 28 juin 2017, votre conseil municipal a arrêté le projet de PLU. Nous avons bien pris connaissance des dispositions que vous insérez dans votre document d'urbanisme.

Nous notons dans le PADD votre ambition de :
- Conforter l'offre de commerces et services de proximité au centre du village.
- Requalifier la zone d'activité au sud du village.
- Développer une offre d'hébergements touristiques de qualité.
- Promouvoir des circuits et itinéraires visant à valoriser le patrimoine communal.
- Favoriser l'émergence de projets liés aux activités nautiques.

Sur le territoire communal, le risque inondation est particulièrement marquant et vous contraint à un développement urbain limité. Les rares et précieux espaces sur lesquels il est envisageable d'autoriser des constructions nouvelles se limitent donc pour ce PLU à :
- la zone IAU (14,2 ha) au nord du village qui nécessite l'adaptation des réseaux, et qui aura vocation à accueillir de l'habitat, des équipements, des activités dans une logique de mixité des fonctions.
- la VAU (2 ha) au sud pour la création d'hébergement hôtelier ou assimilé.

Par ailleurs, la zone UE (6,4 ha), dévolue aux activités économiques, est déjà bâtie sur l'essentiel de sa superficie. Le zonage a été judicieusement réduit de 2,5 ha afin de tenir compte de la réalité du terrain. En effet, un certain nombre de parcelles accueillaient des habitations, ce qui ne correspondait pas à la vocation de la zone UE. Cette zone, visible de la RD 979, nécessite une attention toute particulière.

N'ayant pas de remarques particulières, nous sommes favorables à la révision du POS de Saint-Laurent-d'Aigouze valant élaboration du PLU.

12 rue de la République - 30032 Nîmes cedex 1
T. 04 66 879 879 - F. 04 66 366 100 www.gard.cci.fr
SIRET 130 022 825 00017

Dans un souci d'économie de papier et de respect de l'environnement, n'hésitez pas à nous communiquer vos dossiers d'urbanisme réglementaire au format numérique, à l'adresse mail suivante : « urbanisme@gard.cci.fr ».

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

et la plus cordiale.

Eric Giraudier
Président

12 rue de la République - 30032 Nîmes cedex 1
T. 04 66 879 879 - F. 04 66 366 100 www.nimes.cci.fr

ANNEXE XV

AVIS DE LA COMMUNE DES

SAINTES MARIES DE LA MER

EXTRAIT OU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la
Commune des Saintes Maries de la Mer
Département des Bouches-du-Rhône

Séance du 30 Octobre 2017

L'An deux mille dix-sept et le trente Octobre à 15 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune des Saintes Maries de la Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois d'Octobre sous la présidence de M. Roland CHASSAIN, Maire.

Etaient présents : Tous les conseillers municipaux en exercice à l'exception de M. Raymond FELINE qui donne mandat de vote à M. Roger DE MURCIA et de Madame Martine GONNET qui donne mandat à M. le Maire.

Absent excusé : M. Jean Marie BOISSET. Mme Colette CARRIE.

Secrétaire de Séance : Madame Stéphanie TONNEL.

Délibération : 2017-76

Objet : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL. APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT D'AIGOUZE.

Rapporteur : Isabelle HENAULT

Par courrier du 12 juillet 2017, la Commune de Saint Laurent d'Aigouze nous a adressé le projet arrêté de son Plan Local d'Urbanisme — PLU.

Conformément à l'article L. 153-17 du Code de l'Urbanisme, cette collectivité nous sollicite pour connaître notre avis sur ce projet arrêté.

Compte tenu des dispositions figurant dans le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint Laurent d'Aigouze, qui sont en parfaite compatibilité avec le projet de Plan Local d'Urbanisme de notre Commune, il est proposé que la Commune des Saintes Maries de la Mer rende un avis favorable sur le projet de PLU de la ville de Saint Laurent d'Aigouze tel que figurant en annexe.

Aussi, je vous propose mes chers collègues, après avis favorable de la Commission Municipale « Urbanisme, Voirie, Hameaux et Grands travaux » réunie le 26 octobre 2017 de bien vouloir :

1/- Emettre un avis favorable sur le projet de PLU de la ville de Saint Laurent d'Aigouze tel que figurant en annexe.

2/- Autoriser M. Le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune tous documents afférents à ce dossier.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

Le Maire,

ANNEXE XVI

AVIS RTE

VOS RÉF.	-
NOS RÉF.	LEI-DI-CDI-MAR-SCET---2017-8028
INTERLOCUTEUR	Véronique LOTTE
TÉLÉPHONE	04.88.67.43.09
E-MAIL	veronique.lotte@rte-france.com

MAIRIE SAINT LAURENT D'AIGOUZE
Rue Henry Méry
BP 10
30220 SAINT LAURENT D'AIGOUZE

OBJET Projet arrêté Plan Local d'Urbanisme Commune de Saint Laurent D'Aigouze

Marseille, 04 décembre 2017

Monsieur le Maire,

Vous nous informez par courrier en date du 12 juillet 2017 que la commune de Saint Laurent d'Aigouze a arrêté, par délibération du Conseil Municipal, en date du 28 aout 2017, le projet d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme est implanté un ouvrage de transport d'énergie électrique.

Il s'agit de :

- Liaison aérienne 63000 volts AIGUES-MORTES – GRANDE-MOTTE – ST CHRISTOL
- Liaison aérienne 63000 volts AIGUES-MORTES - VAUVERT

Vous trouverez ci-joint une carte sur laquelle, a été reporté, le tracé des ouvrages RTE cités ci-dessus.

Les données (SIG) RTE INSPIRE sont officiellement disponibles sur le site de l'Open Data de RTE. Elles sont au format Shapefile/Google Earth dans la projection Lambert 93 :

Lignes aériennes
https://opendata.rte-france.com/explore/dataset/lignes-aeriennes/?disjunctive.tension_max&disjunctive.etat
Lignes souterraines
https://opendata.rte-france.com/explore/dataset/lignes-souterraines/?disjunctive.tension_max&disjunctive.etat
Postes
https://opendata.rte-france.com/explore/dataset/postes-electriques-rte-et-client/?disjunctive.tension_max

Centre développement & ingénierie Marseille
46, avenue Elsa Triolet CS 20022
13417 MARSEILLE Cedex 08
Tél. Standard : 04.88.67.43.00

www.rte-france.com
afaq ISO 14001 Environnement AFNOR CERTIFICATION
05-09-00-COUR

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S.Nanterre 444 619 258

Enceintes de postes
https://opendata.rte-france.com/explore/dataset/enceinte_de_poste/?disjunctive.tension_max
Pylônes
https://opendata.rte-france.com/explore/dataset/pylones/
Points de passage souterrains (chambres de jonction)
https://opendata.rte-france.com/explore/dataset/points_de_passage_souterrains/

Ces jeux de données sont partagés dans le cadre de la directive n° 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 dite « INSPIRE » établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne. La directive INSPIRE s'applique aux données géographiques numériques détenues par des autorités publiques et impose de mettre à disposition les données conformément à des spécifications techniques harmonisées.

L'étude de ce document nous amène à formuler quelques demandes d'adaptation pour rendre compatible l'existence de nos ouvrages publics de transport électrique et votre document d'urbanisme :

1/ Report des servitudes I4

1.1. Le plan des servitudes

Vous trouverez avec ce courrier une carte PDF ainsi que nos données SIG vous permettant de situer les ouvrages électriques cités ci-dessus. Par conséquent, nous vous demandons d'assurer la bonne représentation de ces derniers dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme.

1.2. Liste des servitudes

Nous avons remarqué que nos ouvrages sont bien mentionnés dans votre annexe Servitude I4 « Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine »

Merci de bien vouloir rectifier :

- **Liaison aérienne 63 000 volts AIGUES-MORTES – GRANDE MOTTE – ST CHRISTOL** (et non Ligne aérienne 63Kv AIGUES-MORTES / SAINT CHRISTOL / LA GRANDE MOTTE)

- **Liaison aérienne 63 000 volts AIGUES-MORTES – VAUVERT** (et non Ligne aérienne 63 KV AIGUES MORTES / VAUVERT)

Pouvez-vous également rectifier le nom du gestionnaire des liaisons aériennes :

RTE – Groupe Maintenance Réseau Cévennes (supprimer Section Technique)
18 Boulevard Talbot
BP 9
30006 Nîmes Cedex 4
TEL 04.66.04.52.11

2

Le Centre Développement et Ingénierie de Marseille est en charge du traitement des documents d'urbanisme (PLU, Carte Communale, SCOT).

2/ Le Règlement

Les règles de construction et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Nous nous permettons de vous rappeler que RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité.

Nous avons bien noté :

- dans le règlement des zones : Titre 4 - Division du territoire en zones en page 12 que :

  Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissement, éboulements, avalanches ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes, ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussement des sols.

- dans l'article 2 « Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières » des zones UA2 UB2 UC2 UE2 IAU2 VAU2 A2 et N2 que :

  Les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux (eau potable, assainissement, gaz, électricité, télécommunications ....), des voies de circulation, infrastructures ferroviaires ou assimilées, a la sécurité publique même si ces installations et ouvrages ne respectent pas le corps de règle de la zone UA, sous réserve de justification technique.

  Les affouillements et exhaussements de sols à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans la zone (sauf pour la zone N).

- dans l'article 5 «Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques » pour les zones UA5 UB5 UC5 UE5 VAU5 A5 et N5 :

  Cas particuliers :
  Installations de faible importance nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : des implantations différentes sont admises pour les installations de faible importance nécessaire aux services publics ou d'intérêt collectif (exemples : poste de transformation EDF, abri conteneurs déchets ...), pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement, et sous réserve de tenir compte de l'implantation des constructions contiguës. (Sans objet pour la zone IAU).

3

- dans l'article 6 «Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives » pour les zones UA6 UB6 UC6 UE6 VAU6 et A6 :

  Cas particuliers :
  Installations de faible importance nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : des implantations différentes sont admises pour les installations de faible importance nécessaire aux services publics ou d'intérêt collectif (exemples : poste de transformation EDF, abri conteneurs déchets ...), pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement, et sous réserve d'une bonne insertion à l'environnement. (Sans objet pour les zones IAU et N).

- dans l'article 8 «Emprise au sol» pour les zones UA8 UB8 UC8 UE8 IAU8 :

  L'emprise au sol n'est pas règlementée dans les cas suivants : constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (limitée pour VAU8 A et N).

Nous souhaiterions que soit rajouté dans le règlement des zones 9 et 10 :

Pour les ouvrages techniques et bâtiments liés aux services publics : Les règles de toutes les zones concernant la hauteur maximum des constructions et installations des clôtures ainsi que les matériaux imposés ne s'appliquent pas quand des impératifs techniques ou de sécurité s'y opposent.

3/ Incompatibilité avec les Espaces boisés classés

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Vous pourrez le vérifier grâce aux données dans le dossier « Export SIG » (couloir de déclassement théorique.

Nous souhaiterions que si des espaces boisés classés interceptent le tracé de principe, sur les documents graphiques, le report du tracé de notre ouvrage soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe d'implantation de l'ouvrage, et que soit retranché des espaces boisés classés, des bandes :

Réseau aérien :

• de 30 m de large de part et d'autre de l'axe des liaisons 63 000 volts ;

Nous vous précisons qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

4

Le Service en charge de ces questions est :

RTE – Groupe Maintenance Réseau Cévennes (supprimer Section Technique)
18 Boulevard Talbot
BP 9
30006 Nîmes Cedex 4
TEL 04.66.04.52.11

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération très distinguée.

Isabelle ODONE-RAYBAUD
Chef du service Concertation Environnement Tiers

PJ : Carte(s) + données SIG

5

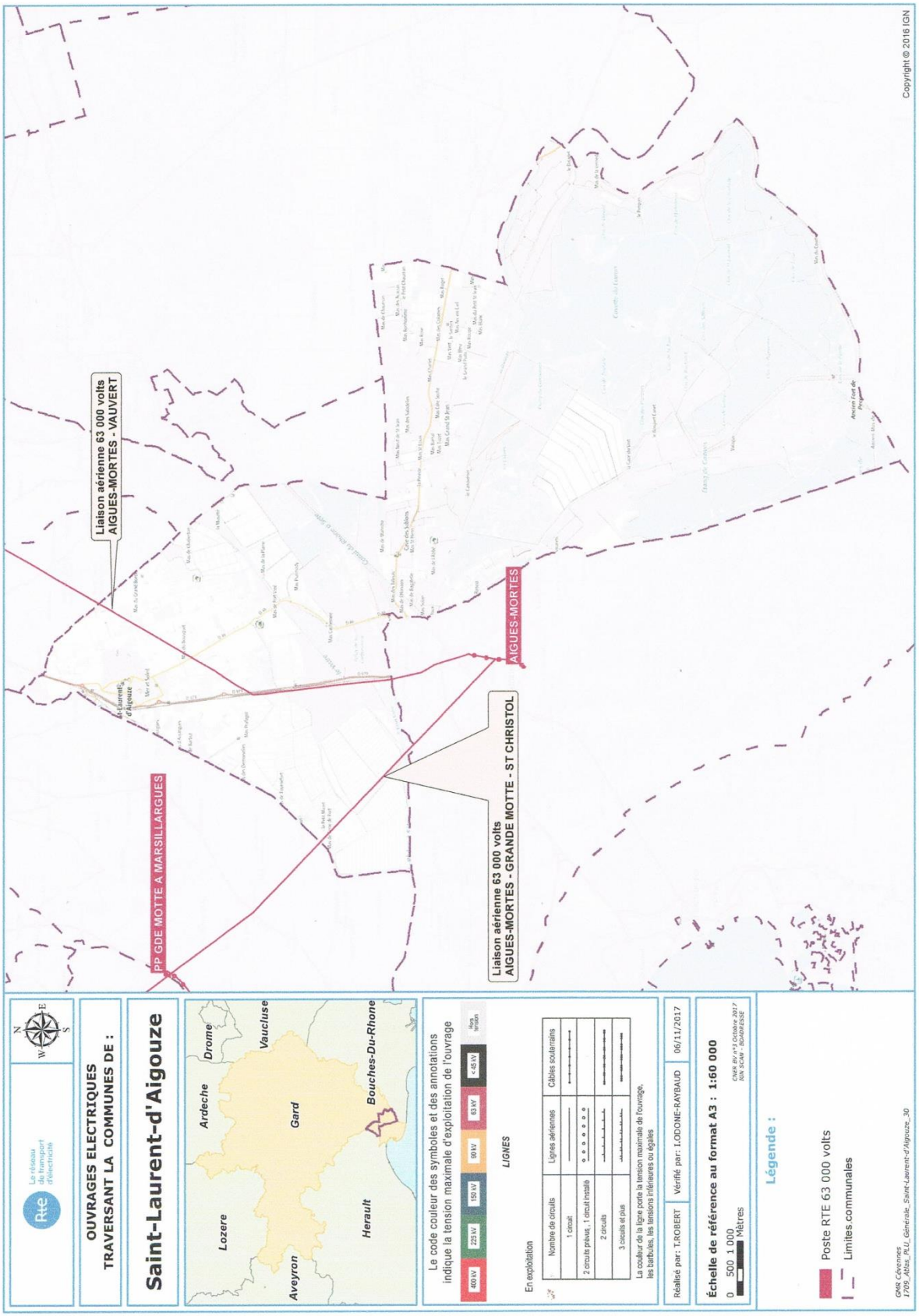
Le réseau de transport d'électricité
OUVRAGES ELECTRIQUES
TRAVERSANT LA COMMUNES DE :
Saint-Laurent-d'Aigouze
Lozere
Ardeche
Drome
Vaucluse
Gard
Aveyron
Herault
Bouches-Du-Rhone
Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage
400 kV
225 kV
150 kV
90 kV
63 kV
< 45 kV
Hors tension
LIGNES
En exploitation
Nombre de circuits
Lignes aériennes
Câbles souterrains
1 circuit
2 circuits prévus, 1 circuit installé
2 circuits
3 circuits et plus
La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbules, les tensions inférieures ou égales
Réalisé par: T.ROBERT
Vérifié par: I.ODONE-RAYBAUD
06/11/2017
Échelle de référence au format A3 : 1:60 000
0 500 1 000 Mètres
CNER BV n°3 Octobre 2017
IGN SCAN - BOADRESSE
Légende :
Poste RTE 63 000 volts
Limites communales
GMR Cévennes
1709_Atlas_PLU_Générale_Saint-Laurent-d'Aigouze_30
Liaison aérienne 63 000 volts
AIGUES-MORTES - VAUVERT
Liaison aérienne 63 000 volts
AIGUES-MORTES - GRANDE MOTTE - ST CHRISTOL
PP GDE MOTTE A MARSILLARGUES
AIGUES-MORTES
Copyright © 2016 IGN

ANNEXE XVII

ANNONCES LEGALES

- Midi Libre du 3 novembre 2017
- La Marseillaise du 3 novembre 2017
- Midi Libre du 23 novembre 2017
- La Marseillaise du 23 novembre 2017

MIDILIBRE-ANNONCES.COM
midilibre.fr
vendredi 3 novembre 2017

homme affectueux. Appelez le 06 47 43 00 80. Réf1837. Unicentre

VIVRE A 2 POUR VIVRE MIEUX ! Rencontres sérieuses depuis + de 40 ans. Soyez curieux ! Informez-vous ! fidelio tél. 04 66 29 02 66.

Voyance

M. SANOE MEDIUM
Aide au retour de l'être cher, santé, travail, chance. Bonnes références. Paiement si satisfait. 06.86.92.38.16/09.54.26.60.75 (422879726)

FLORINE KEIM
VOYANCE - MAGNÉTISME
RETOUR D'AFFECTION
RENCONTRES RAPIDES
reçoit tous les jeudis sur RDV
07.84.03.96.15
(S.773700711) 756500

Amitiés-Sorties

M. 55 ans, rencontrerait DAME pour plaisirs dans un premier temps, voir plus pour partage loisirs (nature-marche) Tel 06.37.21.18.82.

Détente

LA SIRÈNE
Modelage sensuel et érotique
Tél. 06 68 85 14 14
(S 392603361)

Alès. Détente et relaxation. Ouvert l'après midi. Tél. 07.81.76.42.86 (S428083893).

ALES, belle femme italienne brune de 35 ans. Fortie poitrine, très coquine et très douce. Je vous attends sur Alès. 07.79.80.68.42. (497782359)

Mende Nouvelle Fille dès îles 25 ans très belle très gentille, de passage vous recoit pour détente massages relaxation, tous les jours, dans appart très discret centre ville Mende. 07.58.51.62.47 (513472762)

KELLY Nouvelle sur MENDE belle brune vous propose un bon moment de détente. Tél 06.08.57.19.02. (Siren : 495172579).

NÎMES trés belle TRANS, blonde, trés sexy et coquine avec forte poitrine, vous attends pour un moment inoubliable. 06.46.55.44.01 (493249171) 756181

Envie d'un instant de détente et de charme optez pour la qualité, tout est prévu pour vous chouchouter. 6J/7 de 10h à 19h. Tél. 06.29.23.25.03 (388444580).

ALES - Femme blonde sexy et charmante pour un moment inoubliable. 06.40.26.47.44. (4943211510)

H propose à tous, près d'Alès, initiation aux soins du corps et détente réciproque aux huiles essentielles. Discret, à un tarif raisonnable. 06.41.39.88.04. (523612182)

NÎMES, Liza belle femme, charmante, belle poitrine, corps bien fait, mains de fée, pour une détente coquine. Hygiène et discrétion. 06.65.67.41.68 (488629346)

UN CONSEIL POUR MIEUX VENDRE :

bles et Bibelots 1930 à 1970, Vieux Jouets ou succession complète. Me déplace. Tél. 06.19.76.05.83.

Luthier achète pour le besoin de l'atelier Violon Violoncelle saxo à partir de 1000 € dans l'état même à restaurer se déplace sur rendez-vous ne laissez pas mourir les instrument donne à l'heure une 2e vie 06.31.07.77.37

Bijoux, vêtements, mode, accessoires

Particulier vend à vendeur BONNETS, BERETS, CASQUETTES, ECHARPES, fait MAIN. Tous coloris. H / F / E. Prix 5, 6 et 10 € pièce. Téléphone : 04.68.05.77.84.

Bricolage, jardinage

Vd 6m3 de terre noir noire très très bien tamisée. 260 € rendu chez vous. Tel: 06 98 12 49 56

Chauffages et combustibles

Vends installation thermo solaire pour chauffage centrale et sanitaire par 5 panneaux solaires de 14 m2. Tél. 04.66.27.64.32

Loisirs

Vélos

VELO ELECT ville femme, Peugeot, blanc, susp. avt, selle, amort., 3 puiss., 7 vit., neuf. 800 € . Tél. 06.72.75.68.37

Instrument de musique

COLLECTIONNEUR SERIEUX achète VIOLONS, VIOLONCELLES. Même abimés. Jusqu'à 3000 € . Se déplace gratuitement. 06.47.64.77.07

maison, cave, grenier...intéressé également par l'achat d'objets anciens. Travail soigné. Véhicule utilitaire. Tel. 07.70.26.87.16.

ANCIEN CHEF DE CHANTIER ch. TRAVAUX MACONNERIE (Rénovation, murs en pierre sèche) spécialiste dalles extérieures, petites charpentes. Travail soigné. Intervient sur LANGUEDOC. Meilleur rapport QUALITE-PRIX. Tél 07.80.35.82.10.

Santé & bien-être

Martine Breszynski, Sophrologue et Hypnothérapeute avec 20 ans d'expériences. Tel. 0674007833

Garde d'enfants

Assistante maternelle agrée (2010), disponible pour accueuillir enfants entre 0 et 6 ans. Quartier des Oliviers à Nimes. Bonnes références. 06.24.78.37.82

Cours et leçons

Part. Olivier Edmond vous propose des cours particuliers de danse pour conserver de la mobilité. Stop à l'arthrose et aux courbatures, retrouvez votre corps de d'antan. C'est possible en entretenant son corps régulièrement grâce à la danse. Seul ou en couple, actif ou à la retraite ses cours sont adaptés à vous. 07.85.19.69.08.

Troisième âge

Accueillants familiaux agréés par conseil départemental, propose place hébergement dispo, pr personnes âgées ou handicap. 06.10.27.67.84 / 06.26.89.72.99.

ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES

Habilité à publier par arrêté de Monsieur le Préfet du Gard
MidiMédia Publicité
Tél. **04.67.07.69.40** - Fax : **04.67.07.69.39**
34438 - Saint-Jean-de-Védas cedex

MARCHES INFERIEURS A 90 000 €

757289

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

MAIRIE DE CAVEIRAC

Mairie de Caveirac, M. Gérard Trauchessec - maire, place du Château, 30820 Caveirac Tél : 04.30.06.52.59.

L'avis implique un marché public.

Objet : souscription de différents contrats d'assurances pour le compte de la ville de Caveirac (y compris son CCAS).

Type de marché : services.

Procédure : procédure adaptée.

Forme du marché : prestation divisée en lots : oui.

Possibilité de présenter une offre pour un ou plusieurs lots.

Lot N° 1 - dommages aux biens ;

Lot N° 2 - responsabilité civile ;

Lot N° 3 - protection juridique ;

Lot N° 4 - protection fonctionnelle.

756044

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME ARRÊTÉ

Commune de Saint-Laurent-d'Aigouze

Par arrêté n° 252/2.1/2017 en date du 31 octobre 2017, M. le Maire de Saint-Laurent-d'Aigouze a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2017.

À cet effet, M. Daniel DUJARDIN, Officier de la Marine Nationale en retraite, a été désigné en qualité de Commissaire enquêteur par décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 11 septembre 2017.

L'enquête publique sur le projet de PLU arrêté de la Commune de Saint-Laurent-d'Aigouze se déroulera du mardi 21 novembre 2017 au jeudi 21 décembre 2017 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

Le dossier de projet de PLU et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire enquêteur seront déposés et tenus à la disposition du public pour consultation à la Mairie de Saint-Laurent-d'Aigouze, Rue Henri MERY, 30220 Saint-Laurent-d'Aigouze, pendant une durée d'un mois, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures 30 et de 14 heures à 17 heures 30, du mardi 21 novembre 2017 au jeudi 21 décembre 2017 inclus, ainsi que les samedis 25 novembre et 9 décembre 2017 de 9 heures à 12 heures 30.

Le dossier d'enquête publique et le registre d'enquête seront également consultables sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.ville-saint-laurent-daigouze.fr

Le dossier de l'enquête publique pourra également être consulté sur un poste informatique à la Mairie de Saint-Laurent-d'Aigouze, Rue Henri MERY, 30220 Saint-Laurent-d'Aigouze, pendant une durée d'un mois, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures 30 et de 14 heures à 17 heures 30, du mardi 21 novembre 2017 au jeudi 21 décembre 2017 inclus, ainsi que les samedis 25 novembre et 9 décembre 2017 de 9 heures à 12 heures 30.

Le dossier mis à l'enquête publique comporte notamment l'évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale, les avis des personnes publiques associées et consultées sur le projet de révision du POS et sa transformation en PLU.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions :

sur le registre d'enquête accessible à la Mairie de Saint-Laurent-d'Aigouze, Rue Henri MERY, 30220 Saint-Laurent-d'Aigouze, pendant une durée d'un mois, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures 30 et de 14 heures à 17 heures 30, du mardi 21 novembre 2017 au jeudi 21 décembre 2017 inclus, ainsi que les samedis 25 novembre et 9 décembre 2017 de 9 heures à 12 heures 30.

OU les adresser :

par écrit à l'attention du Commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie Saint-Laurent-d'Aigouze, Rue Henri MERY, BP 10, 30220 Saint-Laurent-d'Aigouze,

par courriel à l'adresse email suivante :

enquetepublique.plu@mairiesldaigouze.fr

En application de l'article L.123-11 du Code de l'Environnement, nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du Code des relations entre le Public et l'Administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Le Commissaire enquêteur recevra à la Mairie de Saint-Laurent-d'Aigouze, Rue Henri MERY, 30220 Saint-Laurent-d'Aigouze, aux dates et heures suivantes :

21 novembre 2017 de 9 heures à 12 heures ;

29 novembre 2017 de 14 heures à 17 heures ;

9 décembre 2017 de 9 heures à 12 heures ;

21 décembre 2017 de 14 heures à 17 heures.

La personne responsable du projet auprès de laquelle les informations peuvent être demandées est Laurent PELISSIER, Maire de Saint-Laurent-d'Aigouze :

Adresse : Mairie, Rue Henri Mery, BP 10, 30220 Saint-Laurent-d'Aigouze

Téléphone : 04.66.88.12.77.

Adresse email : maire@mairiesldaigouze.fr

Le projet de PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil municipal.

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an, ainsi que consultables sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R.123-11 :

www.ville-saint-laurent-daigouze.fr

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au Code des relations entre le Public et l'Administration.

AVIS DE MODIFICATION

757169

Fax : 04 66 06 55 35
agnimes@lamarseillaise.fr
Agenda
agendalanguedoc@lamarseillaise.fr
Annonces légales du Gard
vauclusepub@lamarseillaise.fr
04 90 14 86 60

URGENCES

Commissariat de police
04 66 37 30 00
Gendarmerie
04 66 38 50 00
Pompiers
04 66 02 66 00 / 18
Hôpital Carremeau
Place du Pr R. Debré
04 66 68 68 68

SERVICES

Préfecture
2 Rue Guillemette
Du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45
0820 09 1172
Palais de Justice
Boulevard des Arènes
04 66 76 47 00
Tribunal Administratif
16 avenue Feuchères
04 66 27 37 00
Tribunal des Prud'hommes
46 Rue Porte de France
04 66 67 27 45
Nîmes Métropole
13 Rue Jean-Perrin
04 66 36 10 81
Mairie
Place de L'Hotel de ville
04 66 76 70 01
Ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h sauf samedi de 9h 12h
Services techniques de la ville de Nîmes
152 avenue Robert-Bompard
04 66 70 75 75
Ouvert du lundi au jeudi de 8h à 18h sauf le vendredi de 8h à 17h.
CAF
321 rue Maurice-Schumann
08 10 25 30 10. Ouverture de 8h30 à 16h
Office de tourisme
6 rue Auguste
04 66 58 38 00
Ursaaf
77 chemin Mas de Boudan
Union locale CGT
1300 avenue Georges-Dayan
04 66 28 72 12
Union locale CFDT
22 rue Colbert
04 66 67 98 70
Union local e FO
5 rue Bridaine
04 66 36 67 67
Union locale FSU
36 rue de Lièvre
04 66 36 63 50
Union locale Solidaire
2 cours Nemausus
04 66 84 51 99

TRANSPORTS

Tango
0466387540
Edgard
0810 33 42 73
SNCF
1 Boulevard Sergent Triaire,
0892 35 35 35

04 66 02 09 28
Pompiers
12 ou 18
Urgences médical
15
Centre hospitalier Careiron
04 66 62 69 00
Gendarmerie
04 66 22 54 66
Sida infos service
08 00 36 66 36

SERVICES

Mairie
04 66 03 48 48 Après 17h contacter le 06 82 55 94
Générale des eau (assainissement)
24h/24
08 11 90 05 00
Office de tourism
Place Albert 1er
04 66 22 68 88

BEAUCAIRE

URGENCES

SOS médecin
3624
Commissariat
Chemin des Romains 17
Pharmacie de ga
3237
Pompiers
18
ERDF
08 10 33 30 30
Sécurité de dépa
08 00 47 33 33

SERVICES

Mairie
Place Georges-Cleme
BP 134
Tél. : 04 66 59 10 06
Fax : 04 66 59 30 40
webmestre@beauca
Mairie annexe de la Moulinelle
Centre commercial
place du 8 mai 1945
04 66 68 23 75

ALÈS

NOUS CON

La Marseillaise
agales@lamarseilla

URGENCES

Hôpital
811 avenue du docte

SERVICES

Mairie
11 Rue Michelet
04 66 56 11 00

BAGNOLS-

URGENCES

Centre hospital
7 avenue Alphonse-
04 66 79 10 11
Clinique la Gara
217 rue André-Penc
04 66 90 60 60

COMMUNE DE SAINT LAURENT D'AIGOUZE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

PORTANT SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME ARRETE

Par arrêté n° 252/2.1/2017 en date du 31 octobre 2017, M. le Maire de SAINT LAURENT D'AIGOUZE a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2017.

A cet effet, M. Daniel DUJARDIN, Officier de la Marine Nationale en retraite, a été désigné en qualité de Commissaire enquêteur par décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 11 septembre 2017.

L'enquête publique sur le projet de PLU arrêté de la Commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE se déroulera du **mardi 21 novembre 2017 au jeudi 21 décembre 2017 inclus**, soit pendant 31 jours consécutifs.

Le dossier de projet de PLU et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire enquêteur seront déposés et tenus à la disposition du public pour consultation à la Mairie de SAINT LAURENT D'AIGOUZE, Rue Henri MERY, 30220 SAINT LAURENT D'AIGOUZE, pendant une durée d'un mois, aux jours et heures habituels d'ouverture à la Mairie, du lundi au vendredi de 09 heures à 12 heures 30 et de 14 heures à 17 heures 30, du mardi 21 novembre 2017 au jeudi 21 décembre 2017 inclus, ainsi que les samedis 25 novembre et 09 décembre 2017 de 09 heures à 12 heures 30.

Le dossier d'enquête publique et le registre d'enquête seront également consultables sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : **www.ville-saint-laurent-daigouze.fr**

Le dossier de l'enquête publique pourra également être consulté sur un poste informatique à la Mairie de SAINT LAURENT D'AIGOUZE, Rue Henri MERY, 30220 SAINT LAURENT D'AIGOUZE, pendant une durée d'un mois, aux jours et heures habituels d'ouverture à la Mairie, du lundi au vendredi de 09 heures à 12 heures 30 et de 14 heures à 17 heures 30, du mardi 21 novembre 2017 au jeudi 21 décembre 2017 inclus, ainsi que les samedis 25 novembre et 09 décembre 2017 de 09 heures à 12 heures 30.

Le dossier mis à l'enquête publique comporte notamment l'évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale, les avis des personnes publiques associées et consultées sur le projet de révision du POS et sa transformation en PLU.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre d'enquête accessible à la Mairie de SAINT LAURENT D'AIGOUZE, Rue Henri MERY, 30220 SAINT LAURENT D'AIGOUZE, pendant une durée d'un mois, aux jours et heures habituels d'ouverture à la Mairie, du lundi au vendredi de 09 heures à 12 heures 30 et de 14 heures à 17 heures 30, du mardi 21 novembre 2017 au jeudi 21 décembre 2017 inclus, ainsi que les samedis 25 novembre et 09 décembre 2017 de 09 heures à 12 heures 30.

OU

- les adresser :
- par écrit à l'attention du Commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de SAINT LAURENT D'AIGOUZE, Rue Henri MERY, BP 10, 30220 SAINT LAURENT D'AIGOUZE,
- par courriel à l'adresse email suivante : enquetepublique.plu@mairiesldaigouze.fr

En application de l'article L.123-11 du Code de l'Environnement, nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du Code des relations entre le Public et l'Administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Le Commissaire enquêteur recevra à la Mairie de SAINT LAURENT D'AIGOUZE, Rue Henri MERY, 30220 SAINT LAURENT D'AIGOUZE, aux dates et heures suivantes :

- 21 novembre 2017 de 09 heures à 12 heures ;
- 29 novembre 2017 de 14 heures à 17 heures ;
- 09 décembre 2017 de 09 heures à 12 heures ;
- 21 décembre 2017 de 14 heures à 17 heures.

La personne responsable du projet auprès de laquelle les informations peuvent être demandées est Laurent PELISSIER, Maire de Saint Laurent d'Aigouze :

- Adresse : Mairie, Rue Henri Mery, BP 10, 30220 SAINT LAURENT D'AIGOUZE
- Téléphone : 04 66 88 12 77
- Adresse email : maire@mairiesldaigouze.fr

Le projet de PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire enquêteur, sera approuvée par délibération du Conseil municipal.

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an, ainsi que consultables sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R.123-11 : **www.ville-saint-laurent-daigouze.fr**

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au Code des relations entre le Public et l'Administration.

118379

MIDILIBRE-LÉGALES.COM jeudi 23 novembre 2017

LES S

Gard
18 - Saint-Jean-de-Védas cedex

764549

HABITAT

PEL PUBLIC À LA CONCURRENCE
ion « Caserne des pompiers »
et « Place des Martyrs »
de 28 logements sociaux collectifs

ésente consultation concerne la relance des lots, issus nsultation, déclarés infructueux ou sans suite et relatifs

os œuvre
erture

lation – plomberie

de la réhabilitation.
ent dans le cadre de l'opération « Caserne des des Martyrs » qui comprend :
4 logements sociaux collectifs à l'issue de la démolition aserne des pompiers de Lunel, répartis en 3 bâtiments

e 4 logements et 1 commerce dans un seul bâtiment e des Martyrs à Lunel.

VRAGE :
BIS, AVENUE DE PALAVAS - 34078 MONTPELLIER 7.69.66.60

ISATION DES MARCHÉS :
assation utilisée est la procédure adaptée ouverte. dispositions de l'article 27 du Décret n°2016-360 du

RCHÉ : 15 mois. Les délais d'exécution sont précisés

TION :
Oc et 51, place des Martyrs, 34400 LUNEL.

TS :
ation est divisée en 7 lots dont la numérotation dépend sultation :

nt / gros œuvre
/ couverture

ublages
– ventilation – plomberie
e bois
pierre de la réhabilitation.

OBTENTION DU DOSSIER : dossier téléchargeable ITAT : http://www.fdi-habitat.fr/appels
sultation est également disponible, sur commande, pro - 371, avenue Marché-Gare, 34070 Montpellier.

ENTS TECHNIQUES AUPRÈS DE :
fr

E RÉCEPTION DES OFFRES : le 4/12/2017 à 12H00 d'ouvrage.

LIDITÉ DES OFFRES : 120 jours.

ONS À PRODUIRE : les pièces à fournir au titre de la re sont précisées au sein du règlement de consulta-

SÉLECTION DES OFFRES : les critères de sélection s dans le règlement de la consultation.

I DU PRÉSENT AVIS : 23/11/2017.

2013
OUPE

123 *bis*, avenue de Palavas
CS 10006
34078 Montpellier cedex 3
Tél. 04.67.69.66.60
Fax : 04.67.69.66.80
www-fdi-habitat.fr
SA au capital social de 945 000 €
R.C.S. Montpellier B 467 800 561

ent ministériel du 29 novembre 2005

ANNONCES LEGALES

764240

SUCCESSION VACANTE
D.D.F.I.P. - Pôle G.P.P.

Par décision du TGI de Nîmes en date du 20 octobre 2017, le Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault, 334, allée Henri-II-de-Montmorency, 34954 Montpellier, a été nommé curateur de la succession vacante de Mme GUERIN Christiane, décédée le 30 novembre 2016, à Bagnols-sur-Cèze (30). Référence : 0348022726. Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec A.R.

756044

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME ARRÊTÉ
Commune de Saint-Laurent-d'Aigouze

Par arrêté n° 252/2.1/2017 en date du 31 octobre 2017, M. le Maire de Saint-Laurent-d'Aigouze a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2017.

À cet effet, M. Daniel DUJARDIN, Officier de la Marine Nationale en retraite, a été désigné en qualité de Commissaire enquêteur par décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 11 septembre 2017.

L'enquête publique sur le projet de PLU arrêté de la Commune de Saint-Laurent-d'Aigouze se déroulera du mardi 21 novembre 2017 au jeudi 21 décembre 2017 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

Le dossier de projet de PLU et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire enquêteur seront déposés et tenus à la disposition du public pour consultation à la Mairie de Saint-Laurent-d'Aigouze, Rue Henri MERY, 30220 Saint-Laurent-d'Aigouze, pendant une durée d'un mois, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures 30 et de 14 heures à 17 heures 30, du mardi 21 novembre 2017 au jeudi 21 décembre 2017 inclus, ainsi que les samedis 25 novembre et 9 décembre 2017 de 9 heures à 12 heures 30.

Le dossier d'enquête publique et le registre d'enquête seront également consultables sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.ville-saint-laurent-daigouze.fr

Le dossier de l'enquête publique pourra également être consulté sur un poste informatique à la Mairie de Saint-Laurent-d'Aigouze, Rue Henri MERY, 30220 Saint-Laurent-d'Aigouze, pendant une durée d'un mois, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures 30 et de 14 heures à 17 heures 30, du mardi 21 novembre 2017 au jeudi 21 décembre 2017 inclus, ainsi que les samedis 25 novembre et 9 décembre 2017 de 9 heures à 12 heures 30.

Le dossier mis à l'enquête publique comporte notamment l'évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale, les avis des personnes publiques associées et consultées sur le projet de révision du POS et sa transformation en PLU.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions :

sur le registre d'enquête accessible à la Mairie de Saint-Laurent-d'Aigouze, Rue Henri MERY, 30220 Saint-Laurent-d'Aigouze, pendant une durée d'un mois, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures 30 et de 14 heures à 17 heures 30, du mardi 21 novembre 2017 au jeudi 21 décembre 2017 inclus, ainsi que les samedis 25 novembre et 9 décembre 2017 de 9 heures à 12 heures 30.

OU les adresser :

par écrit à l'attention du Commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie Saint-Laurent-d'Aigouze, Rue Henri MERY, BP 10, 30220 Saint-Laurent-d'Aigouze,

par courriel à l'adresse email suivante :

enquetepublique.plu@mairiesldaigouze.fr

En application de l'article L.123-11 du Code de l'Environnement, nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du Code des relations entre le Public et l'Administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Le Commissaire enquêteur recevra à la Mairie de Saint-Laurent-d'Aigouze, Rue Henri MERY, 30220 Saint-Laurent-d'Aigouze, aux dates et heures suivantes :

21 novembre 2017 de 9 heures à 12 heures ;

29 novembre 2017 de 14 heures à 17 heures ;

9 décembre 2017 de 9 heures à 12 heures ;

21 décembre 2017 de 14 heures à 17 heures.

La personne responsable du projet auprès de laquelle les informations peuvent être demandées est Laurent PELISSIER, Maire de Saint-Laurent-d'Aigouze :

Adresse : Mairie, Rue Henri Mery, BP 10, 30220 Saint-Laurent-d'Aigouze

Téléphone : 04.66.88.12.77.

Adresse email : maire@mairiesldaigouze.fr

Le projet de PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil municipal.

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an, ainsi que consultables sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R.123-11 :

www.ville-saint-laurent-daigouze.fr

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au Code des relations entre le Public et l'Administration.

762218

Néolia AL
Groupe ActionLogement

LE MARTINET 1-7-10-11-12-13 Cité Mercoirol, 2e tranche, Néolia vend 6 maisons, composées chacune de deux appartements, soit 12 logements du type 3 au type 4 de 72,96 m² à 95,84 m² (DEE C, D et E) :

- Maison composée de 2 logements T3, à partir de : 56 500 €*

- Maison composée de 2 logements T4, à partir de : 72 500 €*

Contact : 04.66.54.20.06.

*Vente et tarif réservés aux locataires de logements NÉOLIA du GARD jusqu'au 28 janvier 2018.

764517

Cabinet de Maître François GILLES
Avocat au Barreau d'ALÈS
Y demeurant 14, boulevard Louis Blanc

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
en trois lots distincts

1er lot : DEUX APPARTEMENTS (rez-de-chaussée et 1er étage) avec QUATRE CAVES (sous-sol) dans un immeuble en copropriété sis Commune de **LE MARTINET** (Gard), Lieudit « La Bayte », cadastré Section AC n° 148 pour 03a 26 ca, à savoir les lots n° 5, 6, 15, 16, 17, 18 et 20, ainsi que les 1/8e indivis sur une parcelle à usage de chemin, cadastrée Section AC n° 149 pour 01 a 99 ca

2e lot : un bâtiment abritant DEUX GARAGES avec terrain attenant sis Commune de **LE MARTINET** (Gard), Lieudit « La Bayte », cadastré Section AC n° 147 pour 01 a 98 ca

3e lot : un APPARTEMENT (1er étage) avec cave et clapier dans un immeuble en copropriété sis Commune de **LE MARTINET** (Gard), Lieudit « Gournier », cadastré Section B n° 517 pour 06 a 20 ca, **à savoir les lots n° 10, 11 et 16, ainsi qu'un terrain à usage de jardin** cadastré Section B n° 850 pour 02 a 51 ca

Sur les mises à prix de (frais en sus) :

1er lot : 25 000 euros

2e lot : 5 000 euros

3e lot : 15 000 euros

Adjudication fixée à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution en matière de saisie immobilière près le Tribunal de Grande Instance d'ALÈS le

MARDI 9 JANVIER 2018, à 14 H
au Palais de Justice d'ALÈS, 3, place Henri-Barbusse

La visite des lieux sera effectuée sur place par Maître HENTZ, huissier de justice à ALÈS

MARDI 19 DÉCEMBRE 2017
- de 10 h à 11 h (1er et 2e lots)
- de 11 h à 12 h (3e lot)

Enchères uniquement par Ministère d'Avocat inscrit au Barreau d'ALÈS et sur justification de la consignation entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats d'une somme correspondant au dixième du montant de la mise à prix sans pouvoir être inférieure à 3 000 €.

Le Caher des Conditions de Vente peut être consulté au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance d'ALÈS, au Cabinet de Maître François GILLES et sur le site internet : www.encheresjudiciaires.com

764514

Cabinet de Maître François GILLES
Avocat au Barreau d'Alès
Y demeurant 14 Boulevard Louis Blanc

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
EN TROIS LOTS DISTINCTS

1er lot : une maison d'habitation mitoyenne composée d'un LOCAL professionnel au rez-de-chaussée et de TROIS APPARTEMENTS aux 1er, 2e et 3 étages, sise Commune de **SAINT JEAN DU GARD** (Gard), 2 Rue du Maréchal de Thoiras, Lieudit « Grand Rue », cadastrée Section AB n° 426 pour 60ca

2e lot : un LOCAL professionnel situé au rez-de-chaussée d'un immeuble en copropriété sis Commune d'**ANDUZE** (Gard), 21 Rue Basse, cadastré Section AH n° 238 pour 59ca, à savoir le lot n° 4

3e lot : un LOCAL professionnel situé au rez-de-chaussée d'un immeuble en copropriété sis Commune d'**ANDUZE** (Gard), 21 Rue Basse, cadastré Section AH n° 238 pour 59ca, à savoir le lot n° 5

Sur les mises à prix de (frais en sus) :

1er lot : 30.000 euros

2e lot : 5.000 euros

3e lot : 5.000 euros

Adjudication fixée à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution en matière de saisie immobilière près le

Tribunal de Grande Instance d'ALES
LE MARDI 09 JANVIER 2018 à 14 H
au Palais de Justice d'ALES, 3 Place Henri Barbusse

La visite des lieux sera effectuée sur place par Maître HENTZ, huissier de justice à ALES

le jeudi 21 Décembre 2017

- de 10 h à 11 h pour le 1er lot

- de 11 h 30 à 12 h pour les 2e et 3e lots

Annonces légales du Gard
vauclusepub@lamarseillaise.fr
04 90 14 86 60

URGENCES

Commissariat de police
04 66 37 30 00
Gendarmerie
04 66 38 50 00
Pompiers
04 66 02 66 00 / 18
Hôpital Carremeau
Place du Pr R. Debré
04 66 68 68 68

SERVICES

Préfecture
2 Rue Guillemette 0820 09 1172
Palais de Justice
Boulevard des Arènes 04 66 76 47 00
Tribunal Administratif
16 avenue Feuchères 04 66 27 37 00
Tribunal des Prud'hommes
46 Rue Porte de France 04 66 67 27 45
Nîmes Métropole
13 Rue Jean-Perrin 04 66 36 10 81
Mairie
Place de L'Hotel de ville 04 66 76 70 01
Services techniques de la ville de Nîmes
152 avenue Robert-Bompard 04 66 70 75 75
CAF
321 rue Maurice-Schumann 08 10 25 30 10
Office de tourisme
6 rue Auguste 04 66 58 38 00
Ursaaf
77 chemin Mas de Boudan
Union locale CGT
1300 avenue Georges-Dayan 04 66 28 72 12
Union locale CFDT
22 rue Colbert 04 66 67 98 70
Union local e FO
5 rue Bridaine 04 66 36 67 67
Union locale FSU
36 rue de Lièvre 04 66 36 63 50
Union locale Solidaire
2 cours Nemausus 04 66 84 51 99

UZÈS

URGENCES

Police municipale
04 66 03 48 40
Police intercommunale
04 66 02 09 28
Centre hospitalier Le Mas Careiron
04 66 62 69 00
Gendarmerie
04 66 22 54 66

SERVICES

Mairie
04 66 03 48 48 Après 17h et le week-end contacter le 06 82 55 94 77
Générale des eaux (assainissement)
24h/24 08 11 90 05 00
Office de tourisme
Place Albert 1er 04 66 22 68 88

BEAUCAIRE

URGENCES

SOS médecin
3624

COMMUNE DE SAINT LAURENT D'AIGOUZE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

PORTANT SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME ARRETE

Par arrêté n° 252/2.1/2017 en date du 31 octobre 2017, M. le Maire de SAINT LAURENT D'AIGOUZE a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2017.

A cet effet, M. Daniel DUJARDIN, Officier de la Marine Nationale en retraite, a été désigné en qualité de Commissaire enquêteur par décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 11 septembre 2017.

L'enquête publique sur le projet de PLU arrêté de la Commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE se déroulera du **mardi 21 novembre 2017 au jeudi 21 décembre 2017 inclus**, soit pendant 31 jours consécutifs.

Le dossier de projet de PLU et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire enquêteur seront déposés et tenus à la disposition du public pour consultation à la Mairie de SAINT LAURENT D'AIGOUZE, Rue Henri MERY, 30220 SAINT LAURENT D'AIGOUZE, pendant une durée d'un mois, aux jours et heures habituels d'ouverture à la Mairie, du lundi au vendredi de 09 heures à 12 heures 30 et de 14 heures à 17 heures 30, du mardi 21 novembre 2017 au jeudi 21 décembre 2017 inclus, ainsi que les samedis 25 novembre et 09 décembre 2017 de 09 heures à 12 heures 30.

Le dossier d'enquête publique et le registre d'enquête seront également consultables sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : **www.ville-saint-laurent-daigouze.fr**

Le dossier de l'enquête publique pourra également être consulté sur un poste informatique à la Mairie de SAINT LAURENT D'AIGOUZE, Rue Henri MERY, 30220 SAINT LAURENT D'AIGOUZE, pendant une durée d'un mois, aux jours et heures habituels d'ouverture à la Mairie, du lundi au vendredi de 09 heures à 12 heures 30 et de 14 heures à 17 heures 30, du mardi 21 novembre 2017 au jeudi 21 décembre 2017 inclus, ainsi que les samedis 25 novembre et 09 décembre 2017 de 09 heures à 12 heures 30.

Le dossier mis à l'enquête publique comporte notamment l'évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale, les avis des personnes publiques associées et consultées sur le projet de révision du POS et sa transformation en PLU.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions :
- sur le registre d'enquête accessible à la Mairie de SAINT LAURENT D'AIGOUZE, Rue Henri MERY, 30220 SAINT LAURENT D'AIGOUZE, pendant une durée d'un mois, aux jours et heures habituels d'ouverture à la Mairie, du lundi au vendredi de 09 heures à 12 heures 30 et de 14 heures à 17 heures 30, du mardi 21 novembre 2017 au jeudi 21 décembre 2017 inclus, ainsi que les samedis 25 novembre et 09 décembre 2017 de 09 heures à 12 heures 30.

OU
- les adresser :
- par écrit à l'attention du Commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de SAINT LAURENT D'AIGOUZE, Rue Henri MERY, BP 10, 30220 SAINT LAURENT D'AIGOUZE,
- par courriel à l'adresse email suivante : enquetepublique.plu@mairiesldaigouze.fr

En application de l'article L.123-11 du Code de l'Environnement, nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du Code des relations entre le Public et l'Administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Le Commissaire enquêteur recevra à la Mairie de SAINT LAURENT D'AIGOUZE, Rue Henri MERY, 30220 SAINT LAURENT D'AIGOUZE, aux dates et heures suivantes :
- 21 novembre 2017 de 09 heures à 12 heures ;
- 29 novembre 2017 de 14 heures à 17 heures ;
- 09 décembre 2017 de 09 heures à 12 heures ;
- 21 décembre 2017 de 14 heures à 17 heures.

La personne responsable du projet auprès de laquelle les informations peuvent être demandées est Laurent PELISSIER, Maire de Saint Laurent d'Aigouze :
- Adresse : Mairie, Rue Henri Mery, BP 10, 30220 SAINT LAURENT D'AIGOUZE
- Téléphone : 04 66 88 12 77
- Adresse email : maire@mairiesldaigouze.fr

Le projet de PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire enquêteur, sera approuvée par délibération du Conseil municipal.

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an, ainsi que consultables sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R.123-11 : **www.ville-saint-laurent-daigouze.fr**

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au Code des relations entre le Public et l'Administration.

118379

ANNEXE XVIII

PV DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Vauvert, le 22/12/2017

COMMISSAIRE ENQUETEUR
Daniel Dujardin

38 Bd Jean Moulin
30600 - VAUVERT

daniel.dujardin325@orange.fr
04 66 88 31 52
06 62 61 08 79

PROCES VERBAL

Objet : Enquête publique relative au projet de PLU de la Commune de Saint Laurent d'Aigouze – Procès-verbal de synthèse des observations des PPA et du public.

Références : a) Arrêté municipal n° 252/2.1/2017 du 31 octobre 2017.
b) Article R 123-18 du Code de l'Environnement

P. jointe : Compte rendu des observations.

A l'intention de M. Laurent PELISSIER, Maire de Saint Laurent d'Aigouze.

Monsieur le Maire.

Veuillez trouver ci-joint en annexe, le compte rendu des observations du public consignées sur le registre d'enquête déposé en votre mairie, du 21 novembre au 21 décembre 2017 inclus, ainsi que les avis des personnes publiques et privées associées.

Conformément à l'article cité en référence, votre mémoire en réponse devra me parvenir dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du présent compte rendu.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le commissaire enquêteur
Daniel Dujardin

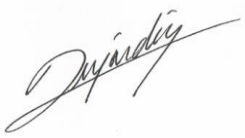

COMPTE RENDU DES OBSERVATIONS RELATIVES AU PROJET DE PLU DE SAINT LAURENT D'AIGOUZE

1. SYNTHESE CHIFFREE DES OBSERVATIONS

1.1. Bilan des observations des PPA

Nota 1 : l'avis des PPA n'ayant pas répondu dans les 3 mois à la demande d'avis formulée par la Commune est réputé tacitement favorable. Sont concernées les personnes publiques et privées suivantes : Région Occitanie (Direction action territoriale) - Préfecture du Gard (Service des collectivités locales) - Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie) - Service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) - Chambre des Métiers – INAO - Centre régional de la propriété forestière (CRPF) - RFF Direction régionale LR (service aménagement et patrimoine) - Société TRAPIL - Section régionale de la Conchyliculture - Maires des communes limitrophes (à l'exception des Saintes Maries de la Mer).

Nota 2 : l'EPTB Vidourle s'est déclaré incompétent dans son courriel en date du 2 novembre.

	PPA	Avis	Dates	Nbre d'obs.
1	MRAe Occitanie et Agence régionale de santé.	**NC**	24/10	3
2	DDTM : SAT sud Gard, littoral, mer.	**FR**	19/10	12
3	DDTM 30 : CDPENAF	4 **FR** 1 **D**	7/9	3
4	Département du Gard (Service aménagement / urbanisme)	**NC**	11/10	32
5	Communauté de communes Terre de Camargue	**NC**	5/10	13
6	SCoT du Sud du Gard	**F**	11/10	/
7	Chambre d'Agriculture du Gard	**NC**	20/10	1
8	EPTB Vistre	**NC**	26/10	2
9	GRT Gaz (Département compétences réseau)	**NC**	25/10	4
10	Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI Gard)	**F**	23/10	/
11	Ville des Saintes Maries de la Mer.	**F**	30/10	/
12	RTE	**NC**	4/12	5
Nombre de sous observations				**75**

F : favorable ;
FR : favorable sous réserve de … ;
D : défavorable ;
NC : non conclusif (avis technique, ni favorable, ni défavorable) ;

Bilan

- Nombre de lettres et courriels reçus : 13.

- Nombre de PPA ayant répondu : 12
- Nombre de sous observations : 75

Nota : l'EPTB Vidourle s'est déclaré incompétent dans son courriel en date du 2 novembre.

1.2. Bilan des observations des particuliers

- Nombre de personnes reçues en entretien (permanences) : 19
- Nombre de lettres et courriels reçus : 9
- Nombre d'observations : 27
- Nombre de sous observations : 40

2. AVIS DES PPA

2.1. MRAe Occitanie

Référence : Avis délibéré 2017AO91 adopté le 24/10/2017.

Formulation

Le MRAe estime que **le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et que les principaux enjeux écologiques font l'objet d'un traitement approprié.**

Les recommandations et préconisations du MRAe sont synthétisées ci-dessous.

Rq 1 : Rapport de présentation : compléter le rapport avec les dates de passage et les périodes de réalisation de l'inventaire de terrain.

Rq 2 : Suivi des effets du PLU : préciser le dispositif de suivi afin de constituer une base de données permettant d'analyser les effets du PLU ; pour cela fixer :
- une méthodologie de suivi ;
- la valeur initiale des indicateurs et leurs échéances.

Rq 3 : Résumé non technique :
- le présenter dans un document distinct du rapport de présentation ;
- l'illustrer au moyen de cartes de synthèse du projet.

2.2. Préfet du Gard (DDTM 30)

Référence : lettre en date du 19 octobre 2017.

Formulation

Avis favorable au projet de PLU sous réserve de la prise en compte des observations indiquées ci-après.

a) Pièces administratives constituant le dossier.

Rq 1 : Manque la partie comportant les délibérations de prescription du PLU, débat PADD et projet arrêté.

b) Rapport de présentation.

Rq 2 : page 74, rectifier la valeur de la bande de retrait pour lire 35m.

Rq 3 : Page 314 ; la DDTM émet un doute quant à l'efficacité de la haie composée d'arbres de haute tige et de massifs arbustifs pour atténuer les nuisances sonores

générées par le trafic routier sur la RD 979 à hauteur des zones UC et UE. Il est demandé d'envisager une autre solution.

Rq 4 : Page 311 ; concernant l'adéquation de la ressource en eau potable, il est demandé d'étayer davantage la conclusion au regard de certains aspects problématiques relatifs à la capacité de production autorisée pour le champ captant des Baisses qui ne serait pas suffisant pour la population en pointe.

c) Règlement et zonage.

Rq 5 : Annexer le contenu du titre V du règlement (Informations complémentaires) au rapport de présentation et non au Règlement.

Rq 6 : Zones A et Ac. Concernant les dispositions autorisant les extensions des bâtiments d'habitation existants, il est demandé :
- de limiter la hauteur des annexes en zone Ac à un simple rez de chaussée ;
- d'ajouter dans le rapport de présentation le nombre de bâtiments susceptibles de bénéficier de ce dispositif d'extension (notion de densité).

Rq 7 : L'art. 2 de la zone A autorise la création de gîtes sans préciser la notion de « changement de destination ». Aucun bâti n'ayant été repéré dans le rapport de présentation pour justifier la mutation d'activité il est demandé de modifier la rédaction de l'article concernant la notion de changement de destination.

Rq 8 : Concernant l'art 4 du règlement des zones A et N, relatif aux eaux usées, il est demandé de modifier le début de phrase : « En secteur d'assainissement non collectif » par celle-ci : « En l'absence du réseau d'assainissement collectif ».

Rq 9 : Zone V AU ; il est conseillé de renommer cette zone en II AUt pour se conformer à l'art. R 151-20 du Code de l'urbanisme.

Rq 10 : Station d'épuration. Il est demandé de maintenir un périmètre non constructible autour de la STEP existante tant que celle-ci n'est pas abandonnée et son site réhabilité (éloignement de 100 m minimum vis-à-vis des habitations et des bâtiments recevant du public).

Rq 11 : Ligne THT 63 kV. Il est suggéré d'établir une zone d'inconstructibilité de 60m de large par rapport à la ligne THT.

Rq 12 : Annexes du PLU ; ne doivent y figurer que celles prévues dans les art. L 151-43 et R 151-51 à 53 du CU. Les autres doivent être insérées dans le rapport de présentation.

Rq 13 : Il est demandé de réduire la superficie du secteur Np nord et de délimiter plus précisément ses contours en excluant les voieries et les infrastructures.

Rq 14 : Le stationnement et les bassins de rétention des eaux de ruissellement sont interdits dans la bande de recul de 75 m le long de la RD 979. Le rapport de présentation doit lever toute ambiguïté sur ce point.

Rq 15 : Pour des raisons d'incompatibilité avec la loi il est demandé de modifier les articles 2 du règlement des zones A et N comme suit :

Zone A : supprimer la mention « aménagements légers démontables nécessaires à l'exercice des activités agricoles » ainsi que « les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux »

Zone N : supprimer la mention : « aménagement et équipements liés à sa valorisation … » et « les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux ».

Rq 16 : L'EBC n° 5 (parcelle de 275) qui apparaissait au POS n'apparait plus au PLU. Le rapport de présentation et le plan de zonage doivent être rectifiés en conséquence.

Rq 17 : Assainissement collectif : mettre à jour l'état d'avancement des travaux relatifs au raccordement de la commune à la STEP du Grau du Roi.

Rq 18 : La DDTM reste dubitative quant aux capacités d'assainissement de la station d'épuration. Il est demandé de revoir l'analyse afin de pouvoir garantir une bonne gestion des EU à l'horizon du PLU.

Rq 19 : Il est demandé d'insérer le zonage d'assainissement dans le dossier de PLU.

Rq 20 : SUP I3 : le règlement doit rappeler dans les dispositions générales la présence du risque lié à la canalisation de transport de matières dangereuses GRT Gaz, en précisant les différentes zones de danger et les prescriptions afférentes.

Rq 21 : SUP I6 : la commune est concernée par un permis exclusif de recherche de géothermie haute température de Vistrenque ; cette SUP doit être intégrée dans le dossier .

2.3. Préfet du Gard (CDPENAF)

Référence : lettre en date du 7 septembre 2017.

Formulation

L'avis de la Commission porte sur :

- la délimitation des STECAL Nc, Nd, Np nord, Np sud prévues en zone N ;
- les dispositions du règlement autorisant les extensions d'habitations existantes, les annexes et les piscines en zone A et N.

Rq 1 : **Avis favorable aux STECAL** suivants : **Nc (**camping existant) ; **Nd (**déchetterie) ; **Np sud** (équipements sportifs de plein air).

Rq 2 : **Avis défavorable à la STECAL Np nord** à vocation d'équipements et aménagements sportifs, de loisirs de plein air et de détente. Le STECAL n'a pas fait l'objet d'une étude précise et son étendue n'est ni limitée, ni pertinente (intégration des voieries).

Rq 3 : **Avis favorable concernant les dispositions du règlement autorisant l'extension des bâtiments d'habitation existants, les annexes et les piscines en zones A et Ac,** mais **assorti des recommandations** suivantes :
- préciser que les extensions doivent jouxter le bâtiment d'habitation ;
- limiter la hauteur des annexes en zone Ac à un niveau de rez-de-chaussée ;
- ajouter dans le rapport de présentation le nombre de bâtiments susceptibles de bénéficier de ce dispositif d'extension (notion de densité).

2.4. Département du Gard

Référence : lettre transmise le 11 octobre 2017.

Formulation

Avis non conclusif s'appuyant sur les Orientations départementales d'aménagement et d'urbanisme votées par l'assemblée départementale en 2009.

Rq 1 : Il est reproché une présentation « trop limitée » du contexte administratif et institutionnel et demandé d'apporter des compléments au regard des nombreuses politiques publiques ayant une influence sur le PLU.

Rq 2 : Le projet semble cohérent, y compris avec les orientations du SCOT opposable actuel.

Rq 3 : Le risque inondation par débordement de cours d'eau est pris en compte car la commune est dotée d'un PPRi approuvé en 2012.

Rq 4 : Le modèle d'urbanisation poursuivit par la Commune ne participe pas à accroitre le risque incendie feu de forêts.

Rq 5 : ENS : la mise en place d'une zone de préemption qui fait l'objet d'une gestion concertée entre le Département, le syndicat mixte de la Camargue gardoise et le Conservatoire du littoral, n'est pas abordée dans le rapport de présentation.

Rq 6 : Analyse paysagère : le rapport de présentation pourrait intégrer l'analyse effectuée au titre de l'étude sur le périmètre du Grand Site de la Camargue gardoise.

Rq 7 : Itinéraires inscrits au PDIPR : doivent être mentionnés et décrits dans le rapport de présentation ; leur tracé doit être reporté sur le plan comme les pistes cyclables et les voies vertes. Le PDIPR pourrait être annexé au PLU afin de le rendre opposable et renforcer sa protection et sa prise en compte en matière d'aménagement de l'espace communal.

Rq 8 : La réflexion engagée avec le Syndicat mixte de Camargue gardoise concernant la plateforme multimodale n'est pas abordée.

Rq 9 : Le Département note que le ratio brut de production de logements/ha consommé pour la période 2016-2026 (23 log/ha hors opération touristique et aménagement stade) semble en recul par rapport à la période précédente 2007-2016 (33,3 log/ha). Le département pense que l'optimisation des 14,2 ha au nord et nord-est pourrait être accrue.

Rq 10 : Marge de recul : dans la zone non urbanisée située entre le giratoire de la RD 979 et celui du Monument aux Morts, la marge de recul de 25 m de part et d'autre de la RD 46 devra être respectée.

Rq 11 : Dessertes : le schéma de desserte interne de la zone IAU devra privilégier son raccordement sur les voies communales et la desserte des propriétés privées se fera via celle-ci (pas d'accès riverain direct sur la RD).

Rq 12 : OAP : corriger RD 48 pour lire RD 46. L'OAP ne donne pas d'indication quant aux accès à créer sur la RD 46. Le département souhaite que soient limités les accès directs à la RD.

Rq 13 : Sécurité routière : la plantation d'arbres de haute tige devra respecter un recul de 2m par rapport à l'alignement.

Rq 14 : Le rapport de présentation ne fournit pas d'indication sur la capacité du réseau électrique BT. Il est suggéré à la Commune de se rapprocher du Service Ingénierie et Collectivités Locales d'EDF pour établir un diagnostic du réseau et ainsi pouvoir anticiper, cas échéant, à l'augmentation de la demande liée à l'augmentation de la population.

Rq 15 : Réseau informatique haut-débit : la couverture haut-débit est à 90% de 5 Mbits/s ; la commune fait partie du périmètre concerné par le projet départemental THD 2017-2022 ; le rapport de présentation doit être complété.

Rq 16 : Dans l'OAP doit être mentionnée la nécessité d'équiper la zone concernée en vue d'améliorer les connexions.

Rq 17 : Logements vacants : le projet ne semble pas apporter une réponse à hauteur de l'enjeu ; il est fait le constat d'une hausse de +147% entre 2008 et 2013 ; l'explication de vacance rotationnelle semble insuffisante pour le Département, qui pense que le réinvestissement urbain ne prend pas suffisamment en compte ce phénomène.

Rq 18 : Logement social : il serait souhaitable d'afficher dans le règlement de la zone I AU l'objectif de production de 20% de logement locatif social.

Rq 19 : Logement locatif et adapté : un taux de 25 à 30% de résidences principales locatives permettrait d'assurer le renouvellement de la population ; la zone IAU semble être la mieux armée pour répondre à ce besoin.

Rq 20 : Foncier : les secteurs nord et est sont les derniers à pouvoir recevoir de l'urbanisation en raison du risque inondation ; au-delà du secteur ZAC et de la zone I AU, une réflexion quant à un portage foncier est à engager ou à poursuivre.

Rq 21 : Economie : aucun zoom à l'échelon intercommunal n'apparait dans le dossier.

Rq 22 : Activité touristique : le rapport de présentation n'indique pas si les structures d'accueil répondent à la demande ; par ailleurs ce rapport gagnerait à rappeler la proximité de sites exceptionnels.

Rq 23 : Activité agricole : il est nécessaire de compléter le rapport de présentation en intégrant des cartes et des données sur la qualité agronomique des sols, le réseau d'irrigation, la localisation des exploitations, …

Rq 24 : La zone I AU venant consommer de l'espace agricole, le rapport de présentation doit être complété en insérant la Charte pour la préservation et la compensation des espaces agricoles signée le 9 mars 2017 par la SAFER, la Chambre d'agriculture, le conseil départemental, la Préfecture, le Conseil régional et l'Association des maires du Gard.

Rq 25 : Corriger le rapport de présentation pages 68 et 69 ; au centre village la RD 46 correspond à l'av Jean Jaurès, la rue Carnot, la rue du Temple et la rue Henry Méry, mais pas aux boulevards Néel et Gambetta.

Rq 26 : Le département invite à faire figurer les cartes de bruit stratégiques des RD en tant qu'annexes au PLU.

Rq 27 : le Département souhaite que soient mentionnées dans le rapport de présentation la réalisation par le Département des infrastructures relatives aux déplacements doux ainsi que l'adoption en 2006 du Schéma Départemental des Aménagements Cyclables.

Rq 28 : Il est demandé de corriger les plans de zonage de sorte à faire figurer la marge de recul de 25 m de part et d'autre de la RD 46 dans la zone IAU.

Rq 29 : L'art. 2 du règlement de chaque zone devrait autoriser explicitement :
- les déblais/remblais nécessaires à l'aménagement d'une infrastructure dès lors que ces travaux auront satisfait à la règlementation inhérente à ce type d'opération
- sous condition, les ouvrages, constructions, occupations et utilisations du sol nouvelles justifiées par leur lien avec la vie urbaine ou avec l'intérêt général.

Rq 30 : L'art. 3 du règlement de chaque zone devrait mentionner que toute création d'un nouvel accès ou transformation d'un accès existant reste soumis à autorisation du gestionnaire du domaine public sur lequel il se raccorde, avec possibilité de refus pour des motifs de sécurité routière ou de préservation du patrimoine routier.

Rq 31 : Faire figurer dans l'art. 3 de la zone I AU l'interdiction de créer de nouveaux accès directs sur les RD 46 et 58.

Rq 32 : Rappeler dans l'art. 5 du règlement des zones non urbanisées ainsi que la zone I AU les marges de recul des constructions (y compris les piscines) par rapport à l'axe des routes et infrastructures départementales définies dans le Règlement de voirie départemental.

2.5. Communauté de communes « Terre de Camargue »

Référence : Lettre en date du 5 octobre 2017.

Formulation

Avis technique non conclusif portant sur les compétences hydraulique et l'éclairage public relevant de la communauté de communes.

a) Rapport de présentation

Rq 1 : Page 21 du rapport, concernant les compétences optionnelles, il est demandé de supprimer « Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire.

Rq 2 : Page 21 du rapport, concernant les compétences facultatives, il est demandé de supprimer la compétence relative à l'éclairage public, car celle-ci sera exercée par les communes au 1er janvier 2018.

Rq 3 : Chapitre II ; page 184 ; sous-section 5.2 ;

- Ajouter « Eaux usées » après « Assainissement » pour lire : « Assainissement – Eaux usées ».

- Ajouter : « Le réseau d'assainissement est de type séparatif sur le territoire communautaire, aussi aucun rejet des eaux usées dans le réseau d'eau pluvial n'est autorisé ».

Rq 4 : Chapitre II.

- Ajouter une sous-section 5.3 intitulée « Assainissement -Eaux pluviales » et comprenant ce qui suit :

« Le réseau d'assainissement est de type séparatif sur le territoire communautaire, aussi aucun rejet des eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées n'est autorisé ».

« Le réseau public d'eaux pluviales est dimensionné pour collecter les eaux de ruissellement des voieries, aussi les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle.

- Aucun raccordement au réseau public.
- Rétention à la parcelle : volume de rétention au minimum 100 L/m2 de surface imperméabilisée (construction, terrasse, piscine, …) »

Rq 5 : Chapitre III. Page 195, sous-section 1.4.

« Pour répondre à ces enjeux le PADD prévoit :

2. la mise en œuvre d'une gestion hydraulique …, limitation stricte de la construction dans les *zones non raccordées au réseau collectif d'assainissement,* ***gestion du pluvial*** ».

Il est demandé d'apporter des précisions quant à cette « gestion du pluvial ».

Rq 6 : Chapitre III. Page 203 ; paragraphe intitulé : « En matière d'eaux pluviales et de ruissellement ».

Après l'alinéa : « Obligation de raccordement au réseau pluvial existant en zones UA, UB, UC et UE », il est demandé de rajouter : « Au vu du dimensionnement des réseaux existants, il ne peut être autorisé le raccordement au réseau public - gestion à la parcelle ».

Rq 7 : Chapitre V. Page 322,

Après l'alinéa : « En zones urbaines UA, UB, UC et UE, le règlement du PLU impose le rejet des eaux de ruissellement dans le réseau pluvial existant », il est demandé de rajouter : « Au vu du dimensionnement des réseaux existants, il ne peut être autorisé le raccordement au réseau public - gestion à la parcelle ».

Rq 8 : Chapitre VI. Tableau des indicateurs.

- 3ième ligne / 2ième colonne : ajouter « autonome » pour lire « Assainissement autonome ».

- La CC Terre de Camargue demande que soient ajoutés les indicateurs suivants en matière d'assainissement collectif :
  - Nombre de conformités (branchements) par an.
  - Nombre de déversements dans le milieu récepteur par an.
  - Mètres linéaires de réseau renouvelé, réhabilité par an.

b) Concernant le Règlement.

Rq 9 : Page 26, zone UA et page 38, zone UB.

Concernant les « Eaux pluviales » : après « Les aménagements réalisés par le pétitionnaire doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public les collectant » il est demandé de rajouter : « Au vu du dimensionnement des réseaux existants, il ne peut être autorisé le raccordement au réseau public - gestion à la parcelle ».

Rq 10 : page 50, zone UC.

Concernant les « Eaux pluviales » : après « Lorsque le réseau pluvial existe, les aménagements doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau » il est demandé de rajouter : « Au vu du dimensionnement des réseaux existants, il ne peut être autorisé le raccordement au réseau public - gestion à la parcelle ».

Rq 11 : page 51, zone UC.

Corriger l'alinéa « Pour toute construction nouvelle n'entrant pas dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble et générant une imperméabilisation des sols ***hors piscines***, … » pour lire « Pour toute construction nouvelle n'entrant pas dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble et générant une imperméabilisation des sols ***y compris piscines***, … ».

Rq 12 : page 62, zone UE.

Concernant les « Eaux pluviales » : après « Lorsque le réseau pluvial existe, les aménagements doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau » il est demandé de rajouter : « Au vu du dimensionnement des réseaux existants, il ne peut être autorisé le raccordement au réseau public - gestion à la parcelle ».

c) Concernant la révision du zonage d'assainissement.

Rq 13 : La CC demande à être associée à la révision du zonage d'assainissement puisque celle-ci aura un impact sur les assainissements collectif et non collectif qui relèvent de sa compétence.

2.6. Syndicat mixte du SCOT du Sud du Gard

Référence : Conseil syndical : délibération en date du 11 octobre 2017.

Formulation

Le syndicat émet à l'unanimité un avis favorable sur le principe de compatibilité du projet de PLU de la commune de Saint Laurent d'Aigouze avec les orientations du SCOT du Sud du Gard.

2.7. Chambre d'Agriculture du Gard

Référence : Lettre en date du 20 octobre 2017.

Formulation

L'avis rendu est non conclusif (ni favorable ni défavorable).

A l'exception de la zone Ac, la CA30 considère comme très impactantes les contraintes réglementaires imposées à la zone agricole au point de condamner le développement économique des exploitations.

2.8. Etablissement Public Territorial du Bassin du Vistre (EPTB Vistre)

Référence : Courriel en date du 26 octobre 2017.

Formulation

Rq 1 : Dans l'art 2 du règlement relatif aux espaces contribuant aux continuités écologiques identifiés sur les documents graphiques par un tramage au titre de l'art. L 51-23 du CU, il est demandé de modifier la phrase : « les aménagements, travaux ou installations liés à l'amélioration de l'hydromorphologie, à la restauration du cours d'eau et des berges » pour lire : « les aménagements, travaux ou installations liés à l'amélioration de l'hydromorphologie, à la restauration du cours d'eau et des berges ainsi qu'à la protection des inondations sont autorisés ».

Rq 2 : Il est demandé que le titre : « Continuité écologique trame bleue / Espace de bon fonctionnement des cours d'eau » soit remplacé par : « Continuité écologique trame bleue » pour la raison que cet « espace de bon fonctionnement » ou EBF ainsi nommé n'a pas la même signification dans la terminologie utilisée par l'EPTB. En effet l'EBF désigne dans ce cas l'espace correspondant au lit moyen du fleuve et sur lequel intervient l'EPTB dans le cadre des travaux visant à restaurer la morphologie des cours d'eau placés dans sa zone d'action.

2.9. Société GRT gaz

Référence : lettre en date du 25 octobre 2017.

Formulation

GRT gaz note que le dossier relatif au PLU « prend correctement en compte » le risque lié aux canalisations de transport de matières dangereuses, mais demande néanmoins que quelques points soient modifiés.

a) Rapport de présentation.

Rq 1 : Page 180, modifier les valeurs concernant la PMS (pression maximale en service) et les zones de danger associées aux installations annexes (ces valeurs sont indiquées dans la fiche d'information sur le porter à connaissance).

Rq 2 : Page 181, il est demandé de ne prendre en compte que la bande de servitude générale rattachée au diamètre de l'ouvrage (valeur indiquée dans la fiche d'information sur les SUP d'implantation et de passage).

b) OAP.

Rq 3 : l'OAP n'impacte pas les zones de danger de l'ouvrage.

c) Plan de zonage agglo et plan des SUP.

Rq 4 : le tracé de la canalisation de transport de gaz DN150 ne se trouve pas du bon côté de la RD 979.

2.10. CCI du Gard

Référence : Lettre en date du 23 octobre 2017.

Formulation

La CCI n'a pas de remarques particulières à formuler et rend un **avis favorable.**

2.11. Commune des Saintes Maries de la Mer

Référence : Délibération du Conseil municipal en date du 30 octobre 2017.

Formulation

Avis favorable.

2.12. Société RTE

Référence : lettre en date du 4 décembre 2017.

Formulation

RTE demande de prendre en compte les remarques suivantes afin de rendre compatible l'existence des ouvrages publics de transport électrique et le document PLU.

a) Servitudes I4

Rq 1 : il est demandé d'assurer la bonne représentation des ouvrages électriques dans le plan des servitudes.

Rq 2 : dans la liste des servitudes il est demandé de rectifier les termes suivants :

- corriger « Ligne aérienne 63Kv AIGUES MORTES / SAINT CHRISTOL / LA GRANDE MOTTE » pour lire « **Liaison aérienne 63 000 volts AIGUES MORTES – GRANDE MOTTE – ST CHRISTOL** ».
- corriger « Ligne aérienne 63Kv AIGUES MORTES / VAUVERT » pour lire « **Liaison aérienne 63 000 volts AIGUES MORTES – VAUVERT** ».

Rq 3 : rectifier le nom du gestionnaire des liaisons aériennes pour lire :

RTE – Groupe Maintenance Réseau Cévennes

18 Bd Talabot

BP 9

30006 Nîmes Cedex 4

TEL 04.66.04.52.11

b) Règlement

Rq 4 : dans les articles 9 et 10 du règlement de toutes les zones il est demandé que soit ajouté ce qui suit :

« Ouvrages techniques et bâtiments liés aux services publics : les règles concernant la hauteur maximum des constructions et installations des clôtures ainsi que les matériaux imposés ne s'appliquent pas quand les impératifs techniques ou de sécurité s'y opposent ».

c) Incompatibilité avec les EBC

Rq 5 : il est rappelé que les servitudes I4 sont incompatibles avec un EBC et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement du bois s'impose. En conséquence, si des EBC interceptent le tracé de principe sur les documents graphiques, le report du tracé de l'ouvrage doit être réalisé de façon à faire apparaitre clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe d'implantation de l'ouvrage et que soit retranché des EBC une bande de 30 m de large de part et d'autre de l'axe des liaisons 63 000 volts.

3. OBSERVATIONS DES PARTICULIERS

3.1. Observations relatives au règlement.

3.1.1. M. FOURNIE

Réf : observation n° 1, manuscrite, en date du 21/11/17.

Formulation

Parcelle concernée : 788.

Situation au PLU : zone UC.

M. Fournié demande ce qu'il va advenir :

- de la parcelle référencée 731 et située juste en face de sa propriété (parcelle 788).

- de la parcelle située entre les parcelles 779, 780, 787,788 et la parcelle 731.

3.1.2. Mme Angèle CARUSO

Réf : Observation n° 2, manuscrite, en date du 21/11/17.

Formulation

Parcelle concernée : 881.

Situation au PLU : zone UC.

Mme Caruso demande quelle est la situation de cette parcelle du point de vue règlementaire du PLU ? (Mme Caruso souhaite avoir confirmation du classement définitif de cette parcelle en zone UC).

3.1.3. Mme Marjorie CARRETON

Réf : Observation n° 3, manuscrite, en date du 21/11/17.

Formulation

Parcelles concernées : 1952 et 1953.

Situation au PLU : zone UA.

Mme Carreton s'inquiète des possibilités de construction sur la parcelle 933 contiguë aux parcelles 1952 et 1953 et demande que lui soient précisés les éléments concernant la hauteur maximale des bâtiments et la distance minimale de la construction par rapport à la limite de sa propriété.

3.1.4. M. Eric BOUGET

Réf : Observation n° 6, manuscrite, en date du 29/11/17.

Formulation

Parcelles concernées : 1835, 1634, 1843, 1844.

Situation au PLU : zone UC.

M Bouget désire obtenir des informations concernant les possibilités d'agrandissement de son établissement au regard du règlement de la zone UC (emprise au sol, hauteur du bâtiment).

3.2. Observations relatives au zonage.

3.2.1. M. Michel KRUGER

Réf : Observation n° 5, manuscrite, en date du 29/11/17 ; accompagnée d'une lettre (1 feuillet) et d'un relevé cadastral (1 feuillet).

M. Kruger réside au 140 avenue Raynaud, à Saint Laurent d'Aigouze.

Formulation

Parcelles concernées : 761 et 791.

Situation au PLU : Ac.

M. Kruger conteste la classification en zone Ac des parcelles 761 et 791 pour les raisons suivantes :

- Sur ces parcelles sont implantés deux bâtiments servant à entreposer des caravanes et des bateaux « *depuis 30 ans* ». Ces parcelles sont donc à vocation commerciale et ne répondent pas à la définition d'une zone A telle que prévue à l'art. R 151-22 du Code de l'urbanisme puisqu'elles ne présentent pas de potentiel agronomique, biologique ou économique.
- Ces parcelles s'inscrivent dans la continuité la zone urbanisée ; elles sont desservies par l'ensemble des réseaux publics et par une voie routière (av. Raynaud).
- Ces parcelles étaient situées en zone INA du POS.

Par conséquent le classement en zone Ac des parcelles 761 et 791 « *est incohérent et ne correspond pas à la réalité de la situation* ».

3.2.2. Mme Fanny SOUQUET-BRESSAND

Réf : Observation n° 7, manuscrite, en date du 29/11/17. Sont joints : un plan du POS (1 feuillet format A3) ; 1 relevé cadastral (1 feuillet) ; 1 note d'informations sur la parcelle (1 feuillet).

Lieu de résidence : Mas de Mourgues à Marsillargues.

Formulation

Parcelle concernée : 670.

Mme Souquet-Bressand conteste la classification de la parcelle 670 en zone UEa (zone de la cave coopérative), pour les raisons suivantes :

- Sur la parcelle 670 est implantée une maison d'habitation qui n'a aucun rapport avec la cave coopérative.
- Cette parcelle était classée au POS en zone Ua.

Par conséquent elle demande que la parcelle 670 soit intégrée à la zone UB adjacente.

3.2.3. Mme Magali SAUMADE

Réf : Observation n° 8, manuscrite, en date du 29/11/17. Pièces jointes : 1 lettre en date du 28/11/2017 (2 feuillets) ; 1 plan du POS (1 feuillet) ; 1 lettre en date du14/12/2011 relative au PPRI (2 feuillets) ; 1 vue satellitaire de la zone concernée (1 feuillet) ; 1 extrait du PADD (1 feuillet).

Formulation

Parcelles concernées : 166, 169.

Situation au PLU : zone Ac.

Mme Saumade conteste le classement de ces parcelles en zone Ac pour les raisons suivantes :

- Ces parcelles étaient classées en zone 1NA dans le POS.
- Compte tenu de l'environnement urbain actuel et futur alentour de ces parcelles, les contraintes de la LAAF (Loi pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt) vont rendre extrêmement difficile l'exploitation de ces terres destinées aux céréales ou à l'élevage (nuisances liées aux traitements phytosanitaires, nuisances sonores, olfactives, …).
- Le zonage du PPRi qui situe ces parcelles en R-NU (remarque du CE : et M-NU) est incompréhensible, alors que les parcelles mitoyennes sont en R-U.
- La création future d'une route passant au sud de ces parcelles enclavées sur 3 côtés dans la zone urbaine (au nord, à l'est et au sud) rendra encore plus contraignant l'accès des engins agricoles.
- La vente de ces parcelles permettrait d'acheter des terres contiguës aux siennes sur d'autres sites et de restructurer ainsi son exploitation pour la rendre plus cohérente (les terres sont dispersées sur des sites très éloignés les uns des autres).

Par conséquent il est demandé de classer ces parcelles en zone urbaine.

3.2.4. Mme Magali SAUMADE

Réf : Observation n° 9, manuscrite, en date du 29/11/17. Pièces jointes : 1 lettre en date du 28/11/2017 (2 feuillets) ; 1 plan du POS (1 feuillet) ; 1 lettre en date du14/12/2011 relative au PPRI (2 feuillets) ; 1 vue satellitaire de la zone concernée (1 feuillet) ; 1 extrait du PADD (1 feuillet).

Formulation

Parcelle concernée : 563.

Situation au PLU : zone N.

Mme Saumade conteste le classement de cette parcelle en zone N pour les raisons suivantes :

- Cette classification bloque tout aménagement à venir susceptible d'améliorer son exploitation agricole ; le zonage en 2ième tranche empêche d'autant plus une restructuration aujourd'hui.
- La vente de cette parcelle permettrait d'acheter des terres contiguës aux siennes sur d'autres sites et de restructurer ainsi son exploitation pour la rendre plus cohérente.

3.2.5. Mr Dominique DUPRAT

Réf : Observation n° 12, manuscrite, en date du 9/12/17. Pièces jointes : 1 convention d'anticipation foncière « Les Grenouilles » (9 feuillets).

Formulation

Parcelle concernée : 213.

Situation au PLU : zone N – Emplacement réservé n° 3 (parking cimetière).

Mr Duprat conteste la préemption de la surface de sa parcelle destinée à accueillir une partie de l'emplacement réservé n° 3, dans les conditions actuelles, c'est-à-dire sans contrepartie.

La contrepartie serait celle-ci : « Ouverture » de son terrain A 213 jusqu'à une limite formée par un trait parallèle au chemin de Vaccarès et joignant l'angle de la parcelle 893 à la parcelle 210. Ceci dans le but de réaliser une habitation et un garage permettant de satisfaire les besoins de son activité.

Ne sont pas précisées les conditions d'ouverture des autres terrains dont il n'est pas le propriétaire (210, 211, 212, 214).

Oralement il a été indiqué au CE par MM Candel et Duprat que le parking du cimetière n'était pas une nécessité car les gens pouvaient se garer dans les conditions actuelles.

3.2.6. Mr et Mme CLAUZEL

Réf : Observation n° 14, manuscrite, en date du 11/12/17.

Adresse : 156 rue Robert Florentin – St Laurent d'Aigouze.

Formulation

Parcelles concernées : 524 et 2036.

Situation au PLU : zones UB et UC.

La propriété de ces personnes est constituée des parcelles 524 et 2036 contigües ; la parcelle 524 sur laquelle se trouve leur maison est située en zone UB tandis que la parcelle 2036 est en zone UC, de sorte que la propriété se trouve à cheval sur deux zones du PLU distinctes.

Il est demandé que le tracé de la zone UC soit modifié de sorte que la parcelle 2036 se retrouve en zone UB.

3.2.7. Mme Sandra BUISSON – Mr Alain PAQUET

Réf : Observation n° 17, courriel, en date du 15/12/17.

Adresse : Gazonnières Saint Sauveur – Rte des Saintes maries – St Laurent d'Aigouze

Formulation

Parcelles concernées sur la commune de St Laurent d'Aigouze :

- lieu-dit « Saint Sauveur » : 138, 724, 137, 726, 136, 135, 140, 1448, 139, 725.

- lieu-dit « Côte Sèche » : 1268, 768, 79, 1689, 1280, 1002.

Situation au PLU : zone A.

L'exploitation de 72 ha manque de terres mais surtout de place pour stocker le matériel agricole qui reste dehors et se détériore plus rapidement que s'il était protégé dans un hangar.

A cet égard le règlement de la zone A n'est pas du tout favorable à l'entreprise puisqu'il ne permet pas d'édifier les installations nécessaires pour protéger l'ensemble du matériel des intempéries et du vol et travailler dans de meilleures conditions.

Comme il n'est pas envisageable de déplacer l'exploitation dans la zone Ac située à proximité immédiate de la zone urbanisée, il est demandé de classer l'ensemble des tènements de l'exploitation agricole « La Gazonnière Saint Sauveur » en zone Ac.

3.2.8. Mr Frédéric FOURMAUD

Réf : Observation n° 19, manuscrite, en date du 20/12/17.

Adresse : GFA de la Carbonnière – St Laurent d'Aigouze

Formulation

Parcelles concernées :

- emplacement réservé n° 2 (voie de désenclavement) : 221, 222.

- ancienne route d'Aigues Mortes : 157.

Situation au PLU :

- 221 et 222 : zone UC.

- 157 : zone Ac.

- Parcelles 221, 222 : l'emplacement réservé grève une grande partie de la parcelle 221 ; cet emplacement réservé n'existait pas de la POS. En conséquence il est demandé que cette perte soit compensée en prolongeant la zone UC vers l'Est (limite dans la continuité du trait marquant la limite Est de la zone UC au niveau de la parcelle 974).

- Parcelle 157 : cette parcelle n'est plus située en zone constructible (I NA au POS) mais en zone Ac du projet de PLU malgré sa situation favorable (topologie, accès facile, bien desservie par plusieurs voies). Une activité agricole dans cette zone est compromise par la

proximité de la zone urbaine en raison des nuisances (bruits, traitements des cultures, tracteur et matériels lents, …). Il est suggéré de classer ce terrain en zone constructible.

3.2.9. Mr Luc BARRY

Réf : Observation n° 20, courriel, en date du 21/12/17.

Adresse : 95 rue du 19 Mars 1962 – St Laurent d'Aigouze

Formulation

Parcelles concernées : 877, 1069, 611, 2011, 2014.

Situation au PLU : 1069 : zone UC ; 611 : EBC 2 ; 877 : EBC 2 ; 2011 : zone UC ; 2014 : EBC 2 et UC.

Il est demandé le classement en zone N des parcelles 877, 1069, 611, 2011, 2014 pour les raisons suivantes :

- la parcelle 2011 est exploitée en vigne ;
- les parcelles 877, 611 et 2014 correspondent aux critères de définition de la zone N en raison de la qualité des espaces verts ;
- ces espaces constituent une zone remarquable (poumon vert) qui s'intègre parfaitement dans un environnement urbain ;
- l'objectif est de préserver l'intégrité historique et l'équilibre environnemental d'une zone qui représente une part significative de la partie ancienne de st Laurent d'Aigouze.

3.2.10. Indivision André PELISSIER – Hugues PELISSIER

Réf : Observation n° 21, lettre (2 pages) en date du 21/11/17.

Adresse : 4 av. de la gare – St Laurent d'Aigouze

Formulation

Parcelle concernée : F606.

Situation au PLU : zone A.

Cette parcelle ainsi que les parcelles voisines constitueraient une « dent creuse urbanistique car bordées de toute part de constructions récentes mais antérieures à la montée des eaux alors que le niveau des terrains est le même ».

En outre les résultats des PHE figurant au PPRI sont contestés.

Pour ces raisons il est demandé que ces parcelles soient classées en zone constructible au PLU.

3.2.11. Mme SUKA Véra

Réf : Observation n° 24, manuscrite en date du 21/12/17.

Adresse : 7 lot la Condamine – St Laurent d'Aigouze

Formulation

Parcelles concernées : 209, 210.

Situation au PLU : 209 : zone N ; 210 : zone N et ER 3.

Est contestée la proposition relative à la création du parking en face du cimetière (pas de contre-proposition).

3.2.12. Mme DARAUD Lilian

Réf : Observation n° 25, manuscrite en date du 21/12/17. PJ : 1 vue aérienne du site.

Adresse : 25 rue du 19 mars 1962 – St Laurent d'Aigouze

Formulation

Parcelles concernées :

- Quartier Saint Sauveur : 159, 160, 345.

- Quartier Les Grenouilles : 1065, 1063, 1069, 1067.

Situation au PLU :

- Quartier Saint Sauveur : zone Ac.

- Quartier Les Grenouilles : zone Np.

1) Quartier Saint Sauveur.

Le classement de ces parcelles en zone Ac est contesté pour les raisons suivantes :

- ces parcelles sont placées en continuité immédiate de la zone UC ;

- elles sont contiguës aux parcelles de Mr Kruger qui sont occupées par des hangars abritant des caravanes et des bateaux ;

- elles sont situées en zone d'aléa résiduel du PPRI ;

- ces terres sont entretenues mais ne sont plus cultivées depuis longtemps.

Par conséquent il est demandé de classer ces parcelles en zone UC.

2) Quartier des Grenouilles.

a) Il est demandé de préciser pourquoi la zone I AU du projet de PLU ne correspond pas à la zone I NA du POS.

b) Quel est l'intérêt de la zone Np ?

c) Quelle est la solution envisagée pour la traversée de la voie rapide dans ce secteur ?

3.3. Observations relatives au foncier.

3.3.1. MM HUGON Aimé et HUGON Benjamin

Réf : Observation n° 10, manuscrite, en date du 29/11/17.

Formulation

Parcelles concernées : 613, 614, 1023, 1024.

Situation au PLU : zone I AU.

Ces messieurs sont opposés au principe de négociation du prix du foncier par EPF. Le montant qui leur serait proposé par l'établissement est largement inférieur à celui proposé par un promoteur foncier avec lequel auraient été signées deux promesses de vente. Ils regrettent le manque d'information et de concertation concernant cette phase de négociation

avec EPF et font remarquer que le Maire de Saint Laurent d'Aigouze est membre du conseil d'administration de cet établissement.

3.3.2. Mr Antoine CANDEL

Réf : Observation n° 11, manuscrite, en date du 9/12/17. Pièces jointes : 2 lettres (l'une non datée et l'autre en date du 28 février 2017).

294 rue robert Florentin – Saint Laurent d'Aigouze.

Formulation

Parcelle concernée : 241.

Situation au PLU : zone N.

- M. Candel déplore le manque de concertation avec les propriétaires concernés, lesquels « sont mis devant le fait accompli ». Les lettres fournies en pièces jointes montrent qu'il conteste la convention d'anticipation foncière conclut entre la Commune et l'EPF LR pour mener les négociations avec les propriétaires. Ceux-ci en effet auraient préféré négocier de façon indépendante avec un promoteur de leur choix, qui leur aurait offert un prix d'acquisition au m^2 supérieur à celui proposé par EPF lequel en outre ne prévoit pas la possibilité pour les propriétaires « de garder une équivalence en terrain à bâtir ». Comme il est écrit dans la lettre et comme il a été dit au CE en entretien, Mr Candel s'indigne du fait que ses « enfants achèteront 350 € le m^2 les terrains qui auront été achetés 30 € le m^2 » par EPF.
- Zone I AU : il demande quel sera le coût du programme de construction et ses conséquences sur le budget de la commune.

3.3.3. Mme Jacqueline DABOS

Réf : Observation n° 15, manuscrite, en date du 14/12/17.

Formulation

Parcelle concernée : 926.

Situation au PLU : zone Np Nord.

En cas de négociation avec l'EPF, Mme Dabos demande que son terrain, bien que situé en zone Np, ne soit pas acheté 3 € le m^2 mais 30 € le m^2 à l'instar de ce qui serait proposé aux propriétaires des terrains situés dans la zone I AU, son terrain selon ses dires, « n'étant pas plus inondable que ceux de la ZAC ».

3.3.4. Mr Damien MARIOGE

Réf : Observation n° 16 en date 15/12/17. Pièces jointes : 1 lettre accompagnée de 2 plans du POS.

Adresse : 2 avenue de la Gare – Saint Laurent d'Aigouze.

Formulation

Parcelles concernées : 930, 252, 255.

Situation au PLU : zone Np nord.

Mr Marioge conteste les propositions d'acquisition de ses terrains au prix du terrain agricole par EPF car il considère qu'il y a une erreur manifeste du PPRI qui classe les parcelles 930,

252 et 255 en zone inondable alors que les cotes altimétriques fournies en PJ montrent que ses terrains ne sont pas plus inondables que ceux situés en zone I AU du PLU.

Il demande que le PLU soit corrigé de telle sorte que la zone I AU puisse intégrer ses parcelles.

3.3.5. Indivision Andrée CROUZET- Hugues PELISSIER

Réf : Observation n° 22, lettre (2 pages) en date 21/11/17. Pièces jointes : 1 extrait du plan cadastral.

Adresse : 4 avenue de la Gare – Saint Laurent d'Aigouze.

Formulation

Parcelle concernée : A 211.

Situation au PLU : ER 2 et zone N.

Est contestée la procédure d'acquisition via l'EPF qui va induire une moins-value substantielle du prix des terrains concernés par l'opération foncière « ZAC Les Grenouilles ». Ces personnes estiment que « si la légalité est respectée, la morale et l'équité n'y trouvent pas leur compte ».

Il est demandé que la Commune négocie avec les propriétaires concernés pour que ceux-ci puissent céder leurs terrains à un prix plus proche des prix du marché proposés par des promoteurs.

3.3.6. Mr FANTON Alain – Mme RAVAT Catherine

Réf : Observation n° 27, lettre (2 pages) en date 20/12/17.

Adresses :

Mr Fanton Alain : 16 rue Aimé Jacquerot – Saint Laurent d'Aigouze.

Mme Ravat Catherine : 263 chemin du mas Souchon.

Formulation

Parcelle concernée : A 923.

Situation au PLU : zone Np.

Le classement de cette parcelle en zone Np est contesté pour les raisons suivantes :

- elle est rendu inconstructible du fait du classement en Np ;

- cette parcelle n'est pas la plus basse ;

- elle a été toujours travaillée (maraichage, céréales) ;

- le montant de 3 € le m^2 est indécent.

Bien que cela ne soit pas exprimé formellement il est implicitement demandé un classement en zone AU.

3.4. Observations diverses.

3.4.1. M. Frédéric PAULET

Réf : Observation n° 4, formulaire site mairie, en date du 22/11/17.

M. Paulet réside au 178 chemin de Vaccarès.

Formulation

M. Paulet « alerte » sur le fait que la topologie de la zone montre que le quartier de Vacaresse est situé en contrebas du secteur IAU et fait part de son inquiétude quant à la problématique de « l'évacuation des eaux de pluie, déjà difficile à drainer par forts orages sur le chemin de Vacaresse ».

1°) Il demande que soient précisées « les actions concrètes qui seront menées » pour pallier « le risque majeur d'inondation du chemin de Vacaresse quand la zone IAU sera construite ».

2°) Concernant le secteur I AU il demande de préciser de quelle manière ce nouveau quartier sera « intégré » aux quartiers existants, notamment celui de Vaccarès.

3.4.2. M René TEDESCHI, Mme Pierrette TEDESCHI

Réf : Observation n° 13, manuscrite, en date du 9/12/17.

Adresse : 280 chemin des Charretiers à St Laurent d'Aigouze.

Formulation

Parcelles concernées : 296 et 299.

Situation au PLU : zone Np.

Ces personnes contestent le classement des parcelles 296 et 299 en zone Np pour les raisons suivantes :

- la fréquentation du terrain de sport, des aménagements sportifs et de loisirs va générer des nuisances sonores gênantes pour les riverains (propriétaires et locataires) ; par ailleurs il est à redouter un accroissement des actes de vandalisme dans un secteur où se trouvent des entreprises artisanales et des habitations ;
- le stade actuel est plus près des écoles et donc mieux situé ; le déplacer à cet endroit n'est pas judicieux.

3.4.3. Mr B. SAUZET

Réf : Observation n° 18 ; lettre en date du 19/12/17.

Adresse : 109 rue Emile Jamais à St Laurent d'Aigouze.

Formulation

Parcelles concernées : sans objet.

Situation au PLU : zones urbaines.

- Stationnement véhicules : Mr Sauzet s'étonne que le règlement autorise 3 places de stationnement par logement de plus de 120 m^2 de surface plancher en centre-ville (zone UA) car selon lui, cela va empêcher la rénovation des maisons. Par conséquent il propose de supprimer cette règle en zone UA.

- Stationnement des 2 roues (vélos et engins motorisés) : Mr Sauzet fait observer qu'en zones UA et UB il n'est pas prévu d'emplacements réservés pour le stationnement des 2 roues, devant des lieux tels que la mairie, les commerces, la place centrale, la poste, l'office du tourisme, la salle Vincent Scotto, la bibliothèque, les cabinets des médecins, …

- Modes de déplacement doux : il est demandé que soient favorisés ces modes de déplacement (vélo en particulier) et que soit prévu un plan de circulation pour les vélos. Il est proposé d'autoriser les cyclistes à rouler à contresens en matérialisant au sol des symboles « vélo ».

- Bornes de recharge électrique : il est demandé que soient réservés des emplacements pour recharge des scooters et voitures électriques « judicieusement implantés ».

3.4.4. Cabinet BLANC – TARDIVEL pour l'intérêt de Mr KOLLI

Réf : Observation n° 23 ; lettre en date du 21/12/17.

Adresse :

Formulation

Parcelle concernée : 1217 section F.

Situation au PLU : zone Np.

1) Le rapport de présentation analyse une situation caduque depuis le 17 mars 2017. Le projet soumis à l'enquête publique est irrégulier pour les raisons suivantes.

Le document soumis à l'enquête a été arrêté le 28 juin 2017 ; l'ensemble des données figurant dans le rapport de présentation sont datées de l'année 2016.

L'art L 174-3 du Code de l'urbanisme prévoit que lorsqu'une procédure de révision du POS est engagée avant le 31 décembre 2015 (au cas présent le 28 août 2014) elle peut être menée à terme en application des at L 123-1 et suivants, dans leur rédaction en vigueur au lendemain de la publication de la Loi ALUR, à condition d'être achevée au plus tard 3 ans après la publication de cette loi, soit avant le 27 mars 2017. Les dispositions du POS restent alors en vigueur jusqu'à l'approbation du PLU. Si celle-ci n'intervient pas après avant le 27 mars 2017, le POS devient caduc et le RNU s'applique.

Le rapport de présentation est muet sur cette période où la commune a été soumise et l'est encore au seul RNU. Par conséquent le rapport de présentation est incomplet et vicié.

En effet de nombreuses zones classées en zone urbaine de l'ancien POS sont devenues, du fait de leur situation hors des parties urbanisées inconstructibles tandis que d'autres parcelles auparavant inconstructibles se trouvent dans les parties actuellement urbanisées.

De tels éléments devraient être pris en compte dans le rapport de présentation, notamment dans la partie réservée à l'état initial de l'environnement.

La conséquence de cette omission est que les informations divulguées dans le cadre de la concertation auprès des administrés est donc tronquée.

Cette situation est explicite à la page 199 du rapport de présentation au chapitre 2.1.1 » : Règlement graphique du PLU et évolution par rapport au POS ».

2) Le PADD est muet sur le développement des communications numériques.

Le PADD est incomplet car il n'évoque dans aucune orientation de quelle façon sera assuré le développement des communications numériques (Réf : art L 151-5 du Code de l'urbanisme).

3) Le projet ne contient qu'une OAP.

L'art. L 151-2 du Code de l'urbanisme précise que le PLU comprend « des orientations d'aménagement et de programmation ».

La partie règlementaire relative à la rédaction des OAP (art R 151-6 à R 151-8 du CU) vise expressément « Les orientations ».

Le choix du législateur du pluriel implique nécessairement la rédaction d'au moins 2 OAP Par conséquent la présence dans le dossier d'une seule OAP rend le document non conforme aux dispositions de l'art. L 151-2.

4) Les documents règlementaires du projet de PLU ne sont pas cohérents avec le PADD.

Il ressort du document cartographique intitulé « Représentation du projet communal issu du PADD », un élément appelé interfaces paysagères. Cet objectif doit être traduit dans les documents règlementaires en cohérence avec les objectifs définis au PADD.

Or ni le document graphique ni le règlement ne précisent comment l'interface paysagère, objectif défini au PADD, sera mise en place et à tout le moins rendue opposable aux autorisations d'urbanisme. Le dossier est donc irrégulier.

5) Situation de la parcelle F 1217.

Cette parcelle qui était classée en zone I NA du POS (zone d'activité) est classée en zone Np du projet de PLU.

- Le rapport de présentation ne fait pas mention de l'ancien zonage du POS s'agissant de ce secteur. Celui-ci n'est pas identifié. Seul un paragraphe en page 227 du rapport de présentation a trait au nouveau zonage Np.
- Cette parcelle se trouve dans une zone largement anthropisée ; aucune qualité environnementale ou paysagère n'est relevée dans ce secteur. La présence de la route départementale à l'ouest et la voie communale desservant ce site d'activité à l'est, renforce le caractère urbain du secteur. Ainsi la parcelle se trouve comprise dans un rectangle jouxtant au nord, la future zone UE dédiée à l'activité commerciale et artisanale, au sud à des bâtiments d'activité et enfermée à l'est et à l'ouest par des voies de circulation.

  Le secteur est raccordé au réseaux AEP et électrique.

  Le classement de cette parcelle en zone naturelle constitue une erreur manifeste d'appréciation car il ne répond pas aux dispositions de l'art. R 151-24 du CU définissant les critères de classement d'un secteur en zone naturelle.

3.4.5. Mr et Mme DUPLISSY

Réf : Observation n° 26, manuscrite en date du 21/12/17.

Adresse : non renseignée.

Formulation

Parcelle concernée : non indiquée.

Situation au PLU : zone UEb.

Ces personnes sont venues se renseigner concernant la procédure pendant et après l'enquête publique.

3.5. Questions du commissaire enquêteur.

3.5.1. Zone Np nord

La CDPENAF a émis un avis défavorable concernant la zone Np nord motivé par le fait que ce STECAL présente une superficie de 7,5 ha qui n'est pas pertinente en l'absence de définition d'un projet précis.

Quelle solution envisagez-vous pour pallier cet avis défavorable qui remet en cause le zonage du secteur des Grenouilles.

3.5.2. RNU

L'application du RNU à partir du 27 mars 2017 a-t-elle entrainé des modifications substantielles par rapport au POS devenu caduc ? Si oui, dans quelle mesure ?

Le rapport de présentation a-t-il pris en compte ces changements éventuels dans son analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années ?

ANNEXE XIX

AFFICHE D'INFORMATION DU PUBLIC

COMMUNE DE SAINT LAURENT D'AIGOUZE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

PORTANT SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME ARRETE

Par arrêté n° 252/2.1/2017 en date du 31 octobre 2017, M. le Maire de SAINT LAURENT D'AIGOUZE a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2017.

À cet effet, M. Daniel DUJARDIN, Officier de la Marine Nationale en retraite, a été désigné en qualité de Commissaire enquêteur par décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 11 septembre 2017.

L'enquête publique sur le projet de PLU arrêté de la Commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE se déroulera du mardi 21 novembre 2017 au jeudi 21 décembre 2017 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

Le dossier de projet de PLU et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire enquêteur seront déposés et tenus à la disposition du public pour consultation à la Mairie de SAINT LAURENT D'AIGOUZE, Rue Henri MERY, 30200 SAINT LAURENT D'AIGOUZE, pendant une durée d'un mois, aux jours et heures habituels d'ouverture à la Mairie, du lundi au vendredi de 09 heures à 12 heures 30 et de 14 heures à 17 heures 30, du mardi 21 novembre 2017 au jeudi 21 décembre 2017 inclus, ainsi que les samedis 25 novembre et 09 décembre 2017 de 09 heures à 12 heures 30.

Le dossier d'enquête publique et le registre d'enquête seront également consultables sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.ville-saint-laurent-daigouze.fr

Le dossier de l'enquête publique pourra également être consulté sur un poste informatique à la Mairie de SAINT LAURENT D'AIGOUZE, Rue Henri MERY, 30200 SAINT LAURENT D'AIGOUZE, pendant une durée d'un mois, aux jours et heures habituels d'ouverture à la Mairie, du lundi au vendredi de 09 heures à 12 heures 30 et de 14 heures à 17 heures 30, du mardi 21 novembre 2017 au jeudi 21 décembre 2017 inclus, ainsi que les samedis 25 novembre et 09 décembre 2017 de 09 heures à 12 heures 30.

Le dossier mis à l'enquête publique comporte notamment l'évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale, les avis des personnes publiques associées et consultées sur le projet de révision du POS et sa transformation en PLU.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre d'enquête accessible à la Mairie de SAINT LAURENT D'AIGOUZE, Rue Henri MERY, 30200 SAINT LAURENT D'AIGOUZE, pendant une durée d'un mois, aux jours et heures habituels d'ouverture à la Mairie, du lundi au vendredi de 09 heures à 12 heures 30 et de 14 heures à 17 heures 30, du mardi 21 novembre 2017 au jeudi 21 décembre 2017 inclus, ainsi que les samedis 25 novembre et 09 décembre 2017 de 09 heures à 12 heures 30.
  OU
- les adresser :
  . par écrit à l'attention du Commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de SAINT LAURENT D'AIGOUZE, Rue Henri MERY, BP 10, 30200 SAINT LAURENT D'AIGOUZE,
  . par courriel à l'adresse email suivante : enquetepublique.plu@mairiesldaigouze.fr

En application de l'article L.123-11 du Code de l'Environnement, nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du Code des relations entre le Public et l'Administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Le Commissaire enquêteur recevra à la Mairie de SAINT LAURENT D'AIGOUZE, Rue Henri MERY, 30200 SAINT LAURENT D'AIGOUZE, aux dates et heures suivantes :

- 21 novembre 2017 de 09 heures à 12 heures ;
- 29 novembre 2017 de 14 heures à 17 heures ;
- 09 décembre 2017 de 09 heures à 12 heures ;
- 21 décembre 2017 de 14 heures à 17 heures.

La personne responsable du projet auprès de laquelle les informations peuvent être demandées est Laurent PELISSIER, Maire de Saint Laurent d'Aigouze : Adresse : Mairie, Rue Henri Mery, BP 10, 30200 SAINT LAURENT D'AIGOUZE

Téléphone : 04 66 88 12 77

Adresse email : maire@mairiesldaigouze.fr

La révision du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire enquêteur, sera approuvée par délibération du Conseil municipal.

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an, ainsi que consultables sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R.123-11 : www.ville-saint-laurent-daigouze.fr

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au Code des relations entre le Public et l'Administration.

Le Maire

ANNEXE XX

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Département du Gard
Ville de Saint Laurent d'Aigouze

Service : Accueil
Dossier suivi par :
Tél. 04 66 88 12 77
Fax. 04 66 88 10 11
Courriel :
accueil@mairiesldaigouze.fr

CERTIFICAT N° 353/2017

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Laurent PELISSIER, Maire de la commune de Saint Laurent d'Aigouze, certifie avoir fait procéder à la publication du 03 Novembre 2017 au 21 Décembre 2017 inclus, au lieu habituel d'affichage de la commune.

Concernant : l'arrêté n°252/2.1/2017 : prescription de l'enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Fait à Saint Laurent d'Aigouze,
Le 21 décembre 2017

Laurent PELISSIER
Maire

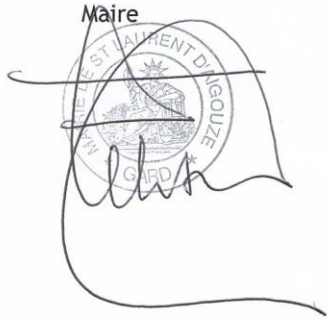

MAIRIE - Rue Henri Méry - BP 10 - 30220 SAINT LAURENT D'AIGOUZE
Site internet : www.ville-saint-laurent-daigouze.fr